

AUTONOMISATION DES FILLES ET DES ACTEURS DE PREMIÈRE LIGNE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - XALÉ SAMA YIITÉ 2020-2025



M A R S 2 0 2 2

État des lieux de la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le système institutionnel de protection de l'enfant au Sénégal : les acteurs du secteur social, des forces de défense et de sécurité et de la justice.

État des lieux de la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le système institutionnel de protection de l'enfant au Sénégal : les acteurs du secteur social, des forces de défense et de sécurité et de la justice.

Un projet pour l'autonomisation des filles et des acteurs de première ligne contre les violences sexuelles et sexistes, mis en oeuvre par le Bureau international des droits des enfants (IBCR).



BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS | INTERNATIONAL BUREAU FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA INTERNACIONAL DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل

Sous la tutelle du ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection de l'enfant du Sénégal.



République du Sénégal

Avec l'appui technique et financier de :



* « L'enfant, ma priorité »

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	12
1. Profil sociopolitique du Sénégal.....	12
2. Présentation du projet.....	13
3. Pertinence de l'état des lieux.....	14
a. Objectifs.....	14
b. Collecte de données.....	14
II. SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ ET VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AFFECTANT LES ENFANTS	20
1. Violences sexuelles et sexistes envers les enfants.....	20
2. Aperçu de la situation des VSS touchant les enfants au Sénégal	21
3. Principaux facteurs plaçant les enfants en situation de vulnérabilité.....	27
III. SURVOL DU SYSTÈME FORMEL DE PROTECTION DE L'ENFANT AU SÉNÉGAL	30
1. Cadre législatif de protection de l'enfant.....	30
2. Cadre stratégique de protection de l'enfant.....	32
3. Système de protection de l'enfant.....	36
a. Structures ministérielles du système protection de l'enfant.....	36
b. Acteurs non-étatiques du système de protection de l'enfant.....	42
c. Mécanisme de coordination liée à la SNPE.....	44
IV. RÔLES ET PRATIQUES DES ACTEURS CIBLÉS PAR LE PROJET DANS LA PROTECTION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT.....	46
1. Ce qu'en pensent les enfants.....	46
2. Rôles et pratiques des acteurs.....	50
a. Les travailleuses et les travailleurs sociaux.....	50
b. Les forces de défense et de sécurité : police et gendarmerie.....	57
c. Les acteurs du secteur de la justice.....	68
d. Le secteur de l'administration pénitentiaire.....	76

3. Enjeux relevés par les acteurs ciblés du système de protection de l'enfant liés à la collaboration multisectorielle.....	83
---	----

V. CONSTATS SUR LE SYSTÈME DE PROTECTION ET LES COMPÉTENCES DES ACTEURS FACE AUX VSS À L'ÉGARD DES ENFANTS.....

1. Autoévaluation des pratiques concernant les VSS impliquant les enfants par les acteurs du système de protection.....	88
2. Les enjeux du système de protection de l'enfant liés aux VSS dont sont victimes les enfants.....	89
3. Besoins en formation identifiés par les acteurs.....	93

VI. RECOMMANDATIONS.....

1. Recommandations pour une meilleure mise en œuvre des droits des enfants.....	96
2. Recommandations pour le renforcement des capacités des acteurs visés par le projet.....	97

VII. ANNEXES.....

ANNEXE 1 : Tableaux de données.....	98
ANNEXE 2 : Le cadre normatif national et international de protection de l'enfant.....	100
ANNEXE 3 : Observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant au gouvernement du Sénégal.....	105
ANNEXE 4 : Informations complémentaires des secteurs visés.....	111
ANNEXE 5 : Détail des formations identifiées concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant.....	120

AVANT-PROPOS

Avant-propos ÉDL Sénégal

Le gouvernement Sénégalais s'engage depuis de nombreuses années pour renforcer la protection de ses enfants. Une volonté qui s'est traduite à travers plusieurs actions de collaboration avec le Bureau international des droits des enfants, telles qu'une cartographie des maisons de la justice en 2012, une révision de la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en 2015, ou encore la participation e hauts responsables du pays à une dizaine de concertations internationales visant à définir les compétences-clés de personnels en contact avec les enfants. Par cette mobilisation continue, le Sénégal fait figure de chef de file de la protection de l'enfant au niveau régional et international.

Fidèle à ses engagements, le pays s'est lancé en 2021 dans un projet ambitieux de quatre ans pour réduire les violences sexuelles et sexistes à l'égard des enfants, piloté par le Bureau international des droits des enfants et mené avec l'appui du gouvernement du Canada et de l'UNICEF. Véritablement portée par le gouvernement sénégalais, cette initiative est mise sous la tutelle du ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection de l'enfant, et agira pour renforcer tant le personnel des secteurs de la justice, du travail social, de la défense et de la sécurité que les enfants eux-mêmes dans la lutte contre les violences.

Ce document présente l'état des lieux du projet, étape-clé qui permet de faire le point sur la situation actuelle de la protection de l'enfant au Sénégal, d'analyser les acteurs impliqués, leurs contraintes ainsi que les pistes d'amélioration. Fruit d'un processus participatif incluant les institutions, la société civile et les enfants du pays, il permet de dresser un diagnostic commun. Sur cette base, les actions entreprises pourront répondre aux besoins réels de chaque partie prenante, afin de bâtir une prévention et une réponse efficace aux violences sexuelles et sexistes commises à l'égard des enfants et d'offrir des services adaptés et respectueux des droits de ces derniers.

Censés être au centre de l'organisation des services garants de leur protection, les enfants sont au cœur du projet : de son processus, par une participation accrue à ses activités, et de ses résultats, en devenant des sujets de droits pleinement conscients de leurs capacités. L'état des lieux nous permet de tenir compte de leur point de vue, de comprendre leurs trajectoires de vie et les difficultés rencontrées dans l'accès aux services auxquels ils ont droit lorsqu'ils sont confrontés à des violences.

L'état des lieux n'est qu'une première étape dans le renforcement du système de protection de l'enfant au Sénégal, mais il a d'ores et déjà permis de démontrer la mobilisation des partenaires du projet et leur volonté d'agir pour changer les choses durablement pour les enfants du pays.



Martin Causin

Directeur général / Director General

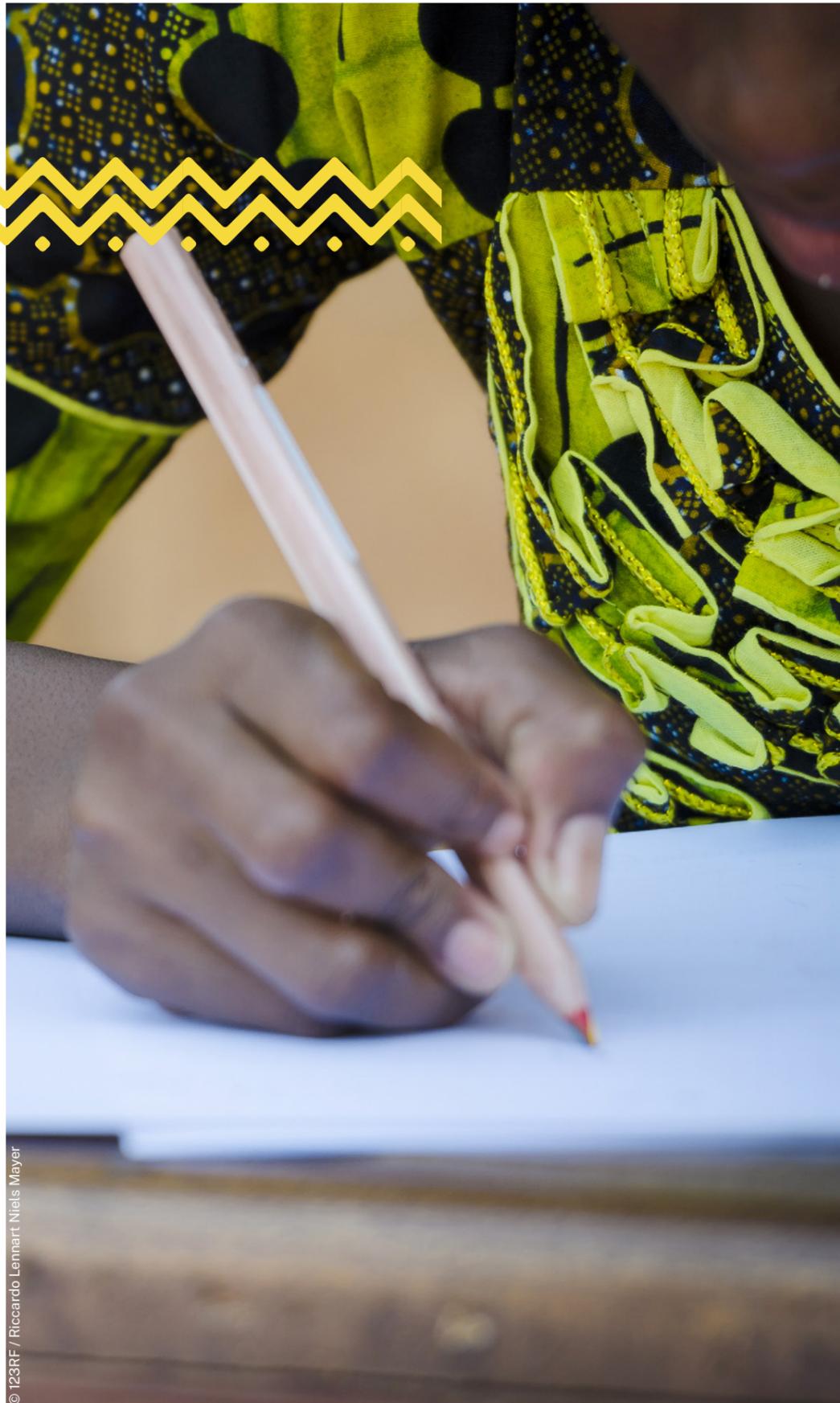
L'état des lieux du système de protection de l'enfant au Sénégal portant sur les rôles et responsabilités des policières et des policiers, des gendarmes, et des personnels du secteur social, de la justice et du secteur pénitentiaire a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs personnes et entités, envers qui nous aimerions exprimer notre gratitude. Tout d'abord, nous souhaitons remercier le gouvernement du Sénégal, et en particulier le ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, ministère de tutelle du projet, pour son engagement et sa participation. Nous tenons également à exprimer notre gratitude envers les hauts dirigeants et les responsables de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, de la justice et du travail social, qui ont permis au Bureau international des droits des enfants (IBCR) de visiter les institutions de formation et de s'entretenir avec le personnel des forces de défense et de sécurité, le personnel de justice, du secteur pénitentiaire et le personnel du secteur social. Nous remercions les hautes Directions et les responsables des institutions étatiques, qui ont permis et facilité le travail ayant abouti à la publication de ce rapport.

Nous aimerions aussi remercier sincèrement les membres du personnel des forces de défense et de sécurité, du secteur de la justice, du secteur pénitentiaire et du secteur social ayant participé aux entretiens, pour leurs précieux conseils et pour les discussions fructueuses suscitées lors des missions de l'IBCR. Nous souhaitons également manifester notre reconnaissance envers toutes les personnes qui composent le système de justice pour enfants et les acteurs de la société civile, dont la précieuse contribution au cours des entretiens et des ateliers a permis de faire cheminer la réflexion et d'approfondir l'analyse menée. Nous remercions ainsi nos partenaires de la société civile : l'association des juristes sénégalaises (AJS), 2APV, Femme, enfance et environnement (FEE), Enda Jeunesse Action et EDEN, pour leurs précieuses contributions et leur disponibilité tout au long du processus de collecte. Un grand merci également au Samu Social et à la Maison Rose, qui nous ont ouverts leurs portes.

Mais surtout, nous tenons à remercier les enfants et les jeunes du Sénégal, qui ont accepté de participer aux groupes de discussion et aux différents ateliers et de nous faire part de leurs expériences avec sincérité et perspicacité.

Merci enfin aux membres de l'équipe du Bureau international des droits des enfants qui ont contribué à la rédaction de ce rapport, tant au sein du siège que des bureaux nationaux, en particulier à l'équipe des expertises et à celle des communications. Merci à eux pour leur implication tout au long de la création de cet état des lieux.





© 123RF / Riccardo Lennart Nials Mayer

A C R O N Y M E S

- AEMO** Action éducative en milieu ouvert
- AJS** Association des juristes sénégalaises
- AMC** Affaires mondiales Canada
- APJ** Agente ou agent de police judiciaire
- CAPE** Cellule d'appui à la protection de l'enfance
- CAS** Centre d'adaptation sociale
- CCPE** Comités communaux de protection de l'enfant
- CDE** Convention relative aux droits de l'enfant
- CDPE** Comité départemental de protection de l'enfant
- CONAFE** Coalition nationale des associations et organisations non gouvernementales en faveur de l'enfant
- CPA** Centre de premier accueil
- CPRS** Centre de promotion et de réinsertion sociale
- CQPE/CVPE** Comité de quartier de protection de l'enfant / Comité villageois de protection de l'enfant
- CRD** Comité régional de développement
- DAP** Direction de l'administration pénitentiaire
- DEEG** Direction de l'équité et de l'égalité de genre
- DESPS** Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale
- DGAS** Direction générale de l'action sociale
- DPDPE** Direction de la promotion des droits et de la protection des enfants
- FDS** Forces de défense et de sécurité
- IBCR** Bureau international des droits des enfants
- MAC** Maison d'arrêt et de correction
- MFFGPE** Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants
- MGF** Mutilations génitales féminines
- OG** Officière ou officier de la gendarmerie
- OIH** Outils d'intervention harmonisés
- OPJ** Officière ou officier de police judiciaire
- OSC** Organisation de la société civile
- PNAS** Politique nationale d'action sociale
- SDAS** Service départemental de l'action sociale
- SNEEG II** Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre 2016-2026
- SNPE** Stratégie nationale de protection des enfants
- TPE** Tribunal pour enfants
- TGI** Tribunal de grande instance
- UNICEF** Fonds des Nations Unies pour l'enfance
- VSS** Violences sexuelles et sexistes

1. Profil sociopolitique du Sénégal

La République du Sénégal compte actuellement une population de 17,2 millions d'habitants, dont l'âge moyen est de 19 ans. Les femmes représentent la moitié de la population¹. Avec plus de 40 langues locales, le Sénégal est composé de plusieurs groupes ethniques, parmi lesquels les Wolofs, qui sont les plus nombreux². Plus de 90 % de la population sénégalaise est de religion musulmane³.

Indépendant depuis le 4 avril 1960, le Sénégal se caractérise par sa stabilité politique. Depuis 2000, l'alternance du pouvoir, dans cette république, se déroule généralement de manière pacifique. En 2012, Macky Sall est devenu le président de la République et, lors de l'élection présidentielle de 2019, il a été reconduit dans ses fonctions⁴.

En 2013, le Sénégal s'est doté d'une Stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE), dont l'ambition est « de mettre en place un système national qui permet de tirer les leçons des pratiques existantes et des limites des politiques sénégalaises en matière de protection de l'enfant⁵ ». Les objectifs de la SNPE sont de mettre en place un système national intégré de protection de l'enfant ainsi que d'appuyer et de promouvoir un changement social. Parallèlement, l'Agenda national de la fille 2020-2024, lancé en octobre 2020, établit huit priorités liées à la défense des droits des filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé sexuelle et reproductive et de la participation citoyenne. Bien que l'État sénégalais se soit engagé à prendre les mesures nécessaires pour aligner les lois du pays sur les différentes normes internationales qui ont été ratifiées, le système de protection de l'enfant au Sénégal ne dispose toujours pas d'un texte législatif national spécifique aux droits de l'enfant, malgré le fait que, depuis 2006, le gouvernement tente d'uniformiser les droits de l'enfant par l'adoption d'un projet de Code de l'enfant⁶.

On observe, au Sénégal, de fortes disparités socioéconomiques entre les régions qui composent le pays. La proportion de la population vivant sous le seuil de la pauvreté nationale se situait à 37,8 % en 2018/2019⁷ – situation de pauvreté exacerbée en milieu rural (53,6 % contre 19,8 % pour le milieu urbain)⁸. Depuis 2014, la république affiche une croissance économique relativement importante⁹. Cependant, comme c'est le cas dans plusieurs pays, la pandémie de 2020 est venue freiner cette croissance économique¹⁰. En dépit des efforts déployés par l'État pour protéger les enfants, les mesures restrictives liées à la COVID-19 ont causé plus de violences et d'isolement pour les enfants¹¹. Certaines mesures, telles que le confinement, ont limité l'accès aux services essentiels pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants¹². Dans certaines maisons d'arrêt et de correction, les « quartiers pour mineurs » ont été temporairement convertis en infirmerie afin de permettre l'isolement de certaines personnes détenues présentant des symptômes de COVID-19, et ce, au détriment des conditions de détention des garçons.



2. Présentation du projet

Le projet « Autonomisation des filles et acteurs de première ligne contre les violences sexuelles et sexistes » vise à réduire les violences sexuelles et sexistes (VSS) touchant les enfants, notamment les filles, au Sénégal par le biais de deux axes d'interventions :

1) **Des pratiques des intervenantes et des intervenants des forces de défense et de sécurité (FDS), du travail social, de la justice et des institutions de l'administration pénitentiaire plus adaptées aux droits de l'enfant et aux besoins spécifiques des filles dans la prévention et l'intervention face aux VSS impliquant les filles et les garçons ;**

2) **l'autonomisation également renforcée des filles et des garçons afin de prévenir et d'enrayer ces violences auxquelles ils sont confrontés.**

Le programme s'inscrit dans la continuité du projet mis en œuvre en 2012 par l'IBCR grâce au soutien de l'UNICEF et de l'organisation Save the Children, ainsi qu'à l'engagement des autorités sénégalaises. Dans le cadre de ce projet, l'IBCR a appuyé l'initiative du gouvernement sénégalais visant à améliorer l'accès des enfants à la justice au Sénégal en aidant le personnel des FDS à développer des pratiques respectueuses des droits de l'enfant. Plus spécifiquement, il s'agissait d'intégrer de manière permanente une formation sur les droits et la protection de l'enfant dans les programmes des différentes institutions d'enseignement de la police et de la gendarmerie.

Le présent projet a pour objectif principal d'accompagner le renforcement des capacités et des compétences des acteurs étatiques qui œuvrent à la prévention et à l'éradication des VSS envers les enfants. Il permettra, entre autres, d'intégrer de manière permanente des modules de formation aux droits et à la protection de l'enfant dans les programmes de formation des écoles nationales de police et de gendarmerie, ainsi que dans les écoles destinées à former le personnel du secteur de la justice, de l'administration pénitentiaire et du secteur social.

Il permettra également de doter les personnels de ces secteurs des outils et des compétences nécessaires pour faire face aux défis liés aux VSS faites aux enfants, notamment aux filles, et au respect des droits de l'enfant de manière générale. Ainsi, le projet vise, par le renforcement des mécanismes de coordination entre les différents acteurs de protection de l'enfant, à renforcer le système de protection de l'enfant au Sénégal, contribuant ainsi à atteindre l'objectif 1 de la SNPE. De la sorte, le Sénégal pourra jouir d'un système national intégré de protection de l'enfant fédérant tous les acteurs et toutes les actions du secteur.

Pour les garçons et les filles, il s'agit de renforcer leur rôle en tant qu'acteurs de droits, notamment dans la prévention et l'éradication des VSS envers les enfants. Pour ce faire, les enfants seront outillés et accompagnés pour pouvoir participer concrètement aux processus décisionnels qui les concernent, notamment en étant des acteurs de la gouvernance du projet et en participant à un processus de renforcement de compétences aboutissant à un plus grand engagement de leur part dans la société. Les outils développés au sein du projet refléteront également leur réalité et leur perspective. Le projet s'aligne ainsi avec l'objectif 2 de la SNPE, qui vise l'appui et la promotion au changement social positif.

Le projet a débuté le 17 novembre 2020, lors de la signature de l'accord de contribution avec le gouvernement canadien par le truchement d'Affaires mondiales Canada (AMC), et bénéficie également du soutien de l'UNICEF Sénégal. Il est placé sous la tutelle du ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants (MFFGPE). Les activités du projet doivent prendre fin le 31 décembre 2024, avec une clôture officielle du projet le 31 mars 2025.



Photo illustrant le projet du Bureau international des droits des enfants au Sénégal

¹ Agence nationale de la statistique et de la démographie, en ligne : <http://www.ansd.sn> (dernier accès le 29 juin 2021).

² Jacques Leclerc (2020), Sénégal, L'aménagement linguistique dans le monde, en ligne : <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/senegal.htm> (dernier accès le 29 juin 2021).

³ Au-Senegal, Les religions et les croyances du Sénégal, en ligne : <https://www.au-senegal.com/-les-religions-et-les-croyances-du-senegal-.html> (dernier accès le 29 juin 2021).

⁴ Mateo Maillard (28 février 2019), Élection présidentielle au Sénégal : Macky Sall réélu au premier tour, Le Monde, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/02/28/au-senegal-le-president-macky-sall-reelu-au-premier-tour_5429513_3212.html (dernier accès le 29 juin 2021).

⁵ République du Sénégal (2013), Stratégie nationale de protection de l'enfant, en ligne : snpe.senegal.org (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁶ République du Sénégal, 6e et 7e Rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document, CRC/C/SEN/6-7 (01 mars 2021), en ligne : undocs.org/fr/CRC/C/SEN/6-7 (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷ République du Sénégal et Agence nationale de la statistique et de la démographie (septembre 2021), Enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages au Sénégal : Rapport final, p. 2, en ligne : [Rapport des Enquêtes de Suivi de la Pauvreté \(ansd.sn\)](http://ansd.sn) (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁸ République du Sénégal et Agence nationale de la statistique et de la démographie (septembre 2021), Enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages au Sénégal : Rapport final, p. 2, en ligne : [Rapport des Enquêtes de Suivi de la Pauvreté \(ansd.sn\)](http://ansd.sn) (dernier accès le 11 novembre 2021); Save the Children (2014), Analyse de la situation des droits de l'enfant au Sénégal 2014, p. 7, en ligne : SCI_Senegal_Rapport_ASDE_FINAL_27.12.2014.pdf (savethechildren.net) (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹ La Banque Mondiale (2021), Sénégal – Vue d'ensemble, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/senegal/overview> (dernier accès le 29 juin 2021)

¹⁰ La Banque mondiale (2021), Sénégal – Vue d'ensemble, en ligne : <https://www.banquemondiale.org/fr/country/senegal/overview> (dernier accès le 29 juin 2021).

¹¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2020), L'ONUSD soutient les efforts du Sénégal pour protéger les enfants des rues pendant la pandémie COVID-19. UNODC, en ligne : <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/2020-04-27-talibes-covid.html> (dernier accès le 29 juin 2021) ; Save the Children (2021), L'impact de la COVID-19 sur les enfants talibés au Sénégal, p. 5, en ligne : <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/l'impact-de-la-covid-19-sur-les-enfants-talibes-au-senegal> (dernier accès le 29 juin 2021).

¹² UNICEF (2021), COVID-19 Situation Report, en ligne : <https://www.unicef.org/appeals/senegal/situation-reports> (dernier accès le 11 novembre 2021).

3. Pertinence de l'état des lieux

a Objectifs

L'état des lieux cherche dans un premier temps à orienter la mise en œuvre du projet et le développement des outils qu'il propose afin qu'ils répondent aux besoins, qu'ils soient adaptés au contexte et aux réalités du pays et des bénéficiaires et qu'ils prennent en compte les aspirations et les attentes des acteurs institutionnels du système de protection de l'enfant ciblés par le projet. Il vise également, et peut-être avant tout, à replacer les enfants au cœur du système, notamment en leur donnant la parole et en faisant connaître leurs perspectives et expériences.

Il se veut également une cartographie des pratiques des acteurs du système de protection, permettant de prendre la mesure des enjeux actuels en termes de respect des droits de l'enfant, particulièrement dans l'intervention et la lutte contre les VSS envers les enfants. Diagnostic approfondi et collaboratif, il permet aux acteurs intéressés par le renforcement du système de protection de l'enfant au Sénégal d'appréhender les situations auxquelles sont confrontés les enfants ainsi que le personnel du système de protection, et de prendre conscience des forces et des faiblesses du système en termes de capacités, de compétences et de collaboration multisectorielle.

b Collecte de données

i. Une méthodologie de travail fondée sur la collaboration et le partenariat

Revue de littérature

Une première revue de littérature a permis de cerner les enjeux globaux et d'identifier les données disponibles en ce qui concerne les droits de l'enfant et la lutte contre les VSS. Ont été consultés des rapports institutionnels et des organisations de la société civile (OSC); des stratégies, des politiques et des lois nationales; des statistiques nationales ainsi que des articles académiques.

Atelier de cadrage

Les 23 et 25 février 2021, un atelier de cadrage du projet a été organisé de façon virtuelle¹³, pour situer le projet dans le contexte actuel du pays et recueillir les impressions et les recommandations des acteurs étatiques et de la société civile représentés pour améliorer la stratégie d'intervention et l'opérationnalisation du projet. La directrice de la famille et de la protection des groupes vulnérables, du MFFGPE a ouvert l'atelier, qui a regroupé 60 participants constitués des partenaires et des institutions parties prenantes du projet. L'approche de travail et les principaux éléments du projet ont été présentés afin d'assurer une vision commune dans une perspective de durabilité et de pérennisation des effets escomptés.

Entretiens guidés avec les acteurs-clés

Les entretiens guidés ont mis en lumière des hypothèses initiales quant aux besoins qui s'articulent pour la région de Dakar autour de la coordination et de l'échange d'informations, de la communication intersectorielle, de la communication avec les enfants, de l'harmonisation des outils de gestion des données, du renforcement de l'intégration du genre et de l'appui vers la décentralisation des services pour des services de proximité.

Ces rencontres ont été réalisées de février à juillet 2021 auprès de 70 personnes (soit 29 femmes et 41 hommes), qu'il s'agisse d'acteurs étatiques, de représentants des écoles de formation ou encore de représentants communautaires et des OSC à Dakar, Saint-Louis et Fatick (voir liste en annexe 1). La sélection des acteurs s'est effectuée selon la fonction occupée par la personne interrogée en lien avec le système de protection de l'enfant et ses disponibilités.

Groupes de discussion et entretiens avec les enfants

Des filles et des garçons affiliés aux associations partenaires du projet (Association des juristes sénégalaises, Eden, Samusocial et Maison Rose) ont été rencontrés afin d'exprimer leurs perceptions et de faire part de leurs expériences avec les acteurs du système. Elles et ils ont, à cette occasion, pu expliquer leur compréhension des VSS, ainsi que mentionner les ressources à leur disposition pour y faire face.

Des entretiens semi-dirigés ont été menés avec 5 enfants (3 filles et 2 garçons) qui ont été en interaction avec des acteurs de première ligne des secteurs du système de protection de l'enfant visés par le projet afin de mieux comprendre leur expérience. Les enfants sondés étaient âgés de 10 à 17 ans et ont été en contact avec la justice pour différents motifs.

Des groupes de discussion ont également été mis sur pied avec des enfants qui ont été en contact avec les acteurs de première ligne des secteurs ciblés, mais aussi avec des enfants qui ne l'ont pas été. Les informations recueillies, lors de ces consultations, ont été intégrées à cet état des lieux afin de faire entendre la voix des enfants. En tout, 129 enfants ont été rencontrés dans ces groupes de discussion, soit 80 filles et 49 garçons ayant entre 11 et 17 ans. Deux filles de 18 ans ont également été rencontrées. Par ailleurs, 61 enfants ont été rencontrés à Saint-Louis (37 filles et 24 garçons), 43 à Fatick (24 filles et 19 garçons) et 25 à Dakar (19 filles et 6 garçons).

Par la suite, 48 enfants (25 filles et 23 garçons) de Dakar, de Saint-Louis et de Fatick ont été rencontrés au sein d'un groupe de discussion. À cette occasion leur ont été présentés les résultats initiaux de l'état des lieux. Leurs observations ont enrichi le contenu de ce document ainsi que les analyses qui y figurent.



Voix et perceptions des enfants

L'état des lieux présente les voix et les perceptions de enfants, qui ont été rencontrés durant le processus de collecte des données, sur les acteurs du système de protection.

Les encadrés intitulés « Voix des enfants » concernent les expériences et les vécus des enfants consultés **qui ont été en contact avec la justice** : victimes, témoins et en conflit avec la loi.

Les encadrés intitulés « Perception des enfants » concernent les enfants consultés **qui n'ont pas été en contact avec la justice**.

¹³ Du fait de l'annulation des réunions en mode présentiel pour cause de COVID-19 (circulaire 0229 de la fonction publique 29 janvier 2021), les modalités de l'atelier de cadrage ont été révisées afin de tenir compte de la disponibilité des partenaires en ligne.

Questionnaires soumis aux intervenantes et aux intervenants des secteurs ciblés

Des questionnaires ont été soumis à 237 intervenantes et intervenants des quatre secteurs ciblés (FDS, secteur social, secteur de la justice et secteur de l'administration pénitentiaire) dans les trois régions concernées par le projet par une équipe chargée de l'enquête. Un tableau (annexe 1) présente leur répartition selon leurs ville, genre, secteur, fonction, années d'ancienneté ou expérience professionnelle auprès d'enfants. Notons d'emblée que, malgré la sous-représentation des femmes dans les secteurs, elles représentaient toutefois 30 % du personnel questionné dans le cadre de la collecte de données.

Visite des institutions de formation

L'observation a fait partie prenante de la méthodologie de l'état des lieux par des visites des écoles lorsque le contexte sanitaire le permettait en raison des restrictions dues à la pandémie de COVID-19. L'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale de Fatick, l'École nationale des travailleurs sociaux et l'École nationale de l'administration pénitentiaire ont été visitées à cette occasion. En revanche, il n'a pas été possible de visiter l'École de la police.



Visites de terrain dans le cadre de la conception de l'État des lieux, Fatick.



Ateliers sectoriels

Trois ateliers par secteur d'intervention du projet (travail social, FDS, justice et administration pénitentiaire) ont regroupé 61 participants (soit 21 femmes et 40 hommes) entre mai et début juillet 2021. L'objectif de ces ateliers était de recueillir des informations sur les interventions, sur les expériences des acteurs de première ligne et sur les moyens et procédures mis en œuvre pour la prévention et l'intervention lors de cas concrets d'abus, d'exploitation, de négligence ou de violences envers les enfants, en particulier dans le cas des VSS.

Les entretiens et les ateliers sectoriels ont permis de confirmer que les connaissances sur les VSS par les acteurs du système de protection de l'enfant n'étaient pas uniformes et qu'elles étaient même erronées en ce qui a trait au concept de genre.

En effet, les questions de genre demeurent souvent mal comprises, étant assimilées uniquement à la femme, ou encore à l'homosexualité, qui n'est pas acceptée ni légalement¹⁴ ni socialement au Sénégal.

¹⁴ Article 319 du Code pénal : condamne l'acte sexuel entre deux personnes de même sexe.



Atelier Sectoriel Forces de sécurité, Saly-Mbour, juin 2021



Atelier Sectoriel Travail Social, Saly-Mbour, Mai 2021



Atelier sectoriel Justice, Saly-Mbour, juillet 2021

Ateliers de pré-validation

Un atelier de validation initial des premières analyses et données issues de l'état des lieux a été organisé à l'intention de 23 représentants (soit 9 femmes et 14 hommes), qu'il s'agisse de représentants étatiques, des écoles de formation ou de la société civile. Il y a également eu des ateliers de pré-validation avec les enfants à Dakar, Saint-Louis et Fatick. Leurs observations et recommandations ont permis d'améliorer l'état des lieux et ont été intégrées dans cette version finale.



Atelier de validation de l'État des lieux, Saly, septembre 2021



Atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Dakar, septembre 2021

Relecture

Une version préliminaire de l'état des lieux a été partagée avec certains partenaires clés du projet pour révision et validation. Les commentaires partagés ont été pris en compte pour finaliser le contenu de l'état des lieux.

ii. Enjeux éthiques

Différentes mesures ont été mises en place afin de réduire les risques liés à la collecte de données :

- Le consentement éclairé a été demandé à toutes les sources rencontrées (mise en contexte, explication sur le caractère volontaire de la participation, demande de consentement verbal, etc.)
- Les entretiens n'ont pas été enregistrés à la demande des sources afin de favoriser la relation de confiance
- La confidentialité des renseignements personnels (nom, adresse courriel, numéro de téléphone, etc.) a été respectée : les données n'ont été accessibles qu'aux personnes directement impliquées dans le processus et n'ont pas été diffusées dans le rapport
- Les entretiens avec les enfants ont été réalisés de façon anonyme afin de protéger leur identité, de favoriser leur confiance et, ainsi, de limiter la partialité dans les réponses
- Afin d'assurer le bien-être des enfants impliqués dans la collecte de données, des mesures de protection ont été appliquées (consentement éclairé de l'enfant, protocole en cas de dévoilement d'abus, attention portée à la sécurité affective de l'enfant, présence d'une personne pouvant offrir une aide psychologique, espace sécuritaire, présence de deux enquêteurs, etc.)

iii. Limites méthodologiques

Voici les principales limites méthodologiques qui ont été identifiées :

- Comme la plupart des entretiens et groupes de discussion avec les enfants n'ont pas été enregistrés et ont été menés majoritairement en wolof, une partie des données n'ont pas pu être transcrites en temps réel ni traduites par la suite, ce qui rend difficile parfois l'utilisation de ces données
- La méthode d'échantillonnage utilisée (par quotas) pour la collecte par questionnaire auprès des personnels étant non probabiliste, il est possible que les résultats ne soient pas représentatifs de l'ensemble de la population étudiée
- La taille de l'échantillon du questionnaire ne permet pas d'atteindre la marge d'erreur « standard » de 2 %, 19 fois sur 20. Toutefois, la marge d'erreur est de 6 %, soit 1 % de plus que la cible fixée.
- Certains phénomènes-clés abordés durant les entretiens auraient mérité un approfondissement afin de limiter le nombre de retours ponctuels pour préciser des éléments de réponse et de mieux exploiter les données recueillies dans l'élaboration de l'EDL.



II. SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ ET VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AFFECTANT LES ENFANTS

Loin d'être exhaustive, cette section a pour finalité de dépeindre les principales difficultés rencontrées par les filles et les garçons au Sénégal. Ainsi, à partir de la revue de littérature et des données collectées auprès des personnes répondantes du secteur social, des FDS, de la justice et de l'administration pénitentiaire, différentes problématiques touchant les enfants ont été identifiées et sont présentées ci-dessous.

1. Violences sexuelles et sexistes envers les enfants

Clarification conceptuelle

Il convient, en premier lieu, de définir ce que nous comprenons par ces deux types de violences.

Les **violences sexuelles envers les enfants** renvoient aux différentes formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, tant à caractère physique que psychologique, dont peuvent être victimes tous les enfants¹⁵. Les actes de violences sexuelles à l'égard des enfants ne s'accompagnent pas forcément de l'usage de la force ou de contrainte physique, mais impliquent une forme d'abus d'autorité ou de pouvoir, de contrainte, de tromperie ou de manipulation.

Ces actes, gestes, paroles, comportements et attitudes à connotation sexuelle ne supposent pas un contact physique avec l'enfant ni une continuité dans le temps. L'enfant peut, par ailleurs, en tirer une certaine contrepartie, notamment financière ou émotionnelle, ou l'accès à un avantage¹⁶. Ils n'en restent pas moins toujours préjudiciables pour l'enfant et constituent une atteinte à ses droits¹⁷.

Commises par une personne ou un groupe de personnes, les violences à caractère sexuel envers les enfants ont lieu dans tous les environnements, y compris virtuels. Parmi les personnes auteures se comptent fréquemment des membres de leur famille ou de leur communauté, des pairs, des partenaires intimes ou des adultes avec lesquels ces enfants ont un rapport de confiance ou d'autorité¹⁸.

Les **violences sexistes**¹⁹, quant à elles, englobent tout type d'abus, d'exploitation ou de maltraitance de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique commis contre un ou un enfant ou un groupe d'enfants, motivé par des considérations liées au sexe (genre). De telles violations des droits des enfants peuvent être le fait d'adultes, d'autres enfants ou d'institutions.

Les violences sexistes peuvent notamment se manifester envers un enfant de manière directe, par pression ou intimidation, par défaut de protection, par privation de ressources ou encore d'accès à un service. Les violences sont caractérisées de sexistes lorsqu'elles se fondent sur une vision des rôles et des attentes socialement attitrées à un sexe, sur les inégalités entre les sexes généralement au profit des hommes et des garçons, ainsi que sur le déséquilibre et l'abus de pouvoir en découlant.

Ces formes de violences se fondent toutes deux sur des relations de pouvoir; relations majoritairement liées au genre, mais qui peuvent aussi, pour les violences sexuelles, être basées sur des relations de pouvoir liées, entre autres, à l'âge, au statut économique ou à la classe sociale²⁰.

¹⁵ Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants (2016), Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, p. 18, en ligne : Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (ecpat.lu) (dernier accès le 18 juin 2021).

¹⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2020), Agir pour en finir avec l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants, p. 6, en ligne : CSAE-Summary-Fr.pdf (unicef.org) (dernier accès le 18 juin 2021).

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011 (CRC.C.GC.13), paragr. 25.

¹⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2020), Agir pour en finir avec l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants, p. 5 et 8, en ligne : CSAE-Summary-Fr.pdf (unicef.org) (dernier accès le 18 juin 2021); Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle (2019), p. 5, en ligne : French-CSD.pdf (4genderjustice.org) (dernier accès le 18 juin 2021).

¹⁹ Inspiré des sources suivantes : ONU Femmes, Formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en ligne : Formes de violence | ONU Femmes - Siège unwomen.org. (dernier accès le 18 juin 2021); UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, en ligne : GBV E-Learning Companion Guide_FRENCH.pdf (unfpa.org) (dernier accès le 18 juin 2021); Comité permanent inter-organisations (2015), Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement, en ligne : https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf (dernier accès le 18 juin 2021); Agence des Nations Unies pour les réfugiés (2019), Violences sexuelles et sexistes, en ligne : HCR - Violence sexuelle et sexiste (unhcr.org) (dernier accès le 18 juin 2021); UNICEF (2019), Étude sur les violences de genre et les violences en ligne en milieu scolaire, en ligne : Etude VGMS.pdf (unicef.org) (dernier accès le 18 juin 2021); Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011 (CRC.C.GC.13).

²⁰ « La violence sexuelle à l'égard des enfants est un problème complexe aux multiples facettes, qu'il n'est pas possible d'expliquer par un facteur unique, même si les inégalités de genre et la vulnérabilité des enfants liée à leur stade de développement constituent des facteurs de risque indéniables. » Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2020), Agir pour en finir avec l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants, p. 10, en ligne : CSAE-Summary-Fr.pdf (unicef.org) (dernier accès le 18 juin 2021).

2. Aperçu de la situation des VSS touchant les enfants au Sénégal

Les VSS auxquelles les enfants du Sénégal sont confrontés se présentent **sous différentes formes** : violences physiques, psychologiques et économiques ; pratiques néfastes, telles que les mariages forcés et les mutilations génitales féminines (MGF), ainsi que l'exploitation et la traite des enfants. Certains facteurs exacerbent les risques de victimisation liée aux VSS, tels que l'âge et le sexe, le statut socioéconomique de la famille, la localisation en milieu urbain ou rural, le niveau d'éducation, ainsi que les normes sociales qui tolèrent les inégalités de droits entre les filles et les garçons et les violences faites aux enfants²¹. Si les VSS peuvent être perpétrées dans une diversité de contextes (milieu familial, scolaire, communautaire et institutionnel), en 2015, il était estimé qu'au Sénégal, 55,3 % des incidents de VSS se produisent au sein de l'espace domestique²².

Les VSS faites aux enfants sont alimentées par des inégalités dues à des normes socioculturelles établissant des rapports de pouvoir inégaux entre les hommes et les femmes, et normalisant les violences faites aux enfants. De ce fait, les normes relatives à la masculinité admettent une discipline plus sévère et une plus grande violence entre pairs chez les garçons, et mènent à une non-reconnaissance et à une sous-dénonciation des violences qu'ils subissent. La notion d'honneur familial et de pudeur implique un besoin de préserver la réputation des filles. Ainsi, lorsqu'elles subissent des violences sexuelles, la réaction sociale tend à être la préservation du silence (le soutoura), le règlement à l'amiable et/ou la culpabilisation des filles elles-mêmes. L'honneur de la famille est un facteur important dans la société sénégalaise, et passe en partie par la capacité des filles à se marier ainsi que par le contrôle strict de leur sexualité, notamment dans les régions rurales²³. Cette notion explique la stigmatisation sociale des filles porteuses de handicaps ainsi que des filles ayant subi des violences sexuelles se soldant par une grossesse, car leur situation minimise leurs chances de se marier et se répercute alors sur la réputation de leur famille²⁴.

Cas de VSS dont ont été victimes des enfants, vécues et rapportées par des membres des FDS

« Une fille qui a quitté le village pour venir travailler à Dakar. Un jour, sur le chemin du travail, un individu l'a interpellée pour lui dire qu'il connaissait sa famille et qu'il avait un cadeau pour elle. Elle est arrivée chez l'individu et ce dernier l'a violée. Après son acte, il a pris la fuite et la fille s'est présentée au service. »

« C'est un père de famille qui a violé sa bonne, âgée de 13 ans. Pour dénaturer les faits, l'auteur du viol avait porté plainte en premier pour chantage. Finalement, l'enquête a pu prouver qu'il était bien l'auteur du viol. »

« Une mineure de 16 ans a été envoyée par sa mère à la boutique. Elle a rencontré un homme qui l'avait toujours courtisée, mais elle avait toujours refusé. Le monsieur l'a poursuivie et l'a agressée en cours de route. Il a agressé la fille dans une zone très calme. Heureusement, la fille hurlait et des gens sont intervenus pour la sauver. Heureusement, il ne l'a pas violée. À l'issue de l'incident, la mère a porté plainte et à l'aide des témoins et d'une vidéo de surveillance d'une compagnie d'assurance à proximité des lieux, les enquêteurs ont pu constater la tentative de viol. L'enquête s'est poursuivie et le monsieur a été déféré et condamné. »

« Un père avait violé deux de ses enfants. La dernière est tombée enceinte ; la sœur du papa est venue dénoncer les faits, parce que la mère n'a pas voulu les dénoncer. Quand on a fini l'enquête et déféré le papa, la maman venait toujours dans la brigade et disait au commandant : "C'est toi qui a déféré mon mari et maintenant, comment je vais vivre", parce qu'elle était handicapée et ne pouvait pas travailler. Donc elle s'est tue parce qu'elle ne pouvait pas se prendre en charge elle-même et ne s'intéressait plus au sort de ses enfants. »

²¹ Yasmine Anwar et al. (2020), Assessing gender differences in emotional, physical, and sexual violence against adolescents living in the districts of Pikine and Kolda: Senegal, Child Abuse and Neglect, Volume 102, avril 2021, 104387, en ligne : Assessing gender differences in emotional, physical, and sexual violence against adolescents living in the districts of Pikine and Kolda, Senegal - ScienceDirect (dernier accès le 11 novembre 2021).

²² Groupe d'études et de recherches genres et sociétés (2015), Rapport technique final - Thèmes « Violences basées sur le genre au Sénégal : La prévention comme alternative aux périls de sécurité et de justice », Université Gaston Berger, en ligne : IDL-55189.pdf (dspace.org) (dernier accès le 11 novembre 2021).

²³ Jenny Morgan (2017), Famille, honneur et rêves brisés : Le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal, en ligne : https://www.fillespasepouses.org/apprentissage-ressources/centre-de-ressources/family-honour-shattered-dreams-girl-brides-mali-niger-senegal/ (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁴ Jenny Morgan (2017), Famille, honneur et rêves brisés : Le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal, en ligne : https://www.fillespasepouses.org/apprentissage-ressources/centre-de-ressources/family-honour-shattered-dreams-girl-brides-mali-niger-senegal/ (dernier accès le 11 novembre 2021).

Au-delà des normes sociales, les VSS sont influencées par les **inégalités entre les sexes**, qui jouent sur l'éducation et le statut socioéconomique des filles. À cet effet, certaines pratiques d'exploitation des enfants (sexuelle ou économique), en plus de prendre des formes particulières selon le sexe des enfants en raison de leurs **rôles sociaux** différenciés, sont aussi la résultante du manque de ressources socioéconomiques auquel font particulièrement face les filles. En effet, les filles sont vouées à quitter le foyer et à se marier, et les garçons sont destinés à devenir des chefs de famille autonomes contribuant de façon continue à la richesse matérielle de leurs parents²⁵. On s'attend à ce qu'elles assument une part importante des tâches domestiques dans leur foyer, soit la collecte d'eau, la préparation des repas et l'octroi de soins aux autres membres de la famille²⁶. Les garçons, quant à eux, sont vus comme des êtres devant acquérir une certaine endurance physique et émotionnelle et ils sont souvent contraints de travailler ou même de mendier dans la rue. Cette perception leur confère une plus grande liberté de mouvement, mais entraîne aussi parfois un traitement physique et psychologique plus sévère et hausse les risques d'être victime de VSS²⁷.

Les acteurs peuvent à l'occasion contribuer à véhiculer certains **stéréotypes** de genre envers les filles, notamment lorsqu'elles sont victimes de VSS.

Selon les informations collectées, il arrive que les FDS recommandent aux filles la conduite à adopter pour minimiser les risques d'être affectées par la violence, en leur disant, par exemple, de « faire attention aux risques qu'elles encourent en sortant fréquemment », ou d'« éviter de porter des jupes pour provoquer le viol ».

L'absence de formations sur les questions de genre destinées pourrait en partie expliquer ces comportements et de tels commentaires inadéquats.

Les **stéréotypes liés au genre** influencent également la prévalence des VSS. Ainsi, en ce qui concerne les enfants affectés par les violences sexuelles, les garçons survivants sont difficilement perçus comme des victimes, ce qui affaiblit substantiellement leur volonté de dénoncer le crime dont ils ont été victimes et de recourir aux services et ressources d'aide. Quant aux filles survivantes, elles possèdent très peu de contrôle sur l'issue des faits dont elles ont été victimes, surtout en cas d'inceste. Dans de tels cas, les familles tendent à privilégier les intérêts de la famille et la préservation de la réputation au sein de la communauté, plutôt que de s'attarder sur l'impact psychologique de ces violences sur l'enfant.

En ce qui concerne les violences sexistes en milieu scolaire, les filles victimes peuvent être perçues comme des menteuses, manipulatrices et séductrices, profitant des hommes et des garçons pour tirer des bénéfices financiers ou améliorer leurs résultats scolaires²⁹.

« Je ne pense pas que les cas de viol touchent plus de filles que de garçons ; parmi les enfants avec lesquels je travaille, il y a davantage de garçons. » Représentant d'une OSC

De plus, les tendances à l'échelle internationale indiquent que l'écart entre les sexes en matière de types de violences subies et de vulnérabilité à la violence se creuse à l'adolescence (10 à 19 ans)³⁰. Globalement, selon le rapport d'étude de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie de 2019, 22,7 % des femmes et des filles de la région de Dakar, âgées de 15 à 49 ans, sont touchées par les violences physiques³¹. Cette proportion est de 21 % dans la région de Saint-Louis et s'élève à 30 % à Fatick. S'agissant des violences sexuelles, ces statistiques indiquent que le pourcentage des femmes victimes est de 9,8 %, 5,6 % et 13,4 % dans les régions de Dakar, Saint-Louis et Fatick respectivement³². Au moins 26,1% des adolescentes âgées entre 15 et 17 ans ont subi des violences physiques ou sexuelles³³. Par ailleurs, une étude réalisée à Kolda et à Pikine en 2020 démontre que les garçons courent davantage le risque de subir des violences physiques et émotionnelles, tandis que les filles seront plus affectées par les violences sexuelles³⁴.

Voix des enfants

« On parle plus de viol chez les filles que chez les garçons parce que les garçons ont honte de déclarer qu'ils ont été violés. » Enfant en contact avec la justice, Dakar

« Les garçons sont violés aussi, mais ils n'osent pas en parler, car on ne va pas les croire, mais aussi la société pourrait les considérer (garçons violés) comme des enfants faibles qui ne sont pas de vrais garçons. » Enfant en contact avec la justice, Fatick

Cette exposition différenciée à diverses formes de violence est alimentée par des normes sociales, des perceptions et des stéréotypes de genre qui admettent une discipline plus sévère et une plus grande violence envers les garçons, ainsi que des rapports de domination selon le genre et l'âge qui désavantagent plutôt les filles face aux VSS³⁵. Le tableau qui suit survole les principaux types de VSS auxquels font face les enfants au Sénégal.

Violences sexuelles

Les abus sexuels, qu'ils prennent la forme du harcèlement, d'attouchements, de viols ou autres, demeurent des violences répandues et exercées contre les enfants, particulièrement les jeunes filles, en milieu familial (incluant l'inceste), communautaire et institutionnel. En effet, les personnes répondantes consultées ont affirmé que la majorité de leurs interventions impliquent ce type de cas³⁶.

Les garçons courent aussi le risque d'être victimes de violence sexuelle, notamment lorsqu'ils sont en situation de mobilité, privés de liberté, impliqués dans le service aux touristes ou lorsqu'ils sont talibés, ce qui, en soit, est un phénomène basé sur le genre – peu de filles étant talibés au pays. Entre 2017 et 2018, Human Rights Watch a recensé 15 cas de viols, tentatives de viols ou abus sexuels commis par des maîtres coraniques ou leurs assistants contre des garçons³⁷. Nombreux sont les garçons victimes, mais ces cas tendent à être moins fréquemment signalés³⁸.

Selon une étude menée dans la région de Kolda, les principales causes des violences sexuelles sont l'ignorance et les considérations socioculturelles, la sexualité précoce, les coutumes et traditions, la négligence des parents, la pauvreté et l'immaturation des enfants³⁹. Entre autres, les tabous et les stigmates sociaux demeurent des obstacles majeurs pour une dénonciation effective des violences sexuelles⁴⁰.

Les enfants en situation de handicap sont également vulnérables aux violences et aux abus sexuels⁴¹. Une étude de 2011, menée auprès de 106 enfants en situation de handicap physique, visuel, auditif et intellectuel, a dévoilé « que 14 % d'entre eux avaient subi des rapports sexuels forcés⁴² ». À cet égard, en 2019, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Sénégal de prendre des mesures immédiates contre les abus visant les enfants en situation de handicap⁴³.

²⁵ Cavatorta, Giovanna (2020), Égalité, complémentarité, concurrence. La violence entre les « sexes » au Sénégal à l'épreuve du « genre », en ligne : <https://journals.openedition.org/aam/3056>, (dernier accès le 11 novembre 2021)

²⁶ Human Rights Watch (2018), « Ce n'est pas normal » Exploitation sexuelle, harcèlement et abus dans des écoles secondaires au Sénégal, en ligne : [reportcover\(hrw.org\)](https://reportcover(hrw.org)) (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁷ Yasmine Anwar et al. (2020), Assessing gender differences in emotional, physical, and sexual violence against adolescents living in the districts of Pikine and Kolda: Senegal, Child Abuse and Neglect, Volume 102, April 2021, 104387, en ligne : [Assessing gender differences in emotional, physical, and sexual violence against adolescents living in the districts of Pikine and Kolda, Senegal - ScienceDirect](https://doi.org/10.3917/lcd.077.0106) (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁸ Mélissa Beausir (2019), Violences sexuelles au Sénégal – Une difficile reconnaissance, en ligne : <https://doi.org/10.3917/lcd.077.0106> (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁹ Mamadou Lamine Coulibaly (2013), Les victimisations scolaires au Sénégal à l'épreuve de l'analyse de « genre », en ligne : <https://doi.org/10.4000/rechercheseducations.1564>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

³⁰ Agence nationale de la statistique et de la démographie (2019), Violences basées sur le genre et pouvoir d'action des femmes, en ligne : https://www.ansd.sn/ressources/publications/Rapport-VBG_ANSD-2019.pdf, (dernier accès le 18 juin 2021).

³¹ Agence nationale de la statistique et de la démographie (2019), Violences basées sur le genre et pouvoir d'action des femmes, en ligne : https://www.ansd.sn/ressources/publications/Rapport-VBG_ANSD-2019.pdf, (dernier accès le 18 juin 2021).

³² Agence nationale de la statistique et de la démographie (2019), Violences basées sur le genre et pouvoir d'action des femmes, en ligne : https://www.ansd.sn/ressources/publications/Rapport-VBG_ANSD-2019.pdf, (dernier accès le 18 juin 2021).

³³ Agence nationale de la statistique et de la démographie (2019), Violences basées sur le genre et pouvoir d'action des femmes, en ligne : https://www.ansd.sn/ressources/publications/Rapport-VBG_ANSD-2019.pdf, (dernier accès le 18 juin 2021).

³⁴ Anwar, Yasmine et Al (2020), Assessing gender differences in emotional, physical, and sexual violence against adolescents living in the districts of Pikine and Kolda: Senegal, Child Abuse and Neglect, Volume 102, April 2021, 104387, en ligne : [Assessing gender differences in emotional, physical, and sexual violence against adolescents living in the districts of Pikine and Kolda, Senegal - ScienceDirect](https://doi.org/10.3917/lcd.077.0106) (dernier accès le 11 novembre 2021).

³⁵ Agence nationale de la statistique et de la démographie (2019), Violences basées sur le genre et pouvoir d'action des femmes, en ligne : [Rapport-VBG_ANSD-2019.pdf](https://www.ansd.sn/ressources/publications/Rapport-VBG_ANSD-2019.pdf) (dernier accès le 18 juin 2021).

³⁶ Bureau international des droits des enfants (2021), Rapport des données de base juin 2021 du projet d'autonomisation des filles et acteurs de premières lignes contre les violences sexuelles et sexistes, p. 18-22.

³⁷ Human Rights Watch (2019), « Il y a une souffrance énorme » Graves abus contre des enfants talibés au Sénégal, 2017-2018, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/senegal0619fr_web2.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

³⁸ UNIFEM et UNFPA (décembre 2008), La situation des violences basées sur le genre au Sénégal, Régions de Dakar, Matam, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor, en ligne : <http://profiles.unfpa.org/uploads/documents/1344596332-situation-vbg-senegal-final-.pdf> (dernier accès le 18 juin 2021).

³⁹ O. K. Coulibaly-Tandian (2019), Projet de recherche : action : violences sexuelles et accès à la justice pour les femmes rurales de l'Afrique de l'Ouest : Mauritanie et Sénégal, Réseau africain pour le développement intégré (RADI), p. 37, en ligne : <http://hdl.handle.net/10625/59423> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴⁰ Human Rights Watch (2018), « Ce n'est pas normal » Exploitation sexuelle, harcèlement et abus dans des écoles secondaires au Sénégal, p. 31, en ligne : [reportcover\(hrw.org\)](https://reportcover(hrw.org)) (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴¹ ACPF (2020), Le rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2020 : Les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les filles ? Addis-Abeba : African Child Policy Forum, p. 35, en ligne : <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/african-report-child-wellbeing-2020-how-friendly-are-african-governments-towards-girls> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴² ACPF (2011), Violence against Children with Disabilities in Africa: Field Studies from Cameroon, Ethiopia, Senegal, Uganda and Zambia, Addis-Abeba: ACPF, p. 16, en ligne : [Violence against Children with Disabilities in Africa - Field Studies from Cameroon, Ethiopia, Senegal, Uganda and Zambia.pdf](https://www.acepf.org/sites/default/files/2011-09/Violence%20against%20Children%20with%20Disabilities%20in%20Africa.pdf) | Powered by Box (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴³ Comité des droits des personnes handicapées (2019), Observations finales concernant le rapport initial du Sénégal. CRPD/C/SEN/CO/1, en ligne : https://tinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRPD%2FC%2FSEN%2FCO%2F1&Lang=en (dernier accès le 11 novembre 2021).

Violences sexuelles en milieu scolaire

Les enfants au Sénégal, principalement les filles, sont vulnérables aux abus sexuels et au harcèlement dans le cadre scolaire⁴⁴. De plus, l'abus de pouvoir est souvent identifié comme l'un des facteurs à l'origine des violences sexuelles perpétrées par le personnel des établissements scolaires⁴⁵. En effet, une étude menée en 2020 constate qu'un enfant sur huit « a déclaré avoir été victime de harcèlement sexuel de la part d'un enseignant ou d'un membre du personnel⁴⁶ ». Les violences en milieu scolaire comptent donc parmi les facteurs d'interruption de leur scolarité.

Une étude ayant fait un état des lieux des victimisations scolaires en 2013 précise que les garçons constituent une part non négligeable des personnes auteures de violences en milieu scolaire, soit 35 %, et que ces derniers subissent à une moindre échelle des victimisations en milieu scolaire (3,1 % des garçons)⁴⁷. Le risque de pressions et d'agressions sexuelles a tendance à diminuer avec l'âge, les plus jeunes étant considérés comme des victimes plus malléables et moins enclines à dévoiler l'agression⁴⁸. Lors de la collecte de données, les éducateurs spécialisés de la région de Fatick ont relevé une augmentation des cas de grossesses en milieu scolaire⁴⁹.

Mariage d'enfants ou mariage forcé⁵⁰

Au Sénégal, est un moyen de préserver l'honneur des filles et de prévenir les risques associés à la grossesse hors mariage. Dans les sociétés plus traditionnelles du Sénégal, le mariage des enfants reflète aussi la conception de l'adolescence et du passage à l'âge adulte. Ainsi, dans ces contextes, la fin de l'enfance est marquée par la puberté, tandis que le mariage et la procréation marquent l'entrée dans la vie adulte, indépendamment de l'âge réel de la personne⁵¹.

Dans les cas de mariages d'enfants, les jeunes filles sont courent le risque de rapports sexuels forcés⁵², de grossesses précoces ainsi que de fortes incidences psychoémotionnelles. Au Sénégal, cette pratique est plus fréquente en milieu rural et dans les ménages pauvres, et elle affecte les filles de manière disproportionnée⁵³. En effet, selon un rapport présenté en 2016 par le MFFGPE entre 2005 et 2013, « 12 % des enfants ont été mariés à 15 ans et 33 % à 18 ans. Au même moment, la proportion d'adolescents mariés ou en union était de 24 % chez les filles et de 1 % chez les garçons⁵⁴ ».

En 2016 aussi, le Comité des droits de l'enfant se disait déjà « préoccupé par le taux élevé de mariages précoces et forcés, notamment dans les zones rurales⁵⁵ ». Des données récoltées en 2017 démontrent que le pourcentage de garçons mariés avant leurs 18 ans avait augmenté à 1,1 %⁵⁶. La dernière enquête nationale révèle en 2017 que 28,8 % des femmes âgées de 20 à 24 ans avaient été mariées avant leurs 18 ans, contre 1,1 % des hommes âgés de 25 à 49 ans⁵⁷. De plus, selon World Vision Sénégal, une fille sur trois est mariée avant d'avoir atteint les 18 ans⁵⁸. Dans les régions d'intervention du projet, le taux de mariage n'est pas recensé à Dakar, mais est évalué à 27 % à Saint-Louis et à 33 % à Fatick⁵⁹.

Violences conjugales

Dès l'âge de 15 ans, les femmes au Sénégal subissent différentes formes de violences conjugales (physiques, sexuelles et émotionnelles)⁶⁰. Les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans courent davantage le risque d'être victimes de violences physiques pendant leur grossesse⁶¹.

Exploitation sexuelle

Au Sénégal, l'exploitation sexuelle commerciale des enfants prend plusieurs formes, comme l'exploitation dans le tourisme, la prostitution et le racolage, la traite ou un système de « parrainage » en échange de services sexuels. Les enfants provenant de milieux pauvres et ruraux sont plus susceptibles d'être victimes d'exploitation sexuelle. Depuis 2016, le Comité des droits de l'enfant fait d'ailleurs état d'un « nombre croissant de filles, en particulier originaires d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, soumises à la servitude domestique et à une exploitation sexuelle commerciale, y compris dans le cadre du tourisme sexuel⁶² ». Selon ECPAT, le mbaraan (pratique qui consiste à avoir plusieurs partenaires sexuels en contrepartie d'argent et de cadeaux) est de plus en plus répandu chez les jeunes filles âgées de 13 à 18 ans en raison de leurs besoins économiques⁶³.

Comme il a été expliqué plus haut, les enfants scolarisés sont aussi vulnérables à l'exploitation sexuelle perpétrée par le corps professoral ou par des adultes qui proposent de payer les frais de scolarité en échange de relations sexuelles⁶⁴. Le rapport d'ECPAT révèle également que les filles travailleuses domestiques (mbidaan) sont souvent victimes de harcèlement sexuel et de viol de la part de leur employeur. En 2013, plus de 34 000 filles domestiques étaient déjà exposées à la prostitution, à l'exploitation et au viol⁶⁵. Les abus sexuels contre les enfants talibés sont commis par les maîtres coraniques ou leurs assistants⁶⁶.

En outre, le Sénégal demeure une destination importante pour le tourisme sexuel impliquant les enfants⁶⁷. L'exploitation sexuelle dans l'industrie du tourisme touche autant les filles que les garçons âgés de 14 à 18 ans, particulièrement dans la région de la Petite-Côte, et surtout la ville de Saly, qui est devenue la « capitale du tourisme sexuel », phénomène exacerbé par le développement d'Internet⁶⁸.

⁴⁴ Human Rights Watch (2018), « Ce n'est pas normal » Exploitation sexuelle, harcèlement et abus dans des écoles secondaires au Sénégal, p. 18, en ligne : reportcover (hrw.org) (dernier accès le 11 novembre 2021) ; Gestes (2014), Les violences basées sur le genre dans les milieux de formation au Sénégal. Document de vulgarisation n° 03, Saint-Louis, GESTES, en ligne : https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/handle/20.500.12413/10342 (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴⁵ Gestes (2014), Les violences basées sur le genre dans les milieux de formation au Sénégal. Document de vulgarisation n° 03, Saint-Louis : GESTES, en ligne : https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/handle/20.500.12413/10342 (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴⁶ ACPF (2020), Le rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2020 : Les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les filles ? Addis-Abeba : African Child Policy Forum, p. 109, en ligne : https://resourcecentre.savethechildren.net/library/african-report-child-wellbeing-2020-how-friendly-are-african-governments-towards-girls (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴⁷ Mamadou Lamine Coulibaly (2013), Les victimisations scolaires au Sénégal à l'épreuve de l'analyse de « genre », p. 67, en ligne : https://doi.org/10.4000/rechercheseducations.1564, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴⁸ Mamadou Lamine Coulibaly (2013), Les victimisations scolaires au Sénégal à l'épreuve de l'analyse de « genre », p. 68, en ligne : https://doi.org/10.4000/rechercheseducations.1564, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁴⁹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux par les acteurs du secteur de la justice, Fatick.

⁵⁰ L'article 300 du Code pénal réprime la consommation du mariage des enfants de 13 ans.

⁵¹ Naffitassou Diop (1994), La dynamique de la fécondité des adolescentes au Sénégal, en ligne : (PDF) La fécondité des adolescentes au Sénégal / (researchgate.net) (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁵² Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (2016), Contribution sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages précoces et des mariages forcés (Résolution 69/156), p. 1, en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Earlyforcedmarriage/States/Senegal.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021) ; World Vision Sénégal (2016), Ensemble, pour un Sénégal sans mariage d'enfants, en ligne : https://www.wvi.org/sites/default/files/brochure%20ESSME%20web.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁵³ Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (2016), Contribution sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages précoces et des mariages forcés (Résolution 69/156), p. 1, en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Earlyforcedmarriage/States/Senegal.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document (2016), CRC/C/SEN/CO/3-5, paragr. 39, 40.

⁵⁵ ECPAT International (2019), ECPAT Panorama du pays: Sénégal. Bangkok: ECPAT International, p. 7 et 16, en ligne : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2019/06/ECPAT-Country-Overview-Research-Report-Senegal-2019.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁵⁶ ANSD (2018), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue 2017). Rockville, USA : ANSD et ICF, p. xxxi, en ligne : Sénégal: Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue) 2017 [FR345] (ansd.sn) (dernier accès le 11 novembre 2021) ; ECPAT International (2019), ECPAT Panorama du pays : Sénégal. Bangkok: ECPAT International, p. 16, en ligne : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2019/06/ECPAT-Country-Overview-Research-Report-Senegal-2019.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁵⁷ World Vision Sénégal (2016), Ensemble, pour un Sénégal sans mariage d'enfants, en ligne : https://www.wvi.org/sites/default/files/brochure%20ESSME%20web.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁵⁸ Agence nationale de la statistique et de la démographie (2019), Violences basées sur le genre et pouvoir d'action des femmes, en ligne : Rapport-VBG_ANSD-2019.pdf (dernier accès le 18 juin 2021).

⁵⁹ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) (2020), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue) 2019, Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF, p. 40, en ligne : https://www.ansd.sn/index.php?option=com_ansd&view=titrepublication&id=38, (dernier accès le 29 juin 2021).

⁶⁰ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) (2020), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue) 2019, Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF, p. 39, en ligne : https://www.ansd.sn/index.php?option=com_ansd&view=titrepublication&id=38, (dernier accès le 29 juin 2021).

⁶¹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document (2016), CRC/C/SEN/CO/3-5, paragr. 39, 40.

⁶² World Vision International (2019), The Violent Truth About Teen Pregnancy, p. 18, en ligne : https://www.wvi.org/publications/report/central-african-republic/children-report-violent-truth-about-teen-pregnancy (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁶³ Human Rights Watch (2018), « Ce n'est pas normal » Exploitation sexuelle, harcèlement et abus dans des écoles secondaires au Sénégal, p. 18, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/senegal1018fr_web.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁶⁴ CONAFE (2013), Soumission pour l'examen périodique universel (EPU) du Sénégal en 2013, p. 6, en ligne : rapport société civile / 2013, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁶⁵ ECPAT International (2019), ECPAT Panorama du pays: Sénégal. Bangkok: ECPAT International, p. 10, en ligne : https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/ECPAT-Country-Overview-Research-Report-Senegal-2019-2.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁶⁶ Angela Hawke and Alison Raphael, (2016), The Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Bangkok: ECPAT International, p. 44, en ligne : Global-Report-Offenders-on-the-Move.pdf (ecpat.org), (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁶⁷ Bureau international des droits des enfants (2021), Rapport des données de base du projet d'autonomisation des filles et des acteurs de premières lignes contre les violences sexuelles et sexistes, p. 27.

⁶⁸ La Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 portant Code pénal en vue de réprimer la violence conjugale, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et la corruption de mineurs a permis d'intégrer au Code pénal l'article 299 bis qui dispose des peines encourues envers les auteurs de MGF.

Mutilations génitales féminines

Les MGF sont reconnues comme étant une pratique préjudiciable qui nuit au bien-être physique et psychologique des filles et des femmes⁶⁹. Il existe quatre types de MGF : l'ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie) ; l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision) ; le rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation) et toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation⁷⁰. Selon des données récoltées en 2018 au Sénégal, près de 23 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont été excisées⁷¹. De manière plus précise, 14 % des filles âgées de 0 à 14 ans au Sénégal seraient excisées⁷². La pratique de l'excision intervient presque toujours durant la petite enfance, généralement avant l'âge de 10 ans⁷³. La prévalence des MGF se situe à 17,8 % à Dakar, à 36 % à Saint-Louis et à 7,6 % à Fatick. L'ethnie est un autre facteur qui influence la prévalence des MGF. Selon une enquête menée en 2018, la pratique des MGF est plus répandue chez les Mandingue/Socé (67 %), Soninké (64 %) et Poular (52 %) ⁷⁴.

Violences en ligne

Avec l'utilisation accrue d'Internet et des réseaux sociaux au Sénégal, les enfants sont davantage exposés à diverses formes de violences en ligne. Ainsi, Internet et les réseaux sociaux sont de plus en plus utilisés pour recruter des filles de Dakar aux fins d'exploitation sexuelle, incluant la production de matériel pornographique ou la prostitution⁷⁵. Une étude menée auprès d'enfants et de jeunes adultes rencontrés dans des espaces fréquentés par les touristes indique que 40 % des filles rencontrées ont été victimes d'exploitation sexuelle de la part d'un touriste ou d'un étranger dans la fin de semaine précédant l'enquête, et que 8,5 % de ces rencontres avaient été facilitées par Internet⁷⁶.

Quoique peu documenté au Sénégal, le harcèlement en ligne des filles est un phénomène commun selon les interlocuteurs des OSC partenaires du projet. Les personnes auteures de ces violences, majoritairement des hommes et des garçons, peuvent préférer des menaces de viol ou de violence, utiliser un langage violent ou sexiste ou encore menacer de publier des photos compromettantes. Le harcèlement en ligne est plus fréquemment rapporté par les jeunes femmes que les adolescentes, ces dernières possédant une conscience moindre de ce qu'est le harcèlement⁷⁷.

3. Principaux facteurs plaçant les enfants en situation de vulnérabilité

Les VSS affectant les filles et les garçons au Sénégal s'inscrivent dans un contexte plus large de vulnérabilité de l'enfant. Certaines traditions et certaines pratiques plaçant les enfants dans une situation de vulnérabilité sont recensées ci-dessous.

Les châtiments corporels

Les formes de violences physiques les plus répandues sont le châtiment corporel de la part des parents ou du personnel éducatif dans un établissement scolaire ou encore des employeurs dans le cas des jeunes filles domestiques⁷⁸. Selon des données récoltées à Dakar entre 2015 et 2016, près de 74 % des enfants âgés de 1 à 14 ans avaient subi une forme de discipline violente (physique ou psychologique) dans le mois précédant le sondage⁷⁹. Près de 24 % de ces enfants ont subi des châtiments corporels sévères (une gifle ou un coup au visage, à la tête ou aux oreilles, ou des coups multiples). Selon cette même enquête, les garçons et les enfants plus âgés sont plus exposés aux châtiments corporels sévères que les filles et les enfants plus jeunes⁸⁰.

Durant nos entretiens avec acteurs des secteurs ciblés par le projet, ceux-ci ont confirmé ces tendances et précisé que les garçons sont davantage soumis à la maltraitance physique et psychologique. Elles et ils ont fait le lien avec la probabilité d'une hausse du nombre d'enfants en conflit avec la loi en raison précisément de ces violences⁸¹.

La pratique du confiage

Au Sénégal, il est de la responsabilité des filles et des garçons d'apporter un soutien financier à leur famille, notamment en cas de situation de pauvreté du foyer⁸². Ainsi, de nombreux garçons et filles sont placés chez des tiers par le biais de la pratique du « confiage », dans l'espoir d'améliorer leur niveau de vie. Mais cette pratique exacerbe les risques d'exploitation et de travail des enfants⁸³. Les enfants travaillant comme domestiques, majoritairement des filles, courent des risques particuliers d'exploitation économique, de mauvais traitements et d'abus sexuels associés en grande partie à leur confinement dans la résidence de leurs employeurs.

Le Comité des droits de l'enfant avait pointé du doigt, en 2016, le nombre grandissant de filles soumises à la pratique du confiage et « l'absence de réglementation de ce système qui rend l'enfant vulnérable à des violences sexuelles de la part de son tuteur de même qu'à des risques d'exploitation économiques⁸⁴ ». Qui plus est, le travail des filles est fréquemment associé à des migrations d'une région à l'autre du Sénégal, et est motivé par une nécessité chez les familles de trouver d'autres moyens de subsistance et d'autres opportunités économiques⁸⁵. Un rapport de 2013 de la Coalition nationale des associations et organisations non gouvernementales en faveur de l'enfant (CONAFE) estime que 34 000 jeunes filles âgées de 7 à 18 ans, domestiques ou vendeuses de rue, étaient exposées à la prostitution, au viol et aux grossesses précoces⁸⁶.

Les enfants talibés

Les garçons constituent la majorité des enfants qui fréquentent les écoles coraniques, en raison de normes qui valorisent plus grandement la connaissance du Coran et l'acquisition d'une endurance physique et émotionnelle chez ces derniers que chez les filles⁸⁷.

⁶⁹ Organisation mondiale de la Santé (n.d.), Santé sexuelle et reproduction : Classification des mutilations sexuelles féminines. WHO, en ligne : <https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/overview/fr/>, (dernier accès le 13 décembre 2021).

⁷⁰ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) (2020), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue) 2018, Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF, p. 244, en ligne : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR367/FR367.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷¹ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) (2020), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue) 2018, Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF, p. 245, en ligne : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR367/FR367.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷² Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) (2020), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue) 2018, Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF, p. 245-246, en ligne : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR367/FR367.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷³ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) (2020), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue) 2018, Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF, p. 245, en ligne : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR367/FR367.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷⁴ Save the Children (2014), Analyse de la situation des droits de l'enfant au Sénégal, p. 3, en ligne : [SCI Senegal_Rapport ASDE FINAL_27.12.2014.pdf](https://www.savethechildren.net/fr/rapport/SC-Senegal-Rapport-ASDE-FINAL-27.12.2014.pdf) (savethechildren.net) (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷⁵ ECPAT Luxembourg (2013), Ne détournez pas le regard – Une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme et du voyage au Sénégal, p. 44, en ligne : [Etude_SENEGAL.pdf](https://www.ecpat.lu/IMG/pdf/etude_senegal.pdf) (ecpat.lu) (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷⁶ Plan international (2020), Girls, and young women's experiences of online harassment, The State of the World's Girls, p. 7, en ligne : [REPORT: State of the World's Girls: Free to be online?](https://www.plan-international.org/fr/rapport/State-of-the-Worlds-Girls-Free-to-be-online/) (EMBARGO 4 OCT 20:00 HRS BST) (plan.de) (dernier accès le 18 juin 2021).

⁷⁷ Yasmine Anwar et al. (2020), Assessing gender differences in emotional, physical, and sexual violence against adolescents living in the districts of Pikine and Kolda: Senegal, Child Abuse and Neglect, Volume 102, April 2021, 104387, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0145213420300429>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷⁸ End Corporal Punishment (2020), Corporal punishment of children in Senegal, en ligne : <http://www.endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/country-reports/Senegal.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁷⁹ End Corporal Punishment (2020), Corporal punishment of children in Senegal, en ligne : <http://www.endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/country-reports/Senegal.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁸⁰ Bureau international des droits des enfants (2021), Analyse des entretiens individuels et ateliers sectoriels des acteurs du système de protection.

⁸¹ République du Sénégal, Plan international et UNICEF (2019), Projet « Renforcement de l'appui à la protection des enfants dans l'éducation au Sénégal (RAP) 2017-2021, Volume II : Rapport d'analyse basée sur le genre liée à la protection de l'enfance dans le secteur de l'éducation au Sénégal », p. 35, en ligne : [Version finale -RAP-Étude-de-Base-Vol-2-Analyse basee sur le genre.pdf](https://www.conafe.org/IMG/pdf/RAP-Etude-de-Base-Vol-2-Analyse-basee-sur-le-genre.pdf), (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁸² M. Michel (2009), "Tough Times: The Gendered Exploitation of Rural Children living in St Louis," Undercurrent. Vol. 6, Issue 3, p. 37.

⁸³ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document (2016), CRC/C/SEN/CO/3-5, parag. 39, 40, 65, 66.

⁸⁴ La région de Fatick est l'une des principales zones où sont dirigées les filles domestiques migrantes de façon temporaire ou permanente dans les zones urbaines du Sénégal pour y travailler : Observatoire ACP sur les migrations (2012), La migration des filles mineures en Afrique de l'Ouest : Le cas du Sénégal, p. 9, en ligne : https://publications.iom.int/system/files/pdf/case_of_senegal_fr.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁸⁵ CONAFE (2013), Soumission pour l'examen périodique universel (EPU) du Sénégal en 2013, p. 6, en ligne : [rapport société civile / 2013](https://www.conafe.org/IMG/pdf/Rapport-societe-civile-2013.pdf), (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁸⁶ M. Michel (2009), "Tough Times: The Gendered Exploitation of Rural Children living in St Louis," Undercurrent. Vol. 6, Issue 3, p. 38.

⁸⁷ L'article 3 de la Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, criminalise la mendicité forcée, mais les sanctions contre les écoles sont rarement appliquées.

Les enfants deviennent des « enfants talibés » lorsqu'ils sont contraints à mendier pour de l'argent ou de la nourriture et exploités par leurs maîtres coraniques⁸⁸. Selon des estimations récentes, il y aurait actuellement plus de 100 000 enfants talibés au Sénégal⁸⁹, dont 27 943 dans la région de Dakar et 14 779 à Saint-Louis, et divers cas d'abus sexuels et de séquestration ont été répertoriés⁹⁰. Ainsi, dans ces écoles, les enfants courent davantage le risque d'être victimes d'abus physiques et sexuels, de négligence ou même d'être enchaînés ou emprisonnés dans les écoles coraniques ou daaras⁹¹. On note par ailleurs des cas graves de maltraitance parmi les enfants talibés dans les écoles coraniques⁹².

Les enfants vivant ou travaillant dans la rue

Outre la situation des enfants talibés, il existe d'autres enfants vulnérables en situation de rue : les enfants qui accompagnent les parents mendiants, les enfants qui vendent de l'eau fraîche ou des friandises (dans les rues, mais aussi dans les garages, les ateliers et les gares routières), les enfants en situation de handicap ainsi que les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ou issus d'une famille démunie⁹³. Ces enfants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle par la mendicité forcée⁹⁴.

La migration des enfants

La migration peut être interne ou externe : les enfants quittent leur milieu familial en zone rurale ou à l'étranger et migrent pour exercer des activités génératrices de revenus, pour étudier dans les écoles coraniques sénégalaises ou encore pour être confiés par leurs parents à une personne de leur entourage.

Selon les Observations finales de 2016 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Sénégal doit notamment régler la situation des enfants victimes d'exploitation sexuelle provenant d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, forcés à mendier et exploités à des fins économiques⁹⁵.

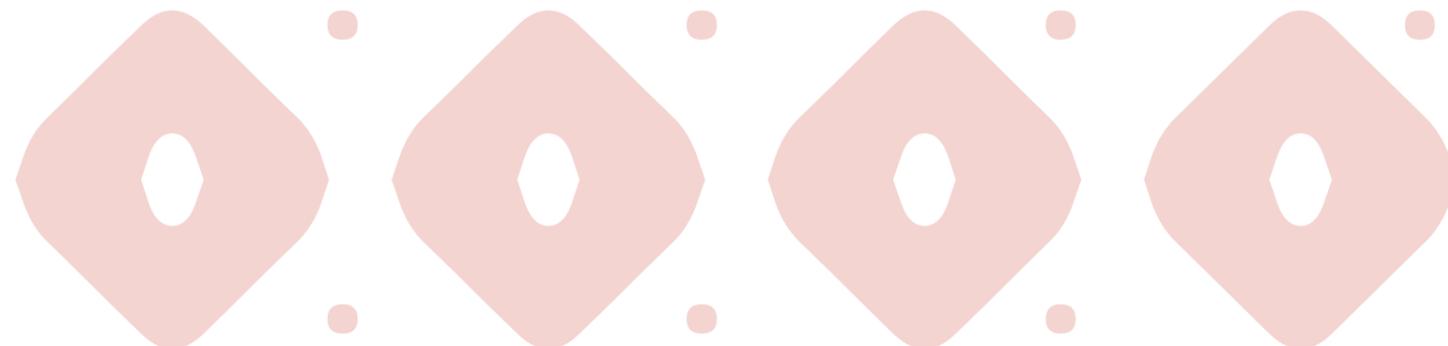
Le travail des enfants

Le travail des enfants est commun au Sénégal. En 2014, l'OIT estimait que 14,9 % des enfants âgés de 5 à 14 ans (soit 510 420 enfants) travaillaient au Sénégal⁹⁶. En 2015, l'analyse des statistiques de l'Enquête démographique et de santé a fait ressortir que 22,3 % des enfants âgés de 5 à 11 ans, 28,6 % des 12-14 ans et 18,8 % des 15-17 ans travaillaient⁹⁷.

Le faible enregistrement des naissances

L'enregistrement civil à la naissance est le droit à l'identité de tous les enfants qui permet d'échapper au risque d'apatridie, de bénéficier de meilleures chances d'être protégé contre la violence et l'exploitation, incluant le travail des enfants, et d'accéder aux services essentiels, comme la santé et l'éducation⁹⁸. Au Sénégal, le taux national d'enregistrement des enfants, entre 2005 et 2011, est passé de 55 % à 75 %⁹⁹. Ce taux a diminué à 68 % en 2015, pour enfin remonter à 77 % en 2018¹⁰⁰.

Il existe des disparités à souligner : le taux d'enregistrement est plus faible en milieu rural qu'en milieu urbain (68 % contre 91 % en milieu urbain), et la naissance des filles est moins fréquemment enregistrée¹⁰¹. La pandémie de COVID-19 a également diminué l'enregistrement des naissances à l'état civil, surtout dans les zones rurales éloignées. Selon une étude sur l'exploitation au Sénégal en contexte de pandémie, les personnes auraient moins fréquenté les structures de santé « en raison de la baisse des revenus ou de la peur du virus¹⁰²».



⁸⁸ Human Rights Watch (2019), « Il y a une souffrance énorme » Graves abus contre des enfants talibés au Sénégal, 2017-2018, p. 14, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/senegal0619fr_web2.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁸⁹ Human Rights Watch (2019), « Il y a une souffrance énorme » Graves abus contre des enfants talibés au Sénégal, 2017-2018, p. 14, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/senegal0619fr_web2.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹⁰ M. Michel (2009), "Tough Times: The Gendered Exploitation of Rural Children living in St Louis," Undercurrent. Vol. 6, Issue 3, p. 37.

⁹¹ Human Rights Watch (2019), « Il y a une souffrance énorme » Graves abus contre des enfants talibés au Sénégal, 2017-2018, p. 15, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/senegal0619fr_web2.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹² Childs Rights International Network (août 2007), Sénégal: comprendre le phénomène des enfants de la rue et la responsabilité des "daaras", CRIN, en ligne : <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=13310&flag=news> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹³ ECPAT International (2019), ECPAT Panorama du pays: Sénégal. Bangkok: ECPAT International, p. 10, en ligne : <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2019/06/ECPAT-Country-Overview-Research-Report-Senegal-2019.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹⁴ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs, Observations finales concernant le rapport du Sénégal valant deuxième et troisième rapports périodiques. CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 56, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/SEN/CO/2-3&Lang=Fr (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹⁵ Organisation internationale du Travail (juin 2018), Programme pays de promotion du travail décent (PPTD) du Sénégal, p. 25 et 27, en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_mas/---program/documents/genericdocument/wcms_674582.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹⁶ Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal (2015), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue, p. 230, en ligne : <http://www.ansd.sn/ressources/rapports/Rapport%20EDS%20Continue%202015.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹⁷ UNICEF (2019), L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ?, en ligne : <https://www.unicef.org/guinea/rapports/enregistrement-des-naissances-pour-chaque-enfant-dici-a-2030-ou-en-sommes-nous> (dernier accès le 11 novembre 2021).

⁹⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2013), Un droit de chaque enfant à sa naissance : inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances, UNICEF, New York, p. 33, en ligne : www.childinfo.org (dernier accès le 18 juin 2021).

⁹⁹ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) (2020), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS-Continue) 2018, Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF, p. 228, en ligne : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR367/FR367.pdf> (dernier accès le 29 juin 2021).

¹⁰⁰ Mamadou Amadou et Momath Cisse (2019), Enregistrement des naissances à l'État-civil au Sénégal, p. 12, en ligne : <http://uaps2019.popconf.org/uploads/190119> (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁰¹ University of Nottingham Rights Lab (2021), Building resilience against exploitation in Senegal in the context of Covid-19, p. 24, en ligne : Microsoft Word - 8426_UoN_Rights_Lab_report_Senegal_V5.docx (nottingham.ac.uk) (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁰² Issu de la Loi n° 72-61 du 12 juin 1972. Il a connu quelques modifications depuis, qui n'ont toutefois pas réellement changé sa teneur. Le projet Voix et leadership des femmes au Sénégal et Affaires mondiales Canada (2020), Rapport sur la revue des dispositions, des lois, des politiques discriminatoires envers les droits des femmes et de filles et l'égalité des sexes, p. 3, en ligne : [Rapport de la Revue des dispositions.pdf](https://www.affairesmondiales.ca/fr/rapport-sur-la-revue-des-dispositions) (dernier accès le 11 novembre 2021).

III. SURVOL DU SYSTÈME FORMEL DE PROTECTION DE L'ENFANT AU SÉNÉGAL

1. Cadre législatif de protection de l'enfant

Globalement, l'État sénégalais dispose d'un **arsenal normatif régional et international** favorable à la mise en œuvre des droits des enfants, incluant leurs droits spécifiques au genre. Le Sénégal adhère à la majorité des instruments internationaux et régionaux se rapportant à la protection de l'enfance. Ces instruments influencent le cadre juridique des droits de l'enfant au niveau national. Voici les principaux :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) condamnant notamment les mariages d'enfants
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui met en exergue la protection de la personne humaine ainsi que le respect de la famille et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté (1979)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999)

Des tableaux en annexe présentent les engagements régionaux et internationaux du Sénégal en matière de protection de l'enfant, y compris les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant à cet égard (annexe 2).

Au niveau national, depuis 2018, un projet de **Code de l'enfant** est en attente de validation par le Comité technique du Secrétariat général du gouvernement sénégalais. À ce jour, le cadre juridique de la protection de l'enfant est donc régi par les différents codes et lois incluant des dispositions relatives à la protection de l'enfant. En annexe se trouve un descriptif plus détaillé, mais voici un survol des principales dispositions :



Code de la famille ¹⁰³	Ce Code touche des aspects du droit de l'enfant en ce qui a trait aux devoirs des parents envers les enfants. Le Code de la famille fixe l'âge minimum légal du mariage à 16 ans.
Code pénal ¹⁰⁴	Il dresse la liste des crimes et délits de même que des peines liées aux actes criminels, notamment pour ceux commis contre des enfants. Il a été amendé notamment par la Loi portant sur la cybercriminalité, la Loi portant sur le Code pénal et la Loi n° 2020-05, criminalisant intégralement le viol et la pédophilie ¹⁰⁵ (voir les détails plus bas). Le Code pénal prévoit des dispositions encadrant la protection des enfants contre les VSS. Il réprime la consommation du mariage d'un enfant de moins de 13 ans. Le Code pénal sert aussi de moyen de dissuasion en ce qui a trait aux sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants.
Code de procédure pénale ¹⁰⁶	Il indique les procédures à suivre pour le traitement des enfants en conflit avec la loi ainsi que ceux qui sont en danger. La justice pour enfants repose sur deux principes fondamentaux : le privilège de juridiction et la primauté de l'action éducative sur la sanction pénale.
Loi no 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ¹⁰⁷	Elle vise à protéger les enfants victimes d'exploitation sexuelle par la traite, la pornographie, la prostitution, le tourisme sexuel, le travail forcé, l'abus d'autorité, etc. Un projet de loi est en cours d'adoption pour modifier la Loi en vue d'accroître la protection des victimes, notamment des enfants « en aggravant les peines à l'encontre des auteurs, en renforçant la formation du personnel judiciaire et de contrôle des frontières, mais aussi la réglementation de l'enseignement coranique ¹⁰⁸ ».
Code du travail ¹⁰⁹	Source juridique principale régissant le travail des enfants. Il fixe l'âge minimal légal pour travailler à 15 ans et intègre les arrêtés relatifs à l'interdiction du travail des enfants dans certaines situations.
Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité	La loi définit la pornographie mettant en scène des enfants et ses modes de répression.
Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 portant sur le Code pénal	Elle réprime la violence conjugale, le harcèlement sexuel, les MGF et la corruption d'enfants.
Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 portant sur le Code pénal, criminalisant intégralement le viol et la pédophilie	Cette dernière loi aggrave notamment la sanction prévue en cas d'infractions à caractère sexuel ¹¹⁰ .

¹⁰³ Issu de la Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965.

¹⁰⁴ Le projet Voix et leadership des femmes au Sénégal et Affaires mondiales Canada (2020), Rapport sur la revue des dispositions, des lois, des politiques discriminatoires envers les droits des femmes et de filles et l'égalité des sexes, p. 15, en ligne : Rapport de la Revue des dispositions.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁰⁵ Issu de la Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965. Sa dernière modification date de 2016. Loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, article 55.

¹⁰⁶ Du 10 mai 2005.

¹⁰⁷ République du Sénégal, 6e et 7e Rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document, CRC/C/SEN/6-7 (1er mars 2021), p. 7, en ligne : undocs.org/fr/CRC/C/SEN/6-7 (dernier accès le 2 août 2021).

¹⁰⁸ Issu de la Loi n° 97-17 du 1er décembre 1997.

¹⁰⁹ Le projet Voix et leadership des femmes au Sénégal et Affaires mondiales Canada (2020), Rapport sur la revue des dispositions, des lois, des politiques discriminatoires envers les droits des femmes et de filles et l'égalité des sexes, p. 15, en ligne : Rapport de la Revue des dispositions.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹¹⁰ République du Sénégal (2013), Stratégie nationale de protection de l'enfant, p. 9, en ligne : SNPS.pdf (femme.gouv.sn) (dernier accès le 2 août 2021).

2. Cadre stratégique de protection de l'enfant

Le Sénégal a adopté et promu de nombreuses mesures stratégiques et opérationnelles en faveur de la protection de l'enfant, dont voici les principales :

Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes	Lancé par le ministère de la Justice en 2008 pour une durée de 5 ans, mais n'a pas été renouvelé. Toutefois, entre 2017 et 2020, de nombreux acteurs du système de justice ont été formés à la lutte contre la traite des personnes. Une base de données du personnel de justice a aussi été déployée pour collecter les informations sur les victimes de traite.
Plan cadre pour l'élimination du travail des enfants	Adopté en 2012 par le ministère du Travail. Il prévoit un axe pour harmoniser le cadre juridique, notamment des arrêtés de 2003, avec les dispositions pertinentes des Conventions de l'OIT, afin de supprimer toutes les dérogations dans les travaux dangereux effectués par les enfants. Dans le cadre de ce plan, le MFFGPE a mis en place des centres dédiés à l'accueil et à l'accompagnement psychologique et social des enfants victimes d'exploitation de toute nature.
Stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE)¹¹¹	Elle a été adoptée en décembre 2013. Son objectif est d'améliorer le sort des enfants dans tous les domaines de développement en mettant en place un système national intégré de protection de l'enfant fédérant tous les acteurs, ainsi que la promotion de comportements, d'attitudes et de pratiques favorables à la protection de l'enfant dans les communautés. Elle vise à améliorer le cadre juridique et la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre de programmes, et à inciter le renforcement des capacités des acteurs dans le domaine de la protection de l'enfant ¹¹² . Principes généraux de la SNPE : l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation des enfants, la non-discrimination et l'égalité des chances, la déjudiciarisation progressive, Le droit à la vie, au développement et à la protection, la responsabilité des institutions et la solidarité nationale. Ses piliers stratégiques sont : la prévention, la prise en charge et la promotion.
Orientations nationales pour la prestation de service multisectoriels en protection de l'enfance au Sénégal 2019¹¹³	Complémentaire à la SNPE, ce document propose des orientations de portée nationale pour le fonctionnement du système multisectoriel de protection de l'enfant au niveau local. L'objectif est de renforcer l'organisation du système multisectoriel et d'améliorer l'offre de services en prévention, identification et prise en charge.
Plan d'action national sur la protection des enfants sur Internet	Validé en 2018, ce plan couvre notamment la formation du personnel du secteur de la justice, la sensibilisation des médias et la mise en œuvre d'un plan par les fournisseurs d'accès à Internet pour éviter d'offrir des contenus choquants aux enfants ¹¹⁴ . Depuis 2020, un portail de signalement et de retrait d'images d'abus sexuels perpétrés contre des enfants a été mis en place par le MFFGPE. Le ministère de l'Intérieur possède aussi un service de lutte contre la cybercriminalité comprenant une permanence téléphonique gratuite en faveur des personnes victimes d'abus, dont les enfants ¹¹⁵ .

¹¹¹ République du Sénégal (2013), Stratégie nationale de protection de l'enfant, en ligne : SNPS.pdf (femme.gouv.sn) (dernier accès le 2 août 2021).

¹¹² République du Sénégal, 6e et 7e Rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document, CRC/C/SEN/6-7 (1er mars 2021), p. 27, en ligne : undocs.org/fr/CRC/C/SEN/6-7 (dernier accès le 2 août 2021).

¹¹³ République du Sénégal (2019), Orientations nationales pour la prestation de service multisectoriels en protection de l'enfance au Sénégal.

¹¹⁴ République du Sénégal, 6e et 7e Rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document, CRC/C/SEN/6-7 (1er mars 2021), p. 26, en ligne : undocs.org/fr/CRC/C/SEN/6-7 (dernier accès le 2 août 2021).

¹¹⁵ République du Sénégal (2011), Cartographie et analyses des systèmes de protection de l'enfance, p. 67, en ligne : Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant (bettercarenetwork.org) (dernier accès le 11 novembre 2021).

Plan stratégique national de santé communautaire	Adopté par le ministère de la Santé et de l'Action sociale pour 2019-2023 afin de favoriser un accès équitable à tous les services de santé du Sénégal ¹¹⁶ . Il promeut aussi l'enregistrement des naissances ainsi que la prévention et la protection des enfants contre les violences sexuelles, les MGF et le mariage forcé ¹¹⁷ .
Projet d'appui à la protection des enfants victimes de violations de leurs droits (PAPEV)	Initié en 2020 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le ministère de la Justice. Il permet de renforcer le système de protection de l'enfance au Sénégal, notamment sur les questions d'exploitation et de maltraitance envers les enfants ¹¹⁸ .
Programme national pour l'abandon des mutilations génitales féminines	Une nouvelle stratégie nationale pour l'abandon des MGF et un plan d'action pour la période 2021-2026 est en développement, incluant le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne judiciaire pour une application effective de la loi. Il reste encore des obstacles du fait de l'absence de signalement des cas, et ce, malgré un engagement amélioré des leaders communautaires ¹¹⁹ . Cependant, avec la pandémie de COVID-19, l'adoption du plan a été retardée ¹²⁰ .
Projet de protection d'urgence des enfants : zéro enfant dans la rue	Initié en 2020, le projet s'appuie sur le renforcement des centres d'accueil et sur la protection des enfants retournant dans leur famille de façon volontaire ¹²¹ . Il a été accompagné de mesures, telles que la mise à disposition de centres d'accueil et du personnel de santé, un appui à la prise en charge alimentaire, etc
Agenda national de la fille (2020-2024)	Élaboré en 2020 pour une durée de 4 ans par le MFFGPE, avec la participation de filles des 14 régions du Sénégal ¹²² . Il a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des filles, en identifiant les opportunités et les contraintes auxquelles elles font face. Il s'articule autour de huit priorités touchant les domaines de l'éducation, de la santé sexuelle et reproductive, de la participation citoyenne et du respect des droits des filles.
Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre 2016-2026 (SNEEG II)¹²³	Cette stratégie répond présente un cadre global de référence qui clarifie la vision du pays en matière de genre. Il s'agit également d'un instrument opérationnel qui permet de rendre visible les questions de genre à tous les niveaux, de proposer les mesures appropriées pour lever les contraintes à l'égalité entre les hommes et les femmes et d'obtenir les changements souhaités en matière de genre.

¹¹⁶ République du Sénégal, 6e et 7e Rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document, CRC/C/SEN/6-7 (1er mars 2021), p. 7, en ligne : undocs.org/fr/CRC/C/SEN/6-7 (dernier accès le 2 août 2021).

¹¹⁷ Momar Diack Seck (2020), Protection des enfants victimes de violations de leurs droits (PAPEV) : la CEDEAO et ses partenaires en planification stratégique à Dakar, Lactuacho, en ligne : Protection des enfants victimes de violations de leurs droits (PAPEV) : la CEDEAO et ses partenaires en planification stratégique à Dakar - LACTUACHO.COM (dernier accès le 2 août 2021).

¹¹⁸ The World News (2020), Projet zéro enfant dans la rue, en ligne : Projet zéro enfant dans la rue : Le ministère de la femme présente un rapport d'étape satisfaisant. (theworldnews.net) (dernier accès le 2 août 2021).

¹¹⁹ République du Sénégal, 6e et 7e Rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document, CRC/C/SEN/6-7 (1er mars 2021), p. 7, en ligne : undocs.org/fr/CRC/C/SEN/6-7 (dernier accès le 2 août 2021).

¹²⁰ Ministère de la Santé et de l'Action sociale (2019), Quatrième session du Comité national de pilotage de la santé communautaire, en ligne : Quatrième session du Comité national de pilotage de la santé communautaire | MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (sante.gouv.sn) (dernier accès le 2 août 2021).

¹²¹ République du Sénégal, 6e et 7e Rapports périodiques du Sénégal présentés en un seul document, CRC/C/SEN/6-7 (1er mars 2021), p. 7, en ligne : undocs.org/fr/CRC/C/SEN/6-7 (dernier accès le 2 août 2021).

¹²² Aliou Ngamby Ndiaye (2018), Protection des enfants sur Internet : le plan d'action national. Observatoire sur les systèmes d'information, les réseaux et inforoutes au Sénégal, en ligne : Protection des enfants sur Internet : Le plan d'actions national (...) - OSIRIS : Observatoire sur les Systèmes d'Information, les Réseaux et les Inforoutes au Sénégal (dernier accès le 2 août 2021).

¹²³ Ministère de la Femme, de la Famille et de l'enfance (2016), Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de genre 2016-2026, en ligne : http://www.csoplcp.gouv.sn/pasneeg/documents/SNEEG2.pdf (dernier accès le 11 novembre 2021).

Dans les structures du système de protection de l'enfant qui sont placées sous l'égide des ministères ciblés par le projet, on constate une faible appropriation et mise en application des objectifs de la SNEEG II, de la SNPE, ainsi que de l'Agenda national de la fille.
Les initiatives de diffusion et de changement tendent à être centralisées dans les ministères et dans la région de Dakar.

Les cellules genre

Conformément à la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre 2016-2026 (SNEEG II 2016-2026)¹²⁴ et à la Loi sur la parité de 2010¹²⁵, l'ensemble des ministères ont mis en place des **cellules genre** et ont désigné des **points focaux genre**¹²⁶.

Les **points focaux genre**, intégrés à chacune des directions générales, sont responsables du suivi et de la rédaction de rapports sur les progrès liés aux objectifs de la stratégie dans leurs ministères respectifs. Globalement, la Direction de l'équité et de l'égalité de genre (DEEG) faisant partie intégrante du MFFGPE est le mécanisme national d'intégration du genre au Sénégal qui chapeaute les initiatives liées à l'égalité de genre dans les secteurs.

Des **cellules genre** ont été installées dans les différents ministères (20) pour assurer l'institutionnalisation du concept de genre et la mise en œuvre de la SNEEG du Sénégal¹²⁷. Concrètement, elles ont eu à développer des actions de promotion interne de l'intégration du genre dans tous les départements de leur ministère, notamment en veillant à la prise en compte des besoins et des intérêts différenciés des femmes et des hommes dans les activités et dans les cadres de planification, de programmation et de budgétisation. Les cellules genre fonctionnent avec l'appui d'un réseau de points focaux nommés par acte ministériel.

Depuis le décret 2017-313¹²⁸, les cellules genre possèdent un ancrage institutionnel. Cet ancrage permet alors d'augmenter la visibilité de ces cellules et permet de pallier en partie les problèmes financiers et matériels (absence d'un budget propre venant du gouvernement), car maintenant, elles peuvent aspirer à un budget dédié dans la loi de finances.

Par exemple, en 2018, la Division genre de la gendarmerie a été créée avec pour objectifs, entre autres, de faciliter l'intégration du genre dans les processus de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation des activités et de soutenir le plaidoyer pour la mobilisation des ressources pour la promotion du genre dans la gendarmerie.

Néanmoins, les ministères ont rencontré des difficultés dans le déroulement du processus d'institutionnalisation du genre du fait « du manque de visibilité encore présent, d'ancrage harmonisé, et de manque de budget de fonctionnement, de ressources matérielles, financières et humaines des cellules genre pour l'accomplissement de leur mission¹²⁹ ».

La collaboration entre les cellules genre et l'ensemble des acteurs du système de protection de l'enfant n'est pas toujours évidente. Ainsi, bien que les ministères aient lancé une initiative intéressante avec les cellules genre, leur rôle se limite à la promotion professionnelle des femmes et à l'égalité hommes-femmes au travail. Or, il serait intéressant qu'elles puissent jouer un rôle dans la coordination et l'opérationnalisation des actions visant la lutte aux violences sexuelles et sexistes à l'égard des enfants dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de protection de l'enfant.

¹²⁴ République du Sénégal (2016), Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre au Sénégal 2016-2036, en ligne : Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de genre au Sénégal 2016-2036 (directiongenre.com), (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹²⁵ Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme.

¹²⁶ République du Sénégal (2015), Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre au Sénégal, p. 72, en ligne : 10486 - UNFPA SENEGAL - stratégie national brochure 128 pages (sante.gouv.sn), (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹²⁷ République du Sénégal (2016), Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les genres au Sénégal, p. 102, en ligne : Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de genre au Sénégal 2016-2036 (sec.gouv.sn) (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹²⁸ Décret 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères

¹²⁹ Agence luxembourgeoise de coopération internationale (2018), Progrès vers l'institutionnalisation du genre au Sénégal, à la page 11, en ligne : Note_3_genre_vF4.pdf (luxdev.lu) (dernier accès le 11 novembre 2021).

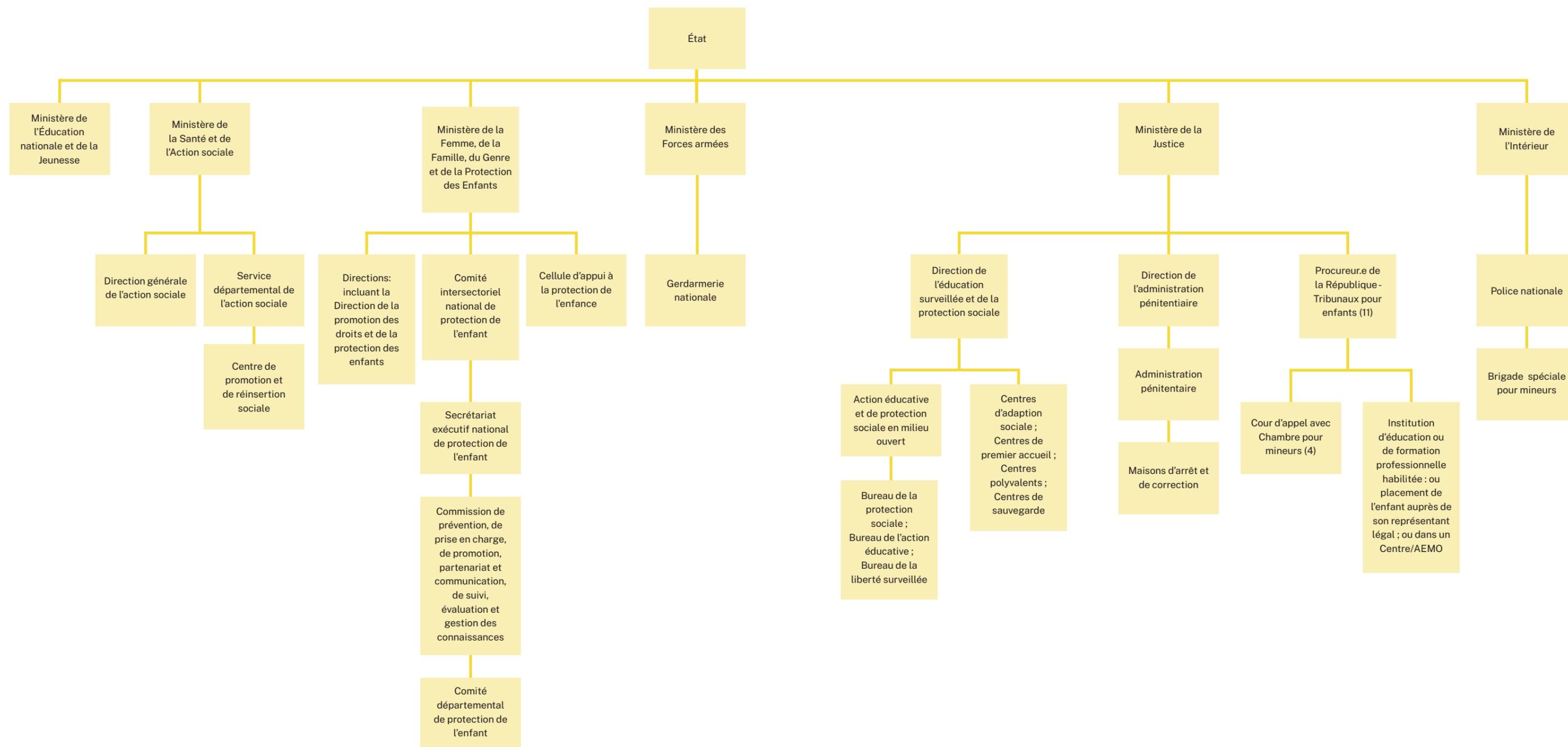


3. Système de protection de l'enfant

Les systèmes de protection de l'enfant placent les enfants au cœur du système et veillent à ce que tous les acteurs du système œuvrent de concert pour prévenir les violations des droits et protéger tous les enfants. Au Sénégal, le domaine de la protection de l'enfance fait intervenir plusieurs acteurs qui interviennent par le biais de différentes structures : étatiques et non étatiques. Cette section présente brièvement quelques structures clés du système de protection de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contexte dans lequel œuvrent les acteurs de ce système.

a Structures ministérielles du système protection de l'enfant

Organigramme des structures étatiques du système protection de l'enfant



i. Le ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants

Le MFFGPE, ministère de tutelle du projet, a pour mission de mettre en œuvre la politique en matière de famille, de promotion des femmes et du genre et de la protection des enfants. Dans le cadre de son mandat de protection des enfants, le ministère veille au respect et à la protection des droits fondamentaux des enfants. De plus, il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation¹³⁰. Ce ministère a ainsi le mandat de s'occuper de tout ce qui concerne la protection de l'enfance en général, bien que le ministère de la Santé et de l'Action sociale possède également un mandat dans ce domaine (enfants avec des besoins spéciaux, enfants handicapés, déplacés, etc.).

Direction de la promotion des droits et de la protection des enfants (DPDPE)

Créée en 2019 au sein du MFFGPE, dans le but de coordonner les projets de protection de l'enfance, de protection sociale et de survie de la petite enfance et pour appuyer également les initiatives touchant l'amélioration de la vie et de l'apprentissage des enfants dans les structures extrascolaires, la DPDPE est l'un des organes-clés de collaboration multisectorielle au Sénégal¹³¹. La DPDPE est responsable de la coordination de la politique de protection de l'enfant sur le plan national, ainsi que de la mise en œuvre de la SNPE¹³². Cette stratégie représente la clé pour une coordination améliorée des interventions en matière de protection des enfants dans les domaines-clés de la prévention et de la prise en charge des violations touchant les enfants.

La DPDPE travaille également sur le renforcement des capacités des acteurs décentralisés qui agissent dans le système de la protection des enfants. Par exemple, à Dakar, la DPDPE collabore directement avec le Centre Guindi, une structure de prise en charge transversale de l'État du Sénégal et qui est placée sous la tutelle du MFFGPE, pour toutes les questions relatives au retrait des enfants de la rue et aux violences sexuelles.

La DPDPE collabore aussi directement avec la Direction de l'éducation spécialisée et de la protection sociale (DESPPS) par le biais de l'Action éducation en milieu ouvert (AEMO) dans le cadre de l'accompagnement des enfants victimes de violences sexuelles, en danger et en conflit avec la loi. Avec la Direction générale de l'action sociale (DGAS), elle travaille à la mise en œuvre des activités de la plateforme de prévention au sein des Comités départementaux de la protection de l'enfant (CDPE). Les deux structures collaborent aussi dans l'accompagnement des enfants en situation de vulnérabilité par le truchement des services départementaux de l'action sociale et des centres de promotion et de réinsertion sociale. Dans la même logique, elle collabore avec la DGAS pour la prise en charge d'urgence et la mise en œuvre du volet prévention dans le cadre de la SNPE. La DPDPE a d'ailleurs élaboré un guide sur la gestion des centres de prise en charge¹³³.

Comités départementaux de la protection de l'enfant (CDPE)

La DPDPE agit dans les régions du Sénégal par le biais de CDPE, qui regroupent l'ensemble des acteurs de la protection des enfants intervenant dans les 45 départements, y compris les acteurs du secteur de la santé (centres de santé, districts sanitaires, hôpitaux régionaux) qui la prise en charge médicale des enfants.

Ainsi, les CDPE veillent à la mise en œuvre opérationnelle de la SNPE et sont des espaces de concertation entre les autorités, les représentants de la société civile et des communautés qui sont les acteurs de première ligne en protection de l'enfant.

La SNPE de 2013 et les Orientations nationales pour la prestation de service multisectoriels en protection de l'enfance au Sénégal qui ont suivi en 2019¹³⁴ sont venues clarifier le système de coordination et les rôles de chacun¹³⁵. Comme nous le verrons plus loin, dans la pratique, ces mécanismes sont encore peu connus des acteurs ou non fonctionnels. Le mécanisme fonctionnel aujourd'hui au niveau central est l'intercommission coordonnée par le MFFGPE, un groupe ad hoc qui était à l'origine du développement de la SNPE et qui se réunit au moins deux fois par an pour échanger sur les initiatives en cours dans le domaine de la protection de l'enfant.

¹³⁰ Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants (2020), Les missions du ministère, en ligne : http://www.femme.gouv.sn/le_ministre/missions (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹³¹ Décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, le Secrétariat général du gouvernement et les ministères.

¹³² Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants (2020), Les Directions, en ligne : http://www.femme.gouv.sn/le_ministre/les-directions (dernier accès le 21 janvier 2022).

¹³³ Direction de la promotion des droits et de la protection des enfants (n.d.), Guide sur la gestion des centres de prise en charge

¹³⁴ République du Sénégal (2019), Orientations nationales pour la prestation de service multisectoriels en protection de l'enfance au Sénégal ; République du Sénégal (2013), Stratégie nationale de la protection de l'enfant.

¹³⁵ Notons par ailleurs une avancée importante liée aux nouvelles orientations, soit la mise en place d'un Référentiel pour la détection et la gestion des situations de risques affectant un(e) élève à l'usage du personnel de l'éducation (2019).

Au niveau local, les CDPE sont un des mécanismes qui demandent encore à se solidifier dans certaines régions, et dont le défi principal est la transmission d'informations aux instances décisionnelles, car le ministère dont ils relèvent diffère de celui qui est responsable de la coordination (MFFGPE).

Collaboration entre services départementaux de protection de l'enfant

À ce jour, le degré de collaboration entre les acteurs des CDPE diffère selon les départements. Par exemple, dans le département de Fatick, l'AEMO est un acteur important dans les questions de prise en charge des enfants. Le CPRS y travaille particulièrement dans le cadre du programme Enfants vulnérables (les jeunes talibés) et interagit avec les acteurs du CPDE pour le référencement des cas. Lorsque l'enfant est en danger ou en cas de viol, le CPRS le réfère automatiquement à l'AEMO. Il mène des enquêtes sociales et prend en charge des enfants en situation difficile, selon ses moyens.

Néanmoins, la collaboration avec les acteurs judiciaires (procureures et procureurs, magistrates et magistrats, etc.) qui ne sont ni associés aux activités ni conviés aux réunions de coordination au niveau du CDPE demande à être renforcée.

ii. Le ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est une institution importante dans le système de protection sénégalais.

Sa mission principale est « de veiller au respect et à l'application des lois et des sanctions¹³⁶ ». En lien avec les enfants, ce ministère assure la justice pour enfants et la protection des enfants en contact avec la justice ainsi que leur « prise en charge éducative assurée par les services mandatés par la justice¹³⁷ ». Composée de plusieurs directions spécialisées en divers secteurs du droit, le ministère de la Justice est également à charge des écoles de formation professionnelle pour le secteur de la justice (Centre de Formation judiciaire) et de l'administration pénitentiaire (École nationale de l'Administration Pénitentiaire).

Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPPS)

La DESPPS a « pour mission de veiller à la protection, la rééducation et la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, victimes ou témoins de 0 à 18 ans et des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger¹³⁸ ». Il existe 38 services de la DESPPS au Sénégal, qui sont mis en place pour assurer une protection, une rééducation et une formation au moyen d'actions de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale et familiale destinées aux enfants en danger ou en conflit avec la loi, à la suite d'une décision judiciaire. Ces services assurent un accueil de jour ou en internat et un accompagnement des enfants qui leur sont confiés.

¹³⁶ Ministère de la Justice (2017), Rapport d'activité du ministère de la Justice, p. 13, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/RA-Minjust-VERSION-CORRIGEE-FINALE-30-05-2018.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹³⁷ Ministère de la Justice (2017), Rapport d'activité du ministère de la Justice, p. 13, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/RA-Minjust-VERSION-CORRIGEE-FINALE-30-05-2018.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹³⁸ Ministère de la Justice (2020), Les Directions, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/le-ministere/directions/>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

Action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO)

L'AEMO est un service du ministère de la Justice et un organe de la DESPS. L'AEMO assure une mission de protection judiciaire et sociale de la jeunesse et apporte une assistance judiciaire, sociale et éducative aux enfants vulnérables ou aux enfants en conflit avec la loi. Elle mène aussi des actions de prévention, « notamment par l'action exercée sur les milieux de vie du jeune qui leur est confié par décision de justice et fait des enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs¹³⁹ ». Plus particulièrement, l'AEMO, auprès des enfants en conflit avec la loi, victimes, témoins ou en danger confiés sur décision judiciaire, « va assurer la prévention, l'accompagnement et la réinsertion psychosociale et socioprofessionnelle ». L'AEMO pourra se voir confier, par la ou le juge instruisant l'affaire, les actes nécessaires à la prise de décision (enquêtes) et à la mise en œuvre de la décision¹⁴⁰.

L'AEMO est installée auprès de chaque tribunal de première instance et elle est constituée d'éducatrices et d'éducateurs spécialisés ainsi que d'assistantes et d'assistants sociaux. L'AEMO se divise en trois bureaux¹⁴¹: Bureau de la protection sociale ; Bureau de l'action éducative ; Bureau de la liberté surveillée.

Les services de l'AEMO sont techniquement présents dans les 14 régions du Sénégal, mais opèrent actuellement uniquement dans les départements suivants : Dakar, Bignona, Bambey, Diourbel, Fatick, Grand Dakar, Guédiawaye, Thiès (2 services), Saint-Louis¹⁴².

On constate donc une mauvaise répartition des services de l'AEMO sur le territoire.

Les Maisons de justice

Placées sous la Direction de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit au sein du ministère de la Justice, les Maisons de justice sont des dispositifs de justice de proximité¹⁴³. L'objectif de ces maisons de justice est d'informer la population au sujet de ses droits, de ses devoirs et du système judiciaire. Elles facilitent des actions de médiation et de conciliation dans le traitement des petites infractions et de litiges. Elles initient également des actions autour de la prévention de la criminalité ainsi que du règlement à l'amiable des conflits. Elles jouent un rôle de renforcement de l'accès à la justice et d'apaisement des conflits locaux.

Enfin, les Maisons de justice vont faciliter l'obtention de certains documents administratifs et aider les demandeurs dans la rédaction de leurs requêtes. On constate une augmentation des saisines des maisons de justice au fil des années, ce qui démontre leur utilité sociale et l'importance des structures de proximité, plus facilement accessibles à la population.

iii. Le ministère de la Santé et de l'Action sociale

Le ministère de la Santé et de l'Action sociale veille sur la mise en œuvre des politiques de santé, de prévention, d'hygiène et de l'action sociale¹⁴⁴. En ce sens, il doit s'assurer que les soins de santé sont accessibles dans l'ensemble du territoire. Il doit également porter une attention particulière à la santé des enfants et à la « responsabilité de fournir des services orientés¹⁴⁵ » aux enfants.

Direction générale de l'action sociale (DGAS)

Sous la tutelle du ministère de la Santé et de l'Action sociale, la DGAS, dans le cadre de la protection des enfants, travaille sur l'insertion professionnelle, l'insertion post-formation, les structures d'hébergement et l'amélioration de la vie dans les daaras. Globalement, les actions de coordination dans le domaine de l'action sociale sont supervisées par la DGAS, qui est chargée de mettre en œuvre la Politique nationale d'action sociale (PNAS)¹⁴⁶.

La DGAS collabore avec les acteurs institutionnels du ministère de la Justice (dont la DESPS), de la Direction de la protection civile, du ministère de l'Éducation et du MFFGPE. La DGAS met en place des commissions avec l'ensemble des acteurs avec qui elle collabore, pour élaborer des outils concernant la protection de l'enfant et veiller à une mise en œuvre de la PNAS sur le territoire.

Par ailleurs, au niveau départemental, la PNAS est mise en œuvre par le Service départemental de l'action sociale (SDAS). Il supervise les 50 Centres de promotion et de réinsertion sociale (CPRS), qui sont situés essentiellement en milieu urbain, sur tout le territoire national.

iv. Le ministère de l'Intérieur et le ministère des Forces Armées

Le ministère de l'Intérieur et le ministère des forces armées ont respectivement l'autorité sur les forces de police et la gendarmerie.

Le ministère de l'Intérieur a plusieurs missions¹⁴⁷. Il assure d'administration territoriale, la sécurité intérieure, la police administrative, la défense civile et l'organisation des élections. Autrement dit, Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire sénégalais.

La mission principale du ministère des Forces armées est de veiller à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des forces armées¹⁴⁸. De plus, s'assure de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal en la matière.



¹³⁹ République du Sénégal (1981), Décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, p. 3, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/DECRET-81-1047-DU-29-OCTOBRE-1981-fixant-les-regles-dorganisation-et-de-fonctionnementdes-services-exterieurs-de-la-DESPS.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁴⁰ République du Sénégal (2019), Orientations nationales pour la prestation de services multisectoriels en protection de l'enfance au niveau local, p. 39.

¹⁴¹ Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le directeur de l'AEMO de Saint Louis ; Entretien individuel avec directeur de l'AEMO de Fatick ; République du Sénégal (1981), Décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, p. 3, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/DECRET-81-1047-DU-29-OCTOBRE-1981-fixant-les-regles-dorganisation-et-de-fonctionnementdes-services-exterieurs-de-la-DESPS.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁴² Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le directeur de l'AEMO de Saint-Louis.

¹⁴³ Ministère de la Justice (2019), L'activité des maisons de justice 2016-2018, en ligne : <https://justicedeproximite.sn/wp-content/uploads/2019/08/plaquette-2018-1.pdf> (dernier accès le 18 janvier 2022); Tem Fuh Mbu (2021) Rendre la justice plus accessible : l'expérience des Maisons de justice au Sénégal, en ligne : <https://www.osiwa.org/fr/newsroom/making-justice-more-accessible-senegals-experiment-with-maisons-de-justice/> (dernier accès le 18 janvier 2022).

¹⁴⁴ Décret n° 2020-2200 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'action sociale

¹⁴⁵ République du Sénégal (2011), Cartographie et analyses des systèmes de protection de l'enfance, à la page 60, en ligne : Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant (bettercarenetwork.org) (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁴⁶ Ministère de la Santé et de l'Action sociale (2020), Mot du ministre, en ligne : https://www.sante.gouv.sn/le_ministere/mot-du-ministre (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁴⁷ Décret n°2020-2196 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur.

¹⁴⁸ Décret no2020-2192 relatif aux attributions du ministre des Forces armées.

b Acteurs non-étatiques du système de protection de l'enfant

i. Les acteurs de la société civile

Le Sénégal considère comme OSC « [...] une association régulièrement déclarée, à but non lucratif, ayant pour objectif d'apporter sa contribution au développement national, et agréée en cette qualité par le Gouvernement¹⁴⁹ ». Qu'elles soient nationales ou internationales, les OSC jouent un rôle important en matière de protection de l'enfant, qu'il s'agisse de sensibilisation, de prévention ou d'aide pour les enfants en danger ou en conflit avec la loi.

Faute de dispositifs publics d'accompagnement des enfants, les OSC occupent une part importante dans l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des enfants victimes. Il existe aussi des OSC qui peuvent s'occuper des enfants en conflit avec la loi, notamment celles qui travaillent avec les enfants qui mendient et les enfants talibés, bien que ce soient principalement les éducatrices et les éducateurs spécialisés des AEMO qui interviennent auprès des enfants dans de tels cas. Dans le cadre de l'accompagnement des enfants victimes de VSS, les acteurs de la société civile travaillent plus étroitement avec les CPA qu'avec les structures de santé, les acteurs du système judiciaire ou les MAC.

Les acteurs de la société civile sont présents dans l'ensemble des départements du pays, la majeure partie d'entre eux étant néanmoins implantés à Dakar. En 2008, on comptait 469 OSC, dont 295 nationales et 174 internationales. À titre d'exemple, voici des OSC qui interviennent auprès des enfants : Samusocial ; Centre de Guidance Infantile Familiale ; CEGID ; Plan international Sénégal ; SOS village d'enfants ; L'Empire des enfants ou encore ENDA jeunesse action.

ii. Les acteurs communautaires et associatifs

Le rôle des réseaux communautaires est de répondre aux besoins des enfants (besoins primaires), de dresser des systèmes d'identification des violences et d'orientation, et surtout de contribuer à la résolution de conflits, tant pour les cas d'infractions commises par les enfants que pour les actions de protection. Conséquemment, ces réseaux de protection, dits informels, sont présents au niveau des quartiers et des villages, bénéficient de la confiance de la population et assurent une protection et une prévention de première ligne.

Parmi eux, nous pouvons distinguer les acteurs suivants : les cheffes ou chefs de quartier, acteurs incontournables pour la protection des enfants, sont au courant de tout ce qui se passe dans leur communauté, d'où l'importance de les former aux droits des enfants. Les marraines et les badiene gokh jouent un rôle privilégié auprès des familles, car ce sont les seules autorisées à rentrer chez les familles de la communauté. Mentionnons enfin les acteurs porteurs de dynamique communautaire et les associations de protection des enfants. Le tableau suivant permet de récapituler les fonctions de chacun de ces acteurs.

Ces acteurs jouissent d'une certaine reconnaissance de la part de l'État (par le biais du MFFGPE et du ministère de la Santé et de l'Action sociale). Grâce à leur implication dans les structures de protection (CQPE/CVPE), de très nombreux cas sont traités au niveau communautaire, sans qu'il soit fait appel aux acteurs formels.

Néanmoins, malgré l'importance des structures communautaires dans la protection des enfants, on note un déficit lié à la coordination avec les structures formelles/institutionnelles. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que plusieurs CQPE/CVPE ne sont pas fonctionnels en raison du manque de ressources et de formation.

Les mécanismes de coordination des CQPE/CVPE sont articulés autour des Comités communaux de protection de l'enfant (CCPE). Ces cadres ne sont pas non plus fonctionnels dans plusieurs collectivités locales, ce qui constitue un facteur bloquant, tant dans la survie de ces cadres communautaire que dans la capitalisation de leurs activités.

ACTEURS	FONCTIONS/RELATIONS AVEC LES ENFANTS
CQPE/CVPE	Dispositif communautaire de protection de l'enfant jouant un rôle important dans le changement vers des comportements plus favorables à la protection de l'enfant, la détection et la réponse aux cas de violations, y compris le signalement et la référence vers les services formels d'accompagnement. Entre autres, les CQPE/CVPE assurent : -Le référencement (selon problématiques et besoins) - La promotion de l'éducation parentale pour une meilleure prise en charge des enfants -Le développement d'une approche communautaire dans la prévention contre les violences et la prise en charge des enfants en danger, victimes et en conflit avec la loi -L'accès aux services sociaux de base -La collecte et la gestion des données au niveau communautaire. Fait partie des Comités locaux de protection de l'enfant.
Les cheffes et les chefs de quartier	Sont élus à durée indéterminée, sauf en cas de faute grave. Ils jouent un rôle de médiateurs et d'intermédiaires pour tous les conflits dans la communauté. Dans le cas des enfants, ils veillent à leur protection et orientent l'enfant vers le système de justice, vers les imams ou vers des OSC.
Les marraines d'enfants talibés	Ce sont majoritairement des femmes désignées pour s'occuper des besoins primaires des enfants talibés.
Les badiene gokh	Elles sont reliées au ministère de la Santé et sont rattachées aux districts de santé de leur commune. Leur rôle est de sensibiliser, d'informer et d'orienter les femmes enceintes et les jeunes enfants au sujet des questions de santé. Elles entretiennent une relation étroite avec les familles, notamment avec les femmes et les enfants.
Les organisations communautaires de base	Elles sont créées dans les communes ou les quartiers et sont reconnues par l'État. Leurs responsabilités sont : l'accueil, l'orientation, le suivi et le référencement auprès des structures compétentes.
Les acteurs porteurs de dynamique communautaire	Ce sont des femmes et des hommes qui ont pour mission d'informer, de sensibiliser et d'orienter les couches de population les plus vulnérables.

¹⁴⁹ Selon le Décret n° 96-103 du 8 janvier 1996 modifiant le Décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des OSC.

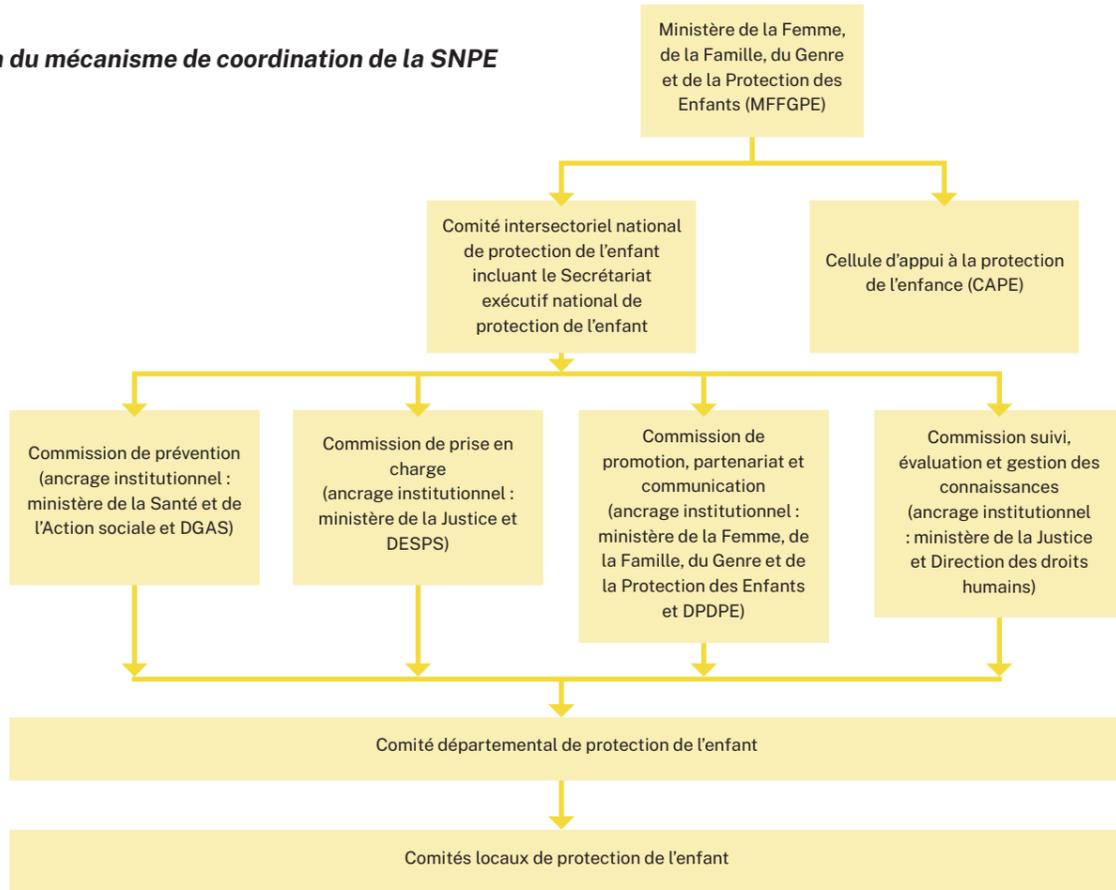
c Mécanisme de coordination liée à la SNPE

Une structure multisectorielle de coordination a été instaurée par l'état sénégalais pour veiller à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la SNPE¹⁵⁰.

Ce mécanisme de coordination est composé d'un Comité intersectoriel national de protection de l'enfant qui, au niveau national, assume « la responsabilité première des actions de protection des enfants¹⁵¹ » et joue « un rôle essentiel dans la coordination, la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre de la SNPE¹⁵² ». En tant qu'organe de pilotage de la SNPE, il regroupe « l'ensemble des acteurs impliqués dans le secteur de la protection de l'enfance¹⁵³ ». La mise en œuvre des décisions stratégiques et des politiques adoptées est appuyée par le Secrétariat exécutif national de protection de l'enfant¹⁵⁴. Celle-ci préside 4 commissions techniques : la Commission de prévention, la Commission de prise en charge, Commission de promotion, partenariat et communication et la Commission de suivi, évaluation et gestion des connaissances. Le mécanisme de coordination est complété par les Comités départementaux de protection de l'enfant (CDPE) qui travaillent avec de près avec les Comités locaux de protection de l'enfant composés entre autres du CQPE/CVPE¹⁵⁵.

Dans le souci de renforcer la prestation de services au niveau du système de protection, le MFFGPE a mis en place, en 2018, un processus visant à renforcer la collaboration multisectorielle et à clarifier les rôles de chaque secteur. Ce processus a notamment abouti à la production des Orientations nationales de 2019¹⁵⁶.

Schéma du mécanisme de coordination de la SNPE



Les schémas intégrés de protection des CDPE

Des schémas intégrés de protection de l'enfant dans le cadre des CDPE présentant le système national ainsi que des schémas intégrés de la prise en charge (SIPE), adoptés au niveau départemental, ont été développés grâce à une collaboration entre les acteurs institutionnels et de la société civile.

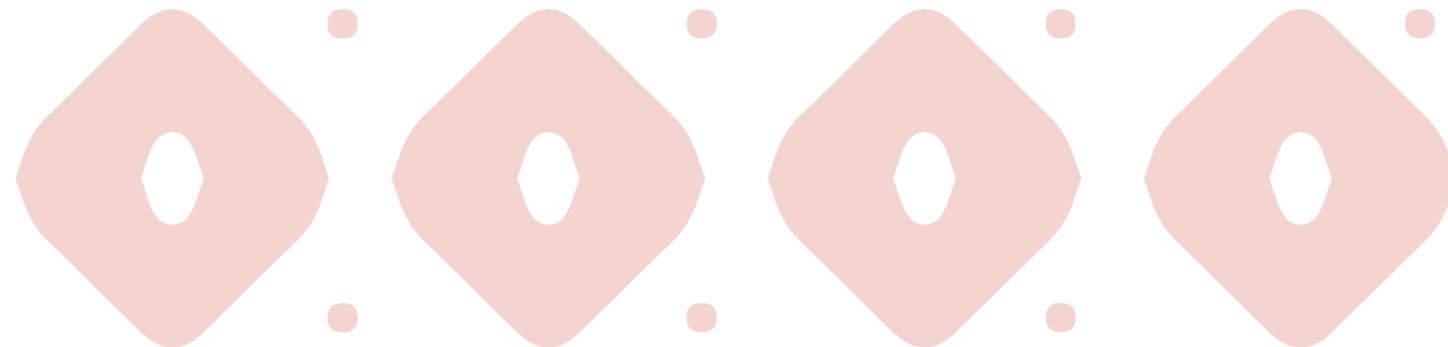
Ils définissent les rôles de chaque acteur à différents moments d'une interaction avec un enfant ainsi que le domaine d'intervention de chacun dans la chaîne de prise en charge au niveau des départements, permettant une intervention plus efficace. Il est en effet noté que le référencement (AEMO-société civile) est plus fréquent au niveau des CDPE grâce à l'existence de ces schémas intégrés de prise en charge.

On retrouve notamment ces schémas dans les CDPE de Fatick et de Dakar ; néanmoins, ils restent peu connus des communautés, rarement actualisés et pas encore entièrement formalisés.

La Cellule d'appui à la protection de l'enfance (CAPE)

Créée afin de renforcer le cadre institutionnel de la protection des enfants, cette cellule doit jouer un rôle de coordination des diverses actions entreprises et assurer leur cohérence, à l'aide d'un plan national¹⁵⁷. Les missions de la CAPE sont de « renforcer le plaidoyer et la mobilisation sociales sur les questions de protection de l'enfance, de renforcer les synergies de complémentarités entre les différents intervenants, et de développer un système national de collecte et de diffusion de données¹⁵⁸ ».

Par ailleurs, la CAPE a mis en place portail de signalement pour les images inappropriées, mettant en scène des enfants, en vue de leur suppression¹⁵⁹.



¹⁵⁰ République du Sénégal (2013), Stratégie nationale de protection de l'enfant, en ligne : snpe sénégal (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁵¹ République du Sénégal (2013), Stratégie nationale de protection de l'enfant, en ligne : snpe sénégal (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁵² République du Sénégal (2013), Stratégie nationale de protection de l'enfant, en ligne : snpe sénégal (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁵³ République du Sénégal (2015), Les dispositifs communautaires de protection de l'enfance, en ligne : <http://www.droitsenfant.gouv.sn/sites/default/files/SNPE%20-%20Dispositifs%20communautaires.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021); Arrêté primatorial no 01333 du 24 janvier 2014.

¹⁵⁴ République du Sénégal (2015), Les dispositifs communautaires de protection de l'enfance, en ligne : <http://www.droitsenfant.gouv.sn/sites/default/files/SNPE%20-%20Dispositifs%20communautaires.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁵⁵ République du Sénégal (2015), Les dispositifs communautaires de protection de l'enfance, en ligne : <http://www.droitsenfant.gouv.sn/sites/default/files/SNPE%20-%20Dispositifs%20communautaires.pdf> (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁵⁶ République du Sénégal (2019), Orientations nationales pour la prestation de service multisectoriels en protection de l'enfance au Sénégal.

¹⁵⁷ République du Sénégal (2011), Cartographie et analyses des systèmes de protection de l'enfance, à la page 67, en ligne : Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant (bettercarenetwork.org) (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁵⁸ République du Sénégal (2011), Cartographie et analyses des systèmes de protection de l'enfance, à la page 67, en ligne : Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant (bettercarenetwork.org) (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁵⁹ OSIRIS (2019), Abus sexuels en ligne : La Cape lance un portail de signalement d'images inappropriées, en ligne <http://www.osiris.sn/Abus-sexuels-en-ligne-La-Cape.html> (dernier accès le 11 novembre 2021).

IV. RÔLES ET PRATIQUES DES ACTEURS CIBLÉS PAR LE PROJET DANS LA PROTECTION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Les acteurs du système de protection jouent un rôle fondamental dans la protection et le respect des droits de l'enfant. Afin d'identifier les compétences à renforcer pour améliorer la qualité des interactions entre les enfants et les acteurs ciblés, il est essentiel d'étudier de manière approfondie leurs pratiques lorsqu'elles et ils interviennent auprès des enfants victimes, témoins et en conflit avec la loi ou de manière générale, en contact avec la justice.

Puisque les enfants sont au cœur même du présent projet, et que pour permettre des systèmes de protection par et pour les enfants, garants de leur protection et du respect de leur droits, il convient d'abord de leur donner la parole.

1. Ce qu'en pensent les enfants...

Les filles et garçons rencontrés¹⁶⁰ ont globalement une bonne image et des expériences positives des pratiques auprès des enfants des acteurs à **vocation sociale et éducative**. Ces acteurs désignant tant les travailleuses et travailleurs sociaux que les éducatrices et éducateurs spécialisés entre lesquels les enfants ne faisaient pas de distinction.

Ainsi, les filles avec lesquelles nous nous sommes entretenues et ayant été en contact avec le système de justice et de protection considèrent que ces figures répondent à leurs besoins primaires et leur apportent un soutien éducatif, de conseil. Les qualités relevées et l'appréciation des services reçus (nourriture, toit, soins, etc..) ne sont pas étonnantes, dans la mesure où cela cadre avec le rôle et le mandat attribué à ces professionnelles et professionnels.



Atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Dakar, septembre 2021

« Les travailleuses sociales, elles nous traitent bien et nous prennent en charge en nous donnant à manger et en nous conseillant. Elles nous apprennent le français et l'arabe et les activités manuelles. »

« Mes interactions avec les travailleuses sociales se passent dans le centre ; elles se passent bien parce qu'ils me prennent en charge et m'aident avec des conseils. Ils respectent nos droits en nous donnant à manger. Ils ne nous maltraitent pas. »

« Les travailleuses sociales respectent nos droits, car elles nous prennent bien en charge et nous conseillent pour qu'on soit polis et bien éduqués. Nous faisons des dessins et des jeux entre nous, les enfants. »

« Elles respectent nos droits en nous donnant à manger. Elles ne nous maltraitent pas. Quand on tombe malade, elles nous soignent et on ne paie rien. Lors des activités, elles nous disent de parler de nos besoins ou de nos problèmes. Il y a souvent un rassemblement de toutes les filles pour qu'on discute avec les travailleuses sociales et elles nous conseillent. »

Nous avons récolté moins de commentaires de garçons à l'égard de ces acteurs, mais leur expérience ne semble pas différer de celle des filles.

Par exemple :

« Ils nous prennent en charge dans le centre si on tombe malade dans la rue. Ils nous aident dans la rue et au centre en nous parlant. Par exemple cet enfant de Dakar qui a expliqué « je me suis blessé au pied dans la rue et ils m'ont proposé de m'amener ici pour me soigner. »

Les forces de sécurité qui se considèrent comme des gardiens de l'ordre public dégagent une autre image. La perception qu'ont les enfants qui n'ont pas vécu personnellement d'interaction avec les forces de sécurité ou la justice est plutôt négative, identique à celle des enfants ayant été en contact. Selon les garçons et les filles rencontrés à Saint-Louis, qui n'ont pas eu d'expérience auprès des FDS, ces derniers ne prennent pas le temps de discuter avec les parents ou l'enfant, ni de comprendre le contexte entourant un acte délictueux impliquant un enfant. Ils interpellent l'enfant directement, sans chercher à obtenir plus d'informations. Au surplus, ils affirment que, d'après ce que leur ont rapporté des proches, si un enfant n'arrive pas à obtenir une assistance juridique, il est auditionné seul, ce qui a des conséquences néfastes, car l'enfant ne possède pas les capacités de se défendre.

Plusieurs de ces garçons considèrent que les FDS ont régulièrement recours à la violence physique contre les enfants, et sont bien conscients que ce sont des comportements interdits et répréhensibles :

« Les policiers n'ont pas le droit de frapper les enfants ; on doit les punir pour de tels actes. »

« Même si un enfant fait une chose, le policier n'a pas le droit de le frapper, car il n'est pas majeur. »

Ces perceptions sont est d'ailleurs les même pour cette fille :

« Les policiers, à chaque fois, vous frappent et vous insultent avant de vous entendre. »

La parole des enfants rencontrés, qui ont eu une expérience auprès des FDS, fait écho à ces témoignages. Dans l'ensemble l'expérience des garçons en conflit avec la loi nous montre que les policiers sont craints, que les relations sont « difficiles », ces garçons considérant qu'ils sont emmenés au commissariat sans comprendre pourquoi, victimes de coups et plus généralement, que leurs droits ne sont pas respectés. Leurs besoins de base ne sont pas comblés lorsqu'ils sont arrêtés et gardés à vue.

¹⁶⁰ Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec des enfants en contact avec la justice, Atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Focus groupe de Dakar. Focus groupe de Saint-Louis. Focus groupe de de Fatick.

Un garçon a rapporté « Je vois les policiers comme des gens qui nous maltraitent, surtout si on a volé quelque chose. Quand on les voit, on a peur parce qu'ils nous frappent. »

« Les policiers t'attrapent quand tu commets un vol. Ils t'emmènent au commissariat et ils te frappent. Ils sont méchants. Moi, ils m'ont emmenée au commissariat central de Dakar. »

Par contraste, certaines filles avec qui nous nous sommes entretenues ont des expériences positives avec les femmes :

« Les policières sont bonnes parce qu'elles ne nous frappent pas. Elles parlent seulement avec toi. Parfois, elles nous donnent de l'argent pour qu'on achète des bonbons. ».

« Les policières sont plus accueillantes, elles discutent avec nous et nous donnent à manger. Parfois, elles nous relâchent quand nos parents viennent nous chercher. » Fille en contact avec la justice, Dakar

Il est intéressant de relever que la perception externe du travail des **juges** par des enfants n'ayant pas été en contact avec la justice diffère des expériences vécues par les enfants. Au moins trois des filles rencontrées enfants ont partagé des expériences plutôt positives avec les juges, auprès de qui elles se sentaient en confiance et ont communiqué avec elles de manière respectueuse.

« Les juges sont bons et ils parlent correctement. Ils ne nous menacent pas. Les juges respectent les droits des enfants. » Fille en contact avec la justice, Dakar.

Pourtant, la majorité des enfants consultés dans les trois régions estiment que certains juges condamneraient les enfants lourdement sans connaître leurs fautes. Il a par exemple été dit que « Les juges ne font pas de bonnes enquêtes pour déterminer si les enfants sont coupables. Ils peuvent les mettre en prison sans vérifier s'ils sont auteurs ou pas. Les enquêtes ne sont pas approfondies. » Enfant, Fatick

Nombreux de ces enfants consultés ont fait mention de cas de corruption parmi les juges. Selon eux, cela se produit surtout dans les cas où la personne auteure de la violence a du pouvoir et dispose de moyens pour faire retarder la procédure. Ces perceptions peuvent se baser sur les scandales ou faits divers qu'ils ont entendus.

« Les juges de plus en plus relaxent des auteurs de viols ou de crimes en mettant en avant la maladie mentale pour pouvoir les relaxer, de même que les médecins qui produisent des certificats falsifiés. » Fille, Saint-Louis

« Certains juges sont comme ça ; ils peuvent te mettre en prison sans connaître les fautes, juste parce qu'ils ont reçu de l'argent, ou ils tranchent en ta faveur en se basant sur un lien de parenté » Garçon, Saint-Louis

Par ailleurs, les enfants ont fait remarquer qu'« un enfant n'a pas sa place dans les prisons », parce que ce n'est pas « l'endroit idéal pour l'éducation et l'épanouissement » et que les juges doivent tenir compte de cet aspect.

Enfin, questionnés sur les pratiques des **personnes surveillant dans les maisons d'arrêt et de détention**, l'ensemble des enfants avec qui nous avons échangé, qu'ils aient été ou non personnellement en détention, rapportent des situations où les responsables de la surveillance pénitentiaire ont porté atteinte à leurs droits. Ils ont également témoigné d'une perception négative de comportements de ces acteurs qui sont vus comme utilisant les enfants pour faire des tâches ménagères diverses, leur infligeant des coups, sans les nourrir et les soigner adéquatement.

« Dans les prisons, les enfants sont parfois placés avec les adultes, et ce n'est pas sûr, car ils peuvent être déviés. La prise en charge dans les prisons n'est pas bonne, les surveillants ne veillent pas bien sur les enfants, ils leur font nettoyer les toilettes ou les cellules. » Enfant, Fatick

L'expérience des filles et des garçons témoigne effectivement que tant les surveillantes que les surveillants demandent à intervenir plus respectueusement auprès des enfants.

« Les surveillantes de prison sont méchantes. Elles nous parlent mal en nous menacent. » Enfant en contact avec la justice, Dakar

« Les surveillantes de prison sont méchantes et elles frappent les enfants. Quand on voulait se soulager, elles nous parlaient violemment avant de nous accompagner. Elles ne nous donnaient pas assez à manger. C'est ma mère qui m'amenait à manger. »

« Les interactions sont difficiles avec les surveillants, car ils frappent les enfants. ». Enfant en conflit avec la loi, Dakar



Atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Dakar, septembre 2021

2. Rôles et pratiques des acteurs

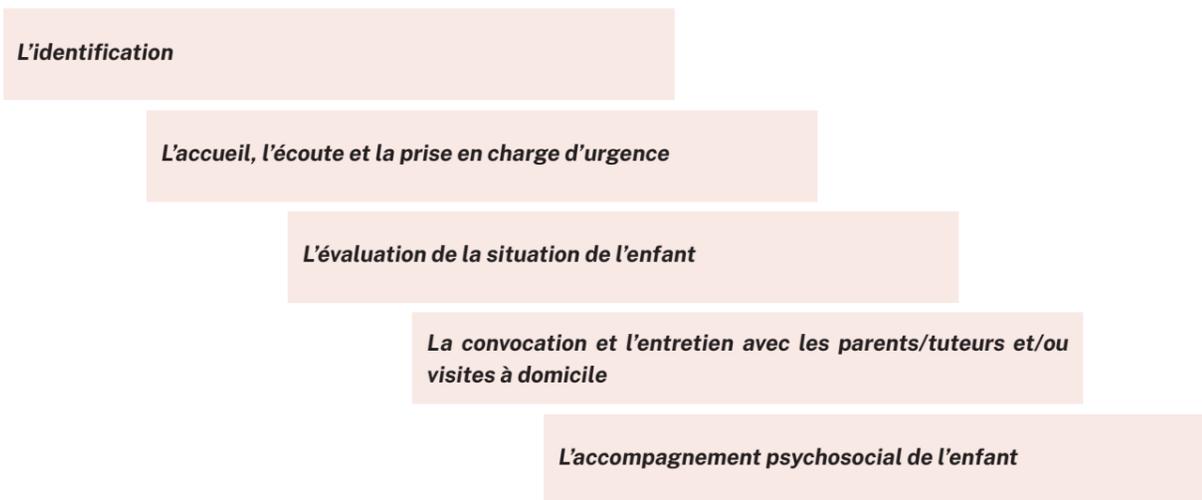
Ainsi, cette section de l'état des lieux s'intéresse aux acteurs ciblés par le projet : travailleuses et travailleurs sociaux, les FDS, les acteurs de la justice et le personnel de l'administration pénitentiaire. Elle présente leurs rôles et responsabilités, les profils et les situations fréquentes d'interaction avec les enfants auprès desquels elles et ils interagissent, et elle résume les enjeux, identifiés par chaque secteur, dans la protection et le respect des droits de l'enfant.

a Les travailleuses et les travailleurs sociaux

Dans le cadre de cet état des lieux, le travail social est ici entendu dans le cadre des activités des travailleuses et des travailleurs sociaux issus de l'ENTSS et qui œuvrent auprès des associations ou de la DGAS. L'accompagnement relatif au travail de l'AEMO se trouve dans la section portant sur les acteurs du secteur de la justice.

i. Rôles et responsabilités des travailleuses et des travailleurs sociaux

L'accompagnement des enfants par les travailleuses et les travailleurs sociaux est résumée dans le tableau qui suit. Il faut souligner que l'application de cette trajectoire varie selon le profil de l'enfant et le contexte de l'accompagnement.



Dans le contexte judiciaire, les travailleuses et les travailleurs sociaux contribuent à l'accompagnement des **enfants victimes, en danger, témoins et en conflit avec la loi** à l'aide d'une prise en charge d'urgence, d'un appui psychosocial et de l'accompagnement de la famille dans la poursuite de la procédure enclenchée par le référencement à l'AEMO, qui est chargée de l'accompagnement juridique et éducatif des enfants et des jeunes en collaboration avec le TPE.

- **La prise de connaissance du cas et évaluation préliminaire** : les travailleuses et les travailleurs sociaux sont principalement en contact avec les enfants victimes ou en danger dans cette phase de la trajectoire. Ils écoutent l'enfant et recueillent toutes les informations nécessaires, incluant l'identité de l'enfant, sa scolarité, le déroulement des faits, la personne auteure des faits, les identités et adresse de ses parents ou des personnes responsables civilement. Ceci est fait en vue d'avoir un aperçu de la situation complète de l'enfant, avant de le référer à l'AEMO.
- **Le signalement** : les cas d'enfants victimes peuvent être signalés aux travailleuses et aux travailleurs sociaux par l'enfant, sa famille, les communautés, les organisations de défense des droits de l'enfant ou les autres acteurs du système de protection de l'enfant. Quand un signalement a lieu, les travailleuses et les travailleurs sociaux réfèrent les cas d'enfants victimes au système de justice. Les travailleuses et les travailleurs sociaux opèrent en amont avec les familles et les communautés afin que tous soient mieux informés des procédures en matière de signalement communautaire et de services de prise en charge médicale, d'urgence et judiciaire.

- **Le référencement aux ou par les travailleuses et travailleurs sociaux** : le référencement peut avoir lieu dans les deux sens. En effet, il arrive souvent que les autres acteurs, comme les FDS, réfèrent des enfants en situation de vulnérabilité aux centres d'accueil ou aux centres de soutien psychosocial. Dans ces cas, l'accompagnement du secteur social inclut la mise à disposition d'eau, de nourriture, de chaussures, de vêtements, de médicaments et de produits de première nécessité ou de moyens de divertissement. Aussi, en tant que coordonnateur du processus de prise en charge, le secteur social effectue le référencement à plusieurs autres services nécessaires : aux services de santé pour des soins, un diagnostic ou un bilan de santé; aux services scolaires pour la réinsertion scolaire; aux services de formation professionnelle pour l'accès aux formations, apprentissages, appui à l'insertion socio-professionnelle; aux services d'aide sociale, pour des appuis économiques au ménage; aux services d'état civil, pour les pièces d'état civil de l'enfant etc.
- **L'audition de l'enfant par le personnel des FDS** : les travailleuses et les travailleurs sociaux issus de structures psychosociales étatiques ou du secteur associatif sont appelés à participer aux auditions d'enfants menées par les FDS.
- **L'enquête continue** : dans les zones non couvertes par l'AEMO, l'enquête sociale, qui fait partie intégrante de l'enquête continue, peut être menée par les travailleuses et les travailleurs sociaux des services départementaux de l'action sociale. Lorsque ces derniers travaillent avec les enfants en conflit avec la loi, par exemple, ils peuvent utiliser des procédés d'écoute pour recueillir les informations suivantes : l'identité de l'enfant, sa scolarité/son apprentissage, son corps de métier, la date de son arrestation, les faits qui lui sont reprochés et l'identité des personnes qui sont responsables de lui civilement. Une fois que l'enquête sociale a été réalisée, les informations sont diffusées auprès de la coordination régionale de l'AEMO compétente pour la poursuite de la procédure pénale. C'est alors l'agente ou l'agent de l'AEMO qui traite et soumet le rapport au tribunal.
- **L'audition de l'enfant et décision** : les travailleuses et les travailleurs sociaux des services déconcentrés bénéficient du droit de « saisine » leur permettant de mettre l'enfant à l'abri pour le sécuriser. Pour ce, il faut d'abord qu'une ordonnance de garde provisoire délivrée par la procureure ou le procureur leur soit octroyée. Dans la plupart des cas, ils s'en remettent à l'AEMO pour la transmission à la procureure ou au procureur des demandes d'ordonnance de garde provisoire et/ou de référencement, ainsi qu'à la procureure ou au procureur qui exerce le rôle de chef de la police judiciaire. Dans un tel cas, les travailleuses et les travailleurs sociaux exercent tout de même une influence sur la prise de décision de la ou du juge du TPE concernant les conditions de placement de l'enfant, que ce soit en MAC, en CPA, dans la société civile ou en famille.
- **Accompagnement post décision** : les travailleuses et les travailleurs sociaux sont impliqués dans l'exécution des mesures éducatives pour les enfants en contact avec la justice. À cet effet, les droits des enfants sont mis en œuvre au moyen de prestations d'accompagnement, de promotion et de réinsertion. Les prestations de prise en charge incluent la prise en charge d'urgence, l'appui psychosocial, l'accompagnement de la famille et la médiation sociale. Les prestations de réinsertion englobent l'accès à l'état civil et à la réinsertion familiale, scolaire et/ou professionnelle, l'accès aux sports, aux loisirs et aux opportunités de participation ainsi que la promotion de la famille. En ce qui a trait aux enfants en conflit avec la loi, les travailleuses et les travailleurs sociaux sont notamment impliqués dans l'accompagnement des familles, par des visites à domicile visant à améliorer le tissu relationnel et par l'élaboration d'un projet de vie de l'enfant définissant les rôles de chacun.



Exercice de réflexion lors de l'atelier Sectoriel dédié au Travail Social, Mai 2021, Saly-Mbour

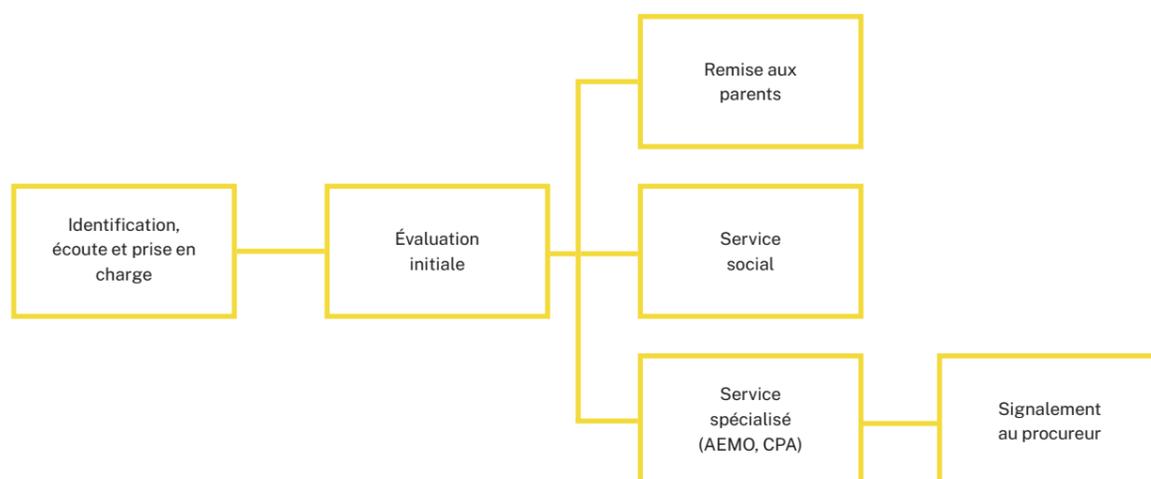
Rôle de sensibilisation en matière de VSS

Selon les données collectées, les initiatives varient d'une zone à l'autre. Les travailleuses et les travailleurs sociaux de la région de **Dakar** s'emploient à organiser des séances d'animation de groupe sur différentes thématiques, telles que la santé de la reproduction des adolescents et des jeunes, réalisées généralement avec les enfants eux-mêmes. En périphérie de Dakar, dans certaines zones de Pikine et de Guédiawaye, les travailleuses et les travailleurs sociaux accompagnent les CQPE et les clubs d'enfants dans la mise en place de boîtes à plaintes pour encourager les dénonciations et les signalements. Dans les écoles, en collaboration avec les professeurs d'éducation à la vie familiale, les travailleuses et les travailleurs sociaux mettent également en œuvre des activités de sensibilisation sur les VSS en milieu scolaire.

Dans la région de **Fatick**, les initiatives développées par les travailleuses et les travailleurs sociaux incluent des émissions de radio sur diverses thématiques en lien avec les violences sexuelles, afin de sensibiliser massivement les populations sur le phénomène d'exode rural aux fins d'exploitation domestique des filles. Le contexte étant caractérisé par de hauts taux de mariages forcés et d'exploitation domestique, le manque d'éducation des filles crée un cadre propice à la victimisation sexuelle des filles, qui se retrouvent souvent dans un état de dépendance économique et sociale vis-à-vis de leur mari. En outre, des groupes de parole organisés avec les jeunes filles se focalisent sur les thématiques d'abus sexuels, de viol, de violences sexuelles, tant dans les quartiers qu'en milieu scolaire.

Dans la région de **Saint-Louis**, la sensibilisation des populations sur les VSS s'appuie sur des mobilisations sociales et des dialogues communautaires, la prévention des MGF, notamment dans les départements de Podor et de Dagana, avec des interventions qui ciblent les parents, les leaders d'opinion et les exciseuses. Ces initiatives adoptent une approche d'inclusion sociale, notamment dans le domaine de l'éducation, pour promouvoir les droits des jeunes filles en situation de handicap, qui sont vulnérables aux abus sexuels, à la mendicité forcée et à la prostitution.

Tableau : Options de gestion de cas à l'issue de l'identification¹⁶¹



ii. Situations fréquentes d'interaction avec les enfants et profils des enfants auprès desquels interagissent fréquemment les travailleuses et les travailleurs sociaux

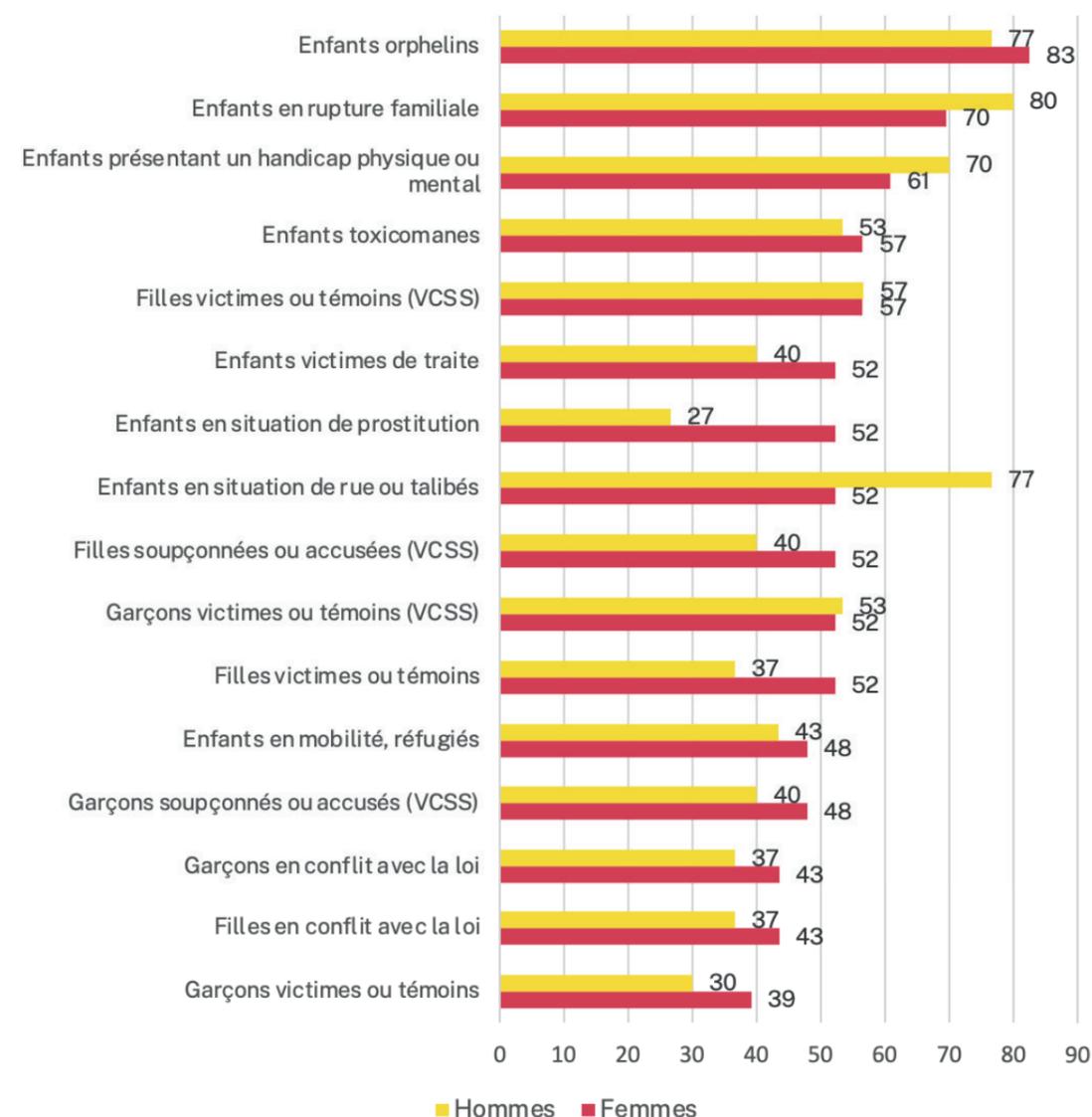
Les lieux dans lesquels interagissent les travailleuses et les travailleurs sociaux avec les enfants ne sont pas fixes et dépendent de la situation de l'enfant :

- Les interactions peuvent s'effectuer **au sein des services départementaux de l'action sociale** et des centres de promotion et de réinsertion sociale ou des centres d'accueil (Centre Guindi, Samusocial, Village pilote, etc.).

- Les interactions **s'effectuent également à la suite de signalements faits auprès des CDPE/CQPE/CVPE** ou des leaders d'opinion, tant dans la famille que dans la communauté ou dans les écoles. Les travailleuses et les travailleurs sociaux font des visites à domicile ou à l'école, en collaboration avec le personnel enseignant, afin de s'enquérir de la situation de l'enfant et d'évaluer les besoins d'accompagnement. Les domiciles du délégué de quartier, de la marraine de quartier, du curé ou de l'imam sont également des lieux d'interaction avec les enfants pour l'évaluation de leur situation et le référencement, ces lieux servant d'hébergement pour les enfants en difficulté en l'absence de cadres institutionnels.
- Les interactions se font aussi à l'occasion **de maraudes ou d'actions de rue** (les travailleuses et les travailleurs sociaux peuvent interagir avec des enfants vivant dans la rue). C'est l'occasion d'échanger avec les enfants au sujet de leur situation, en évaluant leurs besoins et en leur proposant des alternatives d'accompagnement.
- Les interactions **se déroulent dans les structures de santé** et servent à faciliter la prise en charge médicale des enfants victimes ou en situation de vulnérabilité ou l'obtention d'un certificat médical pour ces enfants.

Durant leurs interventions, les travailleuses et les travailleurs sociaux sont alors susceptibles d'interagir avec des enfants confrontés à différentes difficultés. Selon les informations collectées, le tableau ci-dessous rassemble les « profils » et situations d'enfants rencontrés dans le cadre de leurs fonctions.

Social
Profil des enfants rencontrés (en % de répondants)
30 (H) - 23 (F)



¹⁶¹ République du Sénégal (2019), Orientations nationales pour la prestation de services multisectoriels en protection de l'enfance au niveau local, p. 27.

Ainsi, globalement, les travailleuses et les travailleurs sociaux opèrent en majorité avec des enfants en situation de vulnérabilité, soit des enfants orphelins, vivant ou travaillant dans la rue, en rupture familiale ou en situation de handicap. Les hommes interviennent davantage auprès des enfants vivant ou travaillant dans la rue ou talibés, qui sont majoritairement des garçons, alors que les femmes travaillent davantage auprès des enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution (majoritairement des filles).

Seulement la moitié des personnes issues du secteur social consultées interviennent auprès d'enfants victimes de VSS¹⁶², et une proportion encore plus faible d'entre elles ont été en contact avec des filles et des garçons accusés de VSS. L'interaction avec les garçons victimes de VSS et les filles soupçonnées ou accusés de VSS sont dans des proportions similaires aux filles victimes et aux garçons accusés, ce qui permet de nuancer les préjugés relatifs à l'influence du genre dans la réponse aux VSS.

Enfin, en fonction des villes, les personnes sondées nous ont brossé un portrait des cas auxquels elles ont pu être confrontées durant leurs interventions, notamment en ce qui a trait aux VSS :

À Dakar	À Fatick	À Saint-Louis
<p>Les viols et abus sexuels affectant les filles</p> <p>Les mariages forcés</p> <p>Les MGF</p> <p>L'exploitation sexuelle en contexte de tourisme</p> <p>Le harcèlement sexuel</p> <p>Les violences psychologiques et physiques affectant les filles et les garçons</p> <p>Cas particulier d'enfants en situation de vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mendicité • Le décrochage scolaire • L'exploitation domestique ou économique des enfants 	<p>Les mariages d'enfants</p> <p>Les viols de filles durant la période des récoltes, lorsqu'elles effectuent des travaux dans les champs et dans la brousse</p> <p>Les viols, les abus sexuels et le harcèlement sexuel des filles utilisant les motos Djakarta, contexte dans lequel les faveurs sexuelles sont monnayées en échange de courses gratuites</p> <p>L'exploitation domestique de filles âgées de 15 à 25 ans se déplaçant vers Dakar durant les grandes vacances scolaires</p>	<p>Les violences sexuelles, notamment dans la zone du Parc national de la Langue de Barbarie</p> <p>Les abus sexuels en contexte de tourisme sexuel</p> <p>La mendicité</p>



Atelier Sectoriel dédié au Travail Social, Mai 2021, Saly-Mbour

iii. Enjeux identifiés par les travailleuses et des travailleurs sociaux dans la protection et le respect des droits de l'enfant

Globalement, la mise en œuvre des droits des enfants par les travailleuses et les travailleurs sociaux se heurte à divers défis :

Ressources structurelles

Sur le plan institutionnel, la répartition inégale des services sociaux et d'autres services de base pose des défis en matière d'accessibilité des services.

Au niveau des communes, on constate une absence de centres de promotion et de réinsertion sociale, localisés pour la plupart dans les départements, similairement aux services départementaux de l'action sociale. Dans certains départements, les services de l'AEMO ne sont pas disponibles, ce qui limite les possibilités de suivi dans la poursuite de la justice pour les enfants victimes. On constate également un manque de connaissance du fonctionnement de ces services par les usagers.

Ressources humaines et financières

Le manque de ressources humaines et financières dans les services sociaux constitue aussi un problème qui a un effet sur le traitement des dossiers des enfants en situation difficile. Il n'y a pas non plus assez de personnes qualifiées, ce qui empêche un accompagnement effectif. Par exemple, on observe un manque d'interprètes pour interagir avec les enfants migrants, ou d'assistance médicale et sociale spécialement dédiée à ces enfants migrants. Il existe aussi un manque de personnel qualifié pour prendre en charge des enfants handicapés. Les travailleuses et les travailleurs sociaux signalent que les ressources réservées à la protection de l'enfant sont faibles.

Pour les enfants victimes particulièrement, les défis encadrant la pratique des travailleuses et des travailleurs sociaux sont relatifs à l'insuffisance des ressources destinées à l'accompagnement des victimes, ce qui a des répercussions sur la qualité de la prise en charge d'urgence et psychosociale et sur la qualité de la promotion/réinsertion scolaire ou en apprentissage professionnel de l'enfant. En raison des ressources minimales allouées aux services de prise en charge, l'accompagnement est parfois assuré par une contribution personnelle venant de la travailleuse ou du travailleur social. Les lenteurs administratives ont elles aussi un effet sur la provision d'hébergement en CPA des enfants victimes.

Infrastructures

Les infrastructures sont aussi insuffisantes à bien des égards, car parfois, les locaux ne sont pas adaptés pour l'accueil et l'écoute de tous les enfants – par exemple, les locaux ne sont pas adaptés pour accueillir des enfants migrants qui, potentiellement, y effectueront un long séjour.

De plus, les barrières d'accès physique et géographique restent énormes pour les enfants handicapés. Ainsi, il y a très peu d'établissements disposant de rampes d'accès.

Stéréotypes et pesanteurs socioculturelles

Concernant les enfants en situation de handicap, les travailleuses et les travailleurs sociaux sont confrontés à des difficultés liées à l'identification, à l'enregistrement et à l'obtention de la carte d'égalité des chances, en raison de discriminations qui font en sorte que ces enfants n'ont pas les mêmes chances de réussite ou d'accès aux services sociaux de base, adaptés en fonction de leur situation. Par exemple, les enfants en situation de handicap font face à certaines discriminations, telles que l'absence de services sociaux de base, adaptés à leur situation.

Pour les filles en situation de vulnérabilité, l'aboutissement de plaidoyers communautaires et institutionnels par les travailleuses et les travailleurs sociaux pour leur droit à l'éducation se heurte à des stéréotypes négatifs qui perturbent le maintien à l'école des filles, les exposant à diverses formes de VSS, notamment les pratiques culturelles néfastes, les grossesses d'adolescentes et les mariages d'enfants.

¹⁶² Bureau international des droits des enfants (2021), Rapport des données de base du projet d'autonomisation des filles et des acteurs de première ligne contre les violences sexuelles et sexistes, p. 34.

Outils et dispositifs

Les outils de prise en charge entre les structures publiques et les OSC ne sont pas systématiquement harmonisés, ce qui constitue un défi pour la coordination des interventions au profit de l'enfant victime.

Dans le travail avec les communautés, on constate une sous-utilisation des dispositifs d'alerte et une sous-dénonciation des violations des droits des enfants. Cette problématique est exacerbée en région rurale, où les services et dispositifs voués à la protection des enfants sont moins facilement accessibles. De plus, l'implication des autorités locales en matière de protection de l'enfant, nécessaire à la survie des dispositifs de veille et d'alerte, n'est pas systématique.

En ce qui concerne les enfants en danger, les travailleuses et les travailleurs sociaux font face à une insuffisance de dispositifs permettant de prévenir les éventuelles violations de leurs droits. Certains comités de veille et d'alerte (CQPE/CVPE, clubs d'enfants, etc.) ne sont pas toujours opérationnels. Pour les travailleuses et les travailleurs sociaux, les outils permettant la participation des enfants handicapés ne sont pas assez élaborés. Les enfants handicapés restent perçus comme des personnes passives devant être protégées ; on leur demande rarement leurs opinions.

Tableau : Sommaire des outils d'identification et de prise en charge de l'enfant mobilisés par les travailleuses et les travailleurs sociaux

Outils	Identification	Prise en charge
Guide méthodologique pour la prestation de services en protection de l'enfant à l'usage des personnes et des services déconcentrés de la DGAS ¹⁶³	X	X
Fiche de signalement	X	X
Fiche de réception du signalement	X	X
Fiche de gestion de cas		X
Fiche d'analyse de la situation de l'enfant ou plan de prise en charge		X
Fiche de référencement et de contre-référencement		X
Fiche de mise à disposition		X
Formulaire de demande d'expertise médicale		X
Fiche d'évaluation finale		X

Réinsertion

Il existe toujours une forte croyance selon laquelle la réinsertion des enfants doit nécessairement passer par le retour en famille. Or parfois, les foyers ne disposent pas de conditions propices à l'épanouissement de l'enfant, ou les enfants sont peu intéressés par la perspective d'un retour chez leurs parents.

L'accompagnement psychosocial et la réinsertion sociale des enfants peuvent également être ardues en raison d'expériences de déscolarisation et de marginalisation qui, globalement, les rendent peu enclins à être réceptifs au processus de réhabilitation. Sur la question de la réinsertion scolaire, il reste largement difficile pour l'enfant de trouver des formations adaptées à ses capacités et à son développement.

¹⁶³ Guide méthodologique pour la prestation de services en protection de l'enfant à l'usage du personnel des services déconcentrés de la DGAS, développé en 2020. Ce guide propose des méthodologies d'intervention visant à améliorer la qualité des services en matière de prévention et de réponse aux violences faites aux enfants. Il n'y a pas d'outils spécifiquement dédiés aux VSS. Cependant, divers outils devant servir lors des activités de protection des enfants sont également mis à profit par les travailleuses et les travailleurs sociaux des institutions de protection pour fins de prévention des VSS.

Mise en œuvre des droits de l'enfant

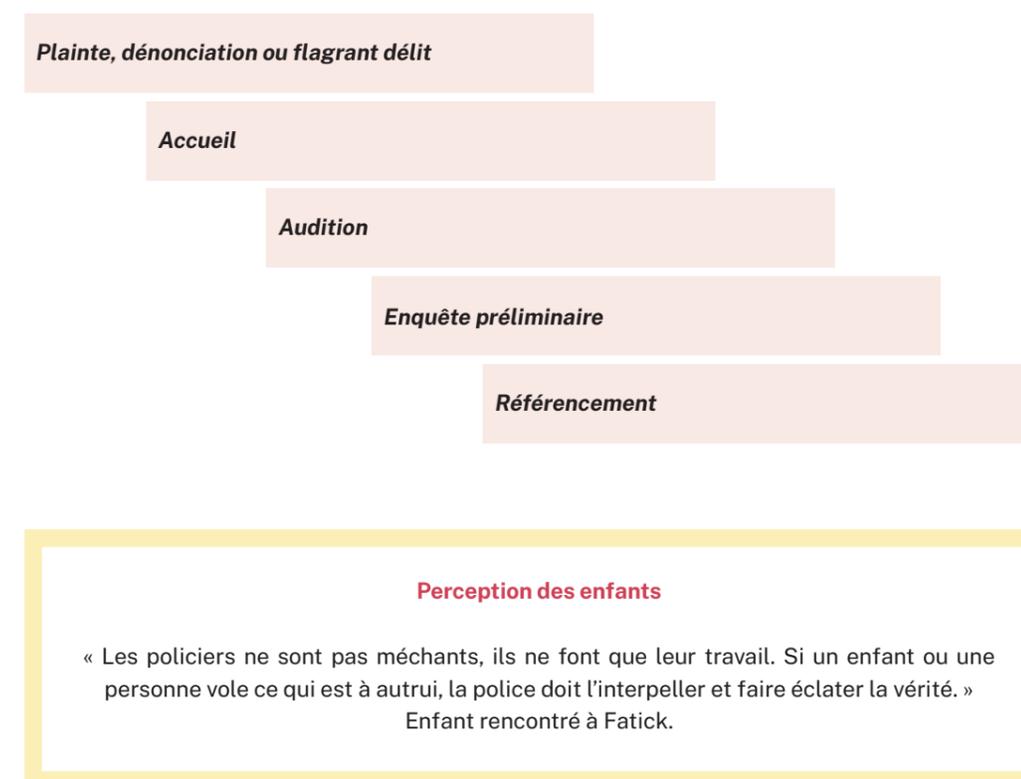
Dans les interventions avec les filles-mères, les travailleuses et les travailleurs sociaux se sentent mal outillés pour trouver un équilibre entre les choix et le droit à la participation des filles-mères, et l'intérêt supérieur des enfants de ces filles. Dans ces cas-là, certains enfants disent que parfois, elles ou ils ne sont pas écoutés et que leur opinion n'est pas prise en compte. La collaboration des parents au respect de ce principe peut représenter un défi, puisque certains parents considèrent que l'autorité parentale doit primer sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Des difficultés liées à la situation socioéconomique des familles de certains enfants entraînent des situations non propices à l'épanouissement psychologique et physiologique de ces derniers.

b Les forces de défense et de sécurité : police et gendarmerie

iv. Rôles et les responsabilités des FDS

La **trajectoire générale** d'accompagnement des enfants par les FDS est résumée dans le tableau suivant. Il faut toutefois noter que la procédure suivie par les FDS varie en fonction du profil de l'enfant : victime, témoin ou en conflit avec la loi.

Tableau : Trajectoire générale d'accompagnement par les FDS¹⁶⁴



Les rôles et les responsabilités des FDS envers l'enfant victime, témoin ou en danger

- **Accueil de l'enfant** : l'accueil de l'enfant se fait dans les postes de police ou dans les brigades territoriales par l'APJ.
- **Audition de l'enfant** : l'audition consiste à recueillir des informations sur les conditions de la violence, la description des lieux et les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ces actes. L'officière ou officier de police judiciaire (OPJ) ou l'officière ou l'officier de la gendarmerie (OG) sont ceux qui rencontrent l'enfant. L'audition de l'enfant fait partie intégrante du processus d'enquête. Le processus d'enquête, dans les cas de VSS, peut aussi inclure l'obtention de témoignages ou le traçage des médias sociaux et autres plateformes en ligne.
- **Enquête préliminaire** : l'OPJ ou l'OG se chargent d'effectuer la recherche de preuves matérielles et de recueillir le témoignage des témoins et des victimes pour établir les faits et déterminer si une infraction a été commise.

¹⁶⁴ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier de consultation des Forces de défense et de sécurité.

- **Réquisition médicale** : l'OPJ ou l'OG peut être amené à réquisitionner un constat médical, notamment pour les cas de viols, ou encore une assistance médicale.
- **Évaluation de l'environnement de l'enfant** : l'OPJ ou l'OG de la gendarmerie pourra demander une enquête sociale à l'AEMO pour évaluer si l'environnement de l'enfant est sécurisé, afin de déterminer si un retour en famille est envisageable, ou dans le cas contraire, si un placement en CPA est plus approprié.
- **Références** : l'OPJ ou l'OG peut faire une demande de référencement auprès des assistantes et des assistants sociaux dans les centres spécialisés ou des éducatrices ou des éducateurs spécialisés à l'AEMO, afin que l'enfant victime puisse bénéficier d'une assistance psychosociale ou d'une assistance éducative.

Perception des enfants

« Les policiers doivent enquêter en profondeur avant de punir les enfants. Ils ne font pas d'enquêtes sérieuses ; c'est pourquoi beaucoup de personnes, dont des enfants, sont envoyés en prison. » Enfant rencontré à Fatick

- **Rédaction du procès-verbal** : la rédaction d'un procès-verbal résume la situation de la victime pour transmission à la procureure ou au procureur de la République.



Exercice de réflexion lors de l'atelier Sectoriel dédié aux Forces de sécurité, juin 2021, Saly-Mbour

Les rôles et les responsabilités des FDS envers l'enfant en conflit avec la loi

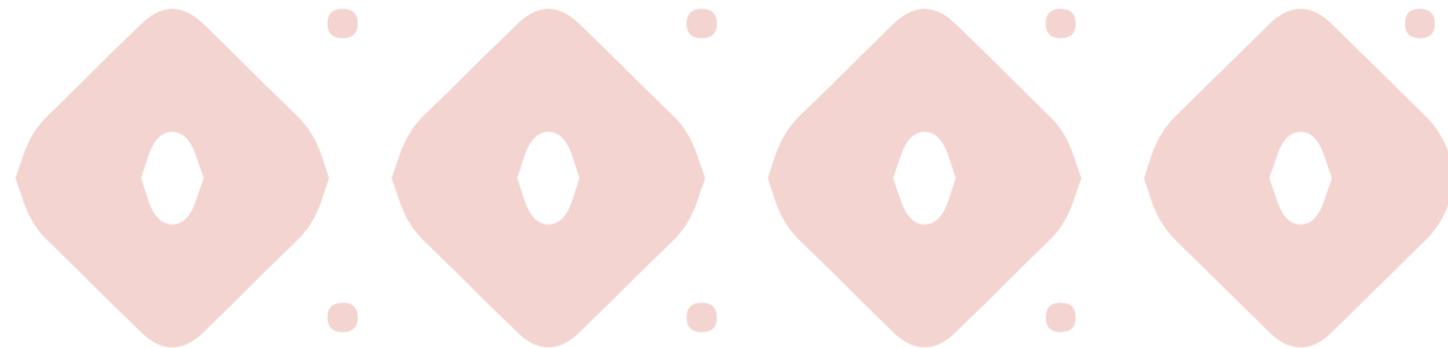
- **La saisine** : débute par la mise à disposition de la police ou de la gendarmerie de l'enfant en infraction, soit par convocation soit à l'issue d'une arrestation.
- **Transport au commissariat, poste de police ou brigade** : le personnel de la police ou de la gendarmerie ont le mandat d'amener l'enfant en conflit avec la loi au poste de police, le cas échéant. À Dakar, les APJ qui effectuent les patrouilles amènent l'enfant directement à la brigade des mineurs, et les enquêtrices ou les enquêteurs se chargent de la suite de la procédure.

- **Identification de l'enfant** : il arrive que les enfants en conflit avec la loi ne collaborent pas et ne souhaitent pas révéler leur identité. Tant que l'identité de l'enfant n'a pas été établie, la procédure ne peut être lancée ; l'enfant demeure alors détenu et l'audience au TPE ne peut avoir lieu.
- **Réquisition des personnes qualifiées et mise à disposition de l'enfant.**
- **Rédaction d'un procès-verbal** : qui est transmis à la procureure ou au procureur.
- **Garde à vue ou mise en liberté** : si l'enfant est âgé de 13 ans et plus, l'OPJ ou l'OG peut prendre la décision de placer l'enfant en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire. Cette garde à vue doit être autorisée par la procureure ou le procureur¹⁶⁵ et n'est renouvelable qu'une seule fois, pour 24 heures, par la procureure ou le procureur.
 - Lorsqu'il n'y a pas de lieu approprié pour effectuer la garde à vue de l'enfant, il y a déferrement technique à une procureure ou à un procureur, afin que l'enfant soit gardé à vue dans un cadre adapté à son âge et propice à sa sécurité.
 - Si aucune mesure de garde à vue n'est retenue contre l'enfant, la police judiciaire établit un procès-verbal de renseignement judiciaire, qui est transmis à la procureure ou au procureur.
- **Enquête préliminaire** : l'OPJ ou l'OG se charge de la conduite de l'enquête pour déterminer les faits entourant l'acte reproché à l'enfant, incluant les procédures d'audition (fréquemment assisté par l'AEMO ou des structures psychosociales) et de collecte de preuves médicales.

Dans le cas de délits mineurs :

Il y a une permanence dans les commissariats qui rend compte à la cheffe ou au chef de service. Celui-ci contactera les parents ou la personne civilement responsable de l'enfant pour leur expliquer les circonstances dans lesquelles l'enfant a été interpellé, et pour qu'ils viennent le chercher.

La cheffe ou le chef de service peut conscientiser l'enfant et les parents au sujet de l'impact potentiel de son acte pour eux ou pour d'autres personnes. Ainsi, dans les cas de délits mineurs, bien que la procureure ou le procureur puisse être saisi pour information seulement, il n'y a pas de suite judiciaire.



¹⁶⁵ La mesure de garde à vue s'applique sous la direction et le contrôle effectif du procureur de la République, de son délégué ou le cas échéant du président du tribunal d'instance investi des pouvoirs du procureur de la République, articles 55 et suivant du Code de procédure pénale.

Tableau : Principaux outils mobilisés par les FDS lors de leurs interventions avec les enfants

OUTILS	DESCRIPTION	PROFIL DE L'ENFANT
Fiche de compte-rendu	Fiche utilisée pour rédiger les procès-verbaux résumant la situation de l'enfant et les résultats de l'enquête. Cette fiche est envoyée aux juges d'instruction ou aux procureurs.	Enfant en conflit avec la loi et enfant victime
Réquisition à personne qualifiée	Fiche servant à la réquisition des preuves médicales.	Enfant victime
Fiche à l'attention de l'autorité	Fiche utilisée pour le déferrement au parquet	Enfant en conflit avec la loi



Exercice de réflexion lors de l'atelier Sectoriel dédié aux Forces de sécurité, juin 2021, Saly-Mbour

v. Situations fréquentes d'interaction avec les enfants et profils des enfants auprès desquels interviennent les FDS

Enfants en conflit avec la loi

Les FDS interagissent souvent avec les enfants en conflit avec la loi lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit ou lors des interpellations. Ainsi, le plus fréquemment, c'est dans les brigades de gendarmerie, les commissariats ou lors des patrouilles dans les espaces publics, tels que les lieux de distraction et les plages, que les FDS ont un premier contact avec les enfants.

Soulignons que les FDS seront également amenées à interagir avec la famille au sens large du terme, c'est-à-dire toute personne appartenant au cercle affectif de l'enfant, incluant les parents directs et toute personne qui partage le même environnement familial.

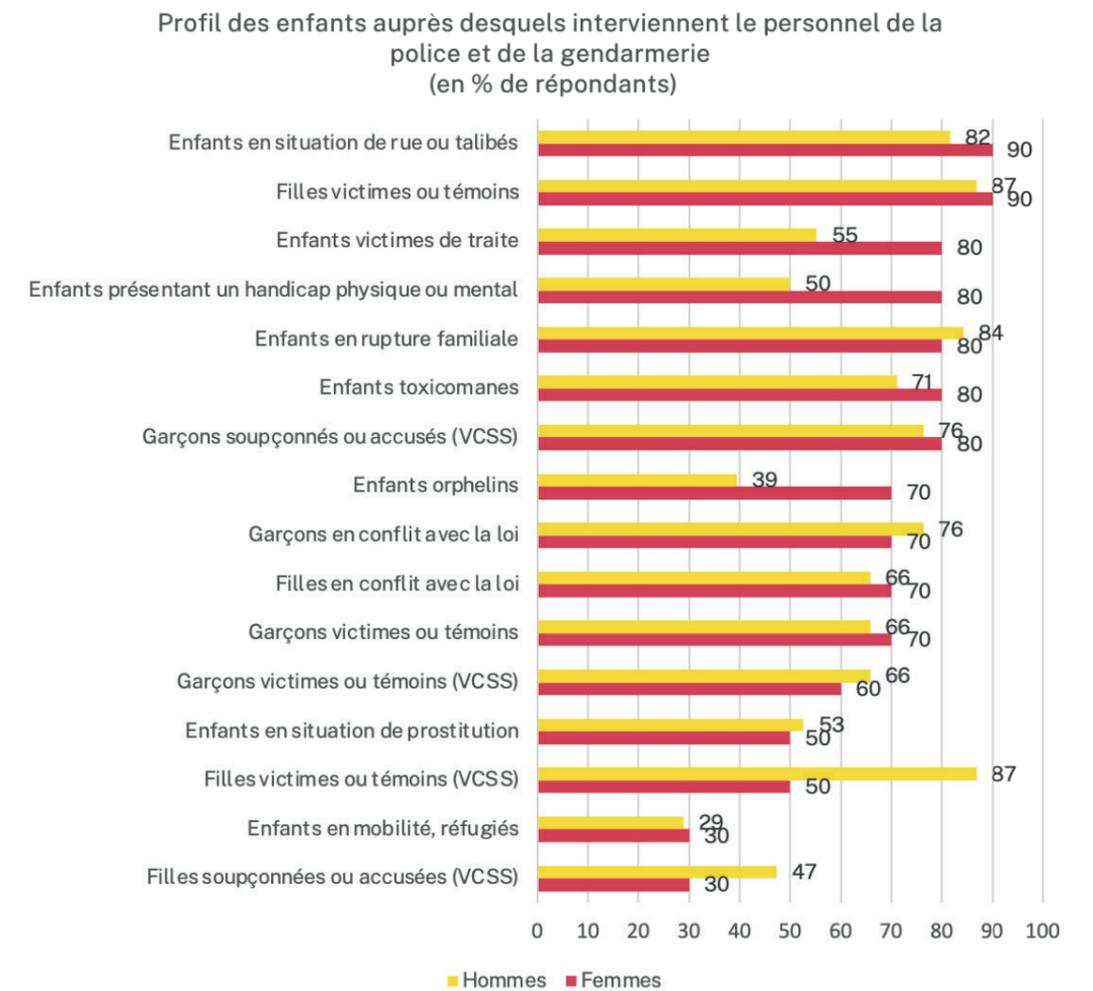
Enfants victimes et témoins

En raison d'une méconnaissance des services formels de protection et d'une réticence de la part des populations à l'idée de collaborer avec les FDS, ces dernières ne sont pas automatiquement informées en premier lieu des cas d'abus ou de violences envers un enfant. Ceci est vrai tant en milieu urbain ou périurbain qu'en milieu rural¹⁶⁶. Ainsi, ce sont plutôt les chefs de village ou délégués qui jouent un rôle de premier ordre dans la décision d'informer les structures officielles, ou encore les autres acteurs, tels que les centres sociaux et les acteurs de la société civile, qui relaieront l'information auprès des ressources des FDS¹⁶⁷.

Les FDS interrogées ont affirmé que, compte tenu de leur mission qui est de veiller à la sécurité des personnes et des biens, elles mènent peu d'activités dans le domaine de la prévention en lien avec les VSS. Néanmoins, les effectifs des FDS mettent souvent en œuvre des patrouilles pour détecter des VSS et extraire les enfants des lieux de débauche. Les agentes et les agents de police de la brigade des mineurs de Dakar peuvent être amenés à se déplacer de jour comme de nuit dans tous les lieux où des enfants pourraient être en danger, incluant les maisons, la rue, les lieux de distraction et autres.

Profils des enfants auprès desquels interviennent fréquemment les FDS

Les données ci-dessous présentent les résultats des questionnaires soumis aux intervenantes et aux intervenants¹⁶⁸:



¹⁶⁶ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité.

¹⁶⁷ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité.

¹⁶⁸ Bureau international des droits des enfants (2021), Rapport des données de base du projet d'autonomisation des filles et des acteurs de première ligne contre les violences sexuelles et sexistes, p. 5 (38 hommes et 10 femmes).

Ces données recourent les informations partagées par les FDS rencontrées ou ayant participé aux différents ateliers de collecte de données. Voici ci-dessous, classées par « profil » d'enfants, les situations les plus fréquentes des filles et des garçons auprès desquels intervient le personnel des FDS.

Tableau : Profils d'enfants auprès desquels interagissent le plus fréquemment les FDS

PROFIL DE L'ENFANT	FILLES	GARÇONS
Enfants victimes/en danger	Enfants victimes d'agressions sexuelles, d'incestes, de maltraitements et de viol ou d'abus sexuels, qui pour la plupart sont des filles Enfants en situation de vulnérabilité, notamment migrants, enfants vivant ou travaillant dans la rue, en rupture familiale ou ayant des problèmes de dépendance	
	Exploitation domestique Exploitation sexuelle	Maltraitance physique Mendicité forcée (majoritairement des talibés)
Enfants en conflit avec la loi*	Les enfants qui consomment des substances illicites Le vol simple suivi de coups et blessures volontaires ainsi que le vol aggravé La très grande majorité des FDS consultées ont été en contact avec des garçons soupçonnés ou accusés de VSS, et un tiers d'entre eux avec des filles soupçonnées ou accusées de VSS	
		Petits délits Atteinte à la pudeur, notamment dans les écoles
Enfants témoins	Les enfants témoins de faits d'inceste, d'abus sexuels ou de viol	
	Abus sexuels Inceste	Maltraitance physique

* Bien que nous sachions que la majorité des enfants en conflit avec la loi sont des garçons, les FDS consultées affirment tout de même interagir dans la même proportion avec des garçons et des filles en conflit avec la loi.

Parmi le personnel des FDS consultés, une proportion égale d'hommes et de femmes a été amenée à interagir auprès de garçons victimes de VSS. Toutefois, 87 % des hommes affirment avoir interagi auprès de filles victimes de VSS, pour seulement 50 % des femmes interrogées. Il nous est difficile d'expliquer si cette disparité est liée aux postes habituellement occupés par les femmes au sein des FDS ou à une procédure particulière, ou encore à un biais cognitif qui amènerait les hommes à surévaluer leur contact avec les filles victimes de VSS et les femmes à les sous-évaluer.

« J'ai eu à traiter un cas d'exploitation des enfants qui concerne un maître coranique. Cela s'est passé à Dakar à la brigade. Le maître coranique avait réuni 20 enfants talibés qui s'apprêtaient à aller mendier. Nous les avons interpellés ainsi que le maître coranique avant de les conduire au sein de notre unité pour les besoins de l'enquête. » Témoignage d'un policier

Nous notons avec intérêt que tous les exemples donnés lors des exercices concernent des cas subis par des filles. De plus, bien que la question posée concernait l'ensemble des VSS, les témoignages portent tous sur le viol. Pour nous, cela démontre une adéquation entre le concept de VSS et le seul crime de viol.

vi. Enjeux identifiés par les acteurs des FDS dans la protection et le respect des droits de l'enfant

Les éléments qui suivent ont été soulevés par les FDS lors de notre collecte de données¹⁶⁹, au cours de laquelle nous en avons appris davantage quant à leur pratique et au sujet d'obstacles qui nuisent à la mise en œuvre effective des droits des enfants, notamment en lien avec les VSS¹⁷⁰.

« Lors de l'audition, je l'ai mis en confiance et conscientisé sur le fait qu'il était un bon citoyen qui collabore avec la police, et je l'ai remercié de nous avoir aidé à élucider le cas. »
Atelier sectoriel des FDS

Tableau : Principales problématiques identifiées par les FDS dans la mise en œuvre des droits de l'enfant selon les profils¹⁷¹

Enfants en situation de vulnérabilité	Enfants témoins	Enfants en conflit avec la loi
Manque de centres d'accueil ¹⁷² Démission des parents Législation à mettre en place	Réticence des parents de témoins Sentiment de peur des enfants témoins Problème de fiabilité des témoignages	Logistique (insuffisance des chambres de sûreté pour la garde à vue des enfants) Caractère des enfants : comportements violents et insolences Méconnaissance de la part des FDS des techniques d'audition adaptées aux capacités évolutives de l'enfant

Pratiques et coutumes

Des considérations socioculturelles entraînent très souvent des règlements à l'amiable lorsqu'il y a abus ou violence envers un enfant, et notamment quand il s'agit de VSS. Ces considérations socioculturelles favorisent le règlement des cas de violences envers les enfants directement au sein des communautés, sans que les personnes impliquées s'en réfèrent aux FDS, car « le linge sale se lave en famille ». Cette pratique de règlement à l'amiable s'explique aussi du fait de l'existence d'une certaine crainte de la police et de la gendarmerie dont est connue uniquement la mission « répressive »¹⁷⁴.

Dans le même ordre d'idées, les FDS signalent l'absence de collaboration de la population, qui éprouve des réticences à dénoncer ou à collaborer lors des recherches et des enquêtes. Pour autant, il a été noté que la collaboration de la population avec la gendarmerie, en particulier dans les milieux ruraux, permet de lever certaines barrières – certaines personnes jouant un rôle de relais avec les FDS. Cela contribue à faciliter le signalement en cas d'infraction ou de suspicions quelconques.

Le statut social de certaines personnes tenues pour responsables d'abus et de violences envers les enfants oblige les FDS à accorder des traitements différents. Par exemple, si un leader religieux est impliqué, pour éviter les manifestations publiques, il sera incité à comparaître de lui-même plutôt que placé en garde à vue ou en détention provisoire¹⁷⁵.

¹⁶⁹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité.

¹⁷⁰ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité ; Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux par les acteurs du système de protection.

¹⁷¹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité.

¹⁷² Dans les départements de Podor et Dagana, l'AEMO et les centres d'accueil n'existent pas.

¹⁷³ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité.

¹⁷⁴ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité ; Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux par les acteurs du système de protection.

¹⁷⁵ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité.

« Les parents n'aiment pas voir leur enfant témoigner. Ils ne veulent pas avoir affaire à la justice. Il y a le sentiment de peur qui peut influencer sur la fiabilité du témoignage. Il faut donc être outillé et enquêter pour démêler le vrai du faux. »
Atelier sectoriel des FDS

Droit à une représentation juridique de l'enfant en conflit avec la loi

Selon les droits accordés aux enfants en conflit avec la loi, la police ou la gendarmerie doit veiller à ce que l'enfant puisse bénéficier d'une assistance juridique qualifiée et indépendante¹⁷⁶. Néanmoins, dans la pratique, il n'est pas rare qu'aucune assistance de cet ordre ne soit accordée à l'enfant, pas même alors qu'une procédure judiciaire est initiée contre lui¹⁷⁷. Les auditions avec les FDS commencent souvent sans représentant légal ni aide juridictionnelle. Si les parents de l'enfant n'ont pu trouver d'avocate ou d'avocat pour représenter l'enfant ou n'ont pas les moyens de le faire, on devrait pouvoir en désigner un d'office¹⁷⁸. Les OSC locales sont fréquemment celles qui fournissent une aide juridique gratuite lorsque nécessaire. Les avocats ne sont pas spécifiquement formés sur la façon de prendre en compte l'intérêt de l'enfant qui se trouve en conflit avec la loi.

Par ailleurs, selon les FDS interrogés, le Code pénal est imprécis au sujet des mesures d'aide sociale et de protection en faveur des enfants en conflit avec la loi¹⁷⁹.

Obstacles structurels et logistiques

La première limite structurelle évoquée par les FDS est le manque de **cadre approprié pour accueillir et auditionner** un enfant victime, interroger un enfant mis en cause ou écouter un enfant témoin.

Il a été relevé que, du fait qu'il se trouve beaucoup de monde dans les commissariats, les enfants sont susceptibles d'être influencés sur ce qu'ils diront et dévoileront concernant les faits. À cet effet, une initiative est née récemment au commissariat de Thiaroye, avec la mise en place d'une salle d'enquête pour enfants. Cette salle est décorée de dessins en vue d'accueillir des enfants, et les personnes chargées de l'enquête qui y travaillent sont en civil en vue de mettre l'enfant à l'aise.

S'agissant des **infrastructures appropriées pour les enfants en conflit avec la loi**, les FDS consultées ont souligné le manque de cellules de garde à vue destinées spécialement aux enfants dans les commissariats et postes de police, les empêchant de respecter la loi selon laquelle l'enfant âgé de 13 à 17 ans gardé à vue doit être placé dans un local spécial isolé des détenus majeurs¹⁸⁰. Ils ont ainsi déploré que, dans la pratique, les enfants soient gardés dans les bureaux des enquêteurs ou au niveau du poste de police et soient ainsi exposés au regard des autres¹⁸¹.

Voix des enfants

« Les policiers nous corrigent et ne nous prennent pas bien en charge : quand on est en garde à vue, on ne mange pas et on est sale. Le lieu où l'on nous garde à vue est insalubre, ça sent mauvais, et ils ne nous donnent pas de masques. »

Enfant en contact avec la justice rencontré à Dakar

Les obstacles à une intervention adaptée aux filles

Les interventions FDS ne sont pas systématiquement adaptées aux filles. Par exemple, dans les cas de fouilles, la procédure recommande que les filles soient fouillées par des femmes. Pour autant, en raison surtout du manque de personnel féminin, des OPJ ou OG femmes ne sont pas toujours disponibles, en particulier la nuit.

Par ailleurs, l'insuffisance de locaux pour les filles pose également une difficulté : souvent, les salles de repos ou les salles de bain sont exclusivement réservées aux hommes ou aux garçons.

Obstacles au niveau des structures ou des acteurs des référencements

Si les FDS font régulièrement appel aux services sociaux pour les accompagner dans les auditions et entretiens avec les enfants en contact avec la justice (comme l'AEMO, le Centre Guindi, la Maison Rose, etc.), le nombre de personnes formées et disponibles est insuffisant.

Il nous a également été rapporté qu'il arrive parfois que la ou le médecin ayant la responsabilité de traiter les victimes soit absent, et alors l'enfant doit être conduit dans une autre ville. En outre, l'accueil par les gendarmes des enfants en situation de vulnérabilité, notamment en situation de mendicité, pose un défi à cause du manque de centres d'accueil pour les référencements, surtout dans les régions comme Fatick, Thiès et Kaffrine. Les FDS sont dépourvues d'endroits où référencer l'enfant, ce qui occasionne une violation du respect de ses droits et de son bien-être.

Obstacles juridiques

À plusieurs reprises, les FDS ont indiqué la difficulté que représente pour eux l'obligation juridique d'écouter l'enfant en présence de ses parents ou de la personne civilement responsable. D'après eux, en présence de ses parents, l'enfant est plus réticent à répondre aux questions, car elle ou il ne se sent pas libre, ce qui représente clairement un obstacle pour la manifestation de la vérité.

Par ailleurs, les FDS rencontrés ont aussi relevé un manque de clarté au niveau des textes législatifs et réglementaires relativement au placement de l'enfant en instruction et au transfèrement de l'enfant auprès des structures d'accueil ainsi que de l'acteur responsable de l'accompagnement de l'enfant au sein de ces structures. Ces questions demandent à être clarifiées pour permettre un accompagnement adéquat. Quand il s'agit de filles, le problème est davantage accentué : ou bien les centres ne disposent pas d'espaces réservés aux filles, ou bien les espaces ne sont pas adéquats pour les accueillir.

Notons, qu'à Dakar, la brigade des mineurs de la police a mis en place, avec les CPA et d'hébergement de la ville, une procédure préétablie de collaboration pour augmenter la rapidité de prise en charge des dossiers des enfants.

« Les enfants victimes de maltraitance ou de violence sexuelle ont du mal à exprimer clairement ce qu'ils ont subi et ce à quoi ils ont été confrontés, surtout en présence d'un proche. Cela rend l'enquête difficile. On est confronté à la méconnaissance des techniques d'entretien. La plupart du temps, on s'appuie sur notre expérience personnelle. Il serait souhaitable d'avoir des techniques spéciales liées à ce genre d'enquêtes. »

Atelier sectoriel des FDS

¹⁷⁶ Article 9 de la Constitution.

¹⁷⁷ Comité des droits des enfants (2016), Concluding Observations on the Combined Third to Fifth Periodic Reports of Senegal, CRC/C/SEN/CO/3-5, paragr. 73, 74.

¹⁷⁸ Article 571 du Code de procédure pénale.

¹⁷⁹ Comité des droits des enfants (2016), Concluding Observations on the Combined Third to Fifth Periodic Reports of Senegal, CRC/C/SEN/CO/3-5, paragr. 73, 74.

¹⁸⁰ Article 55 du Code de procédure pénale, Loi 2016-30 du 08 novembre 2016.

¹⁸¹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des Forces de défense et de sécurité.

Audition et écoute de l'enfant

À de nombreuses reprises, les FDS ont évoqué comme obstacle à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans leur pratique le fait qu'elles et ils ne sont pas assez outillés pour mener des auditions. Une des premières difficultés relevées est de savoir comment faire parler l'enfant, par exemple lorsqu'elle ou il a été victime d'abus sexuels. Ils notent qu'auditionner un enfant de manière adaptée demande beaucoup de techniques différentes de celles qui sont utilisées pour un adulte.

Voix des enfants

« Les policiers ne respectent pas nos droits. Ils nous emmènent au commissariat et ils ne nous disent rien. Les interactions sont difficiles avec les policiers. »
Enfant en contact avec la justice rencontré à Dakar

Par ailleurs, il a été rapporté que, pour les enfants plus jeunes, ce défi est encore plus présent puisqu'il faut gagner d'abord leur confiance avant d'essayer de les faire parler, ce que maîtrisent peu de personnel des FDS, et ce, en se basant sur leur propre expérience auprès d'enfants.

Voix des enfants

« Les policières doivent savoir que nous sommes des enfants et qu'elles ne doivent pas nous faire peur ou nous insulter. »
Fille en contact avec la justice.

La gendarmerie n'a pas non plus de personnes formées spécialement pour traiter des cas d'enfants vulnérables ou victimes. Ces acteurs déplorent le manque de formation sur les techniques d'enquêtes spéciales liées aux affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi, mais également victimes de VSS. De plus, la méconnaissance des techniques d'entretien avec des enfants peut rendre difficile la conduite de l'enquête. Ils ont insisté sur la nécessité de savoir mener un interrogatoire adapté aux enfants victimes.

« La première chose à faire, c'est de rassurer l'enfant, de le mettre à l'aise. C'est très important pour qu'il puisse décrire les faits de manière détaillée et permettre par la suite d'identifier l'auteur pour pouvoir le traduire devant la justice. On a besoin d'être jovial et souriant. »
Agent de police, atelier sectoriel

Recommandations relatives à la décentralisation des services et structures destinés aux enfants

En ce moment, il n'existe qu'une seule brigade des mineurs au niveau de la police. Cette brigade spécialisée œuvre à Dakar. Dans les commissariats des autres départements, à défaut de compter avec une brigade spécialisée, les dossiers concernant des enfants sont transférés aux FDS ayant suivi des formations continues ponctuelles en droits de l'enfant ou ayant acquis une certaine expérience dans le domaine. Le même problème existe au niveau de la gendarmerie, qui ne dispose pas de services spécialisés pour les enfants.

Les FDS que nous avons consultés ont émis différentes recommandations quant à la décentralisation des services et structures destinés aux enfants qui permettraient, selon eux, une meilleure mise en œuvre de leurs droits, notamment¹⁸² :

- Mise en place de brigades des mineurs dans les régions
- Nomination de points focaux genre en région

- Décentralisation des structures psychosociales dans les régions et même certains villages où le taux de prévalence est élevé
- Création de maisons genre à l'image des maisons de justice
- Implication des autorités locales dans la démarche de prévention et prise en charge des VSS
- Création d'un numéro vert national pour les cas de VSS
- Création de cadres d'échanges régionaux entre les FDS
- Renforcement de la collaboration entre la police et la gendarmerie (fichier commun, mise en place d'un cadre d'échanges et de partage d'informations)
- Renforcement des polices de proximité



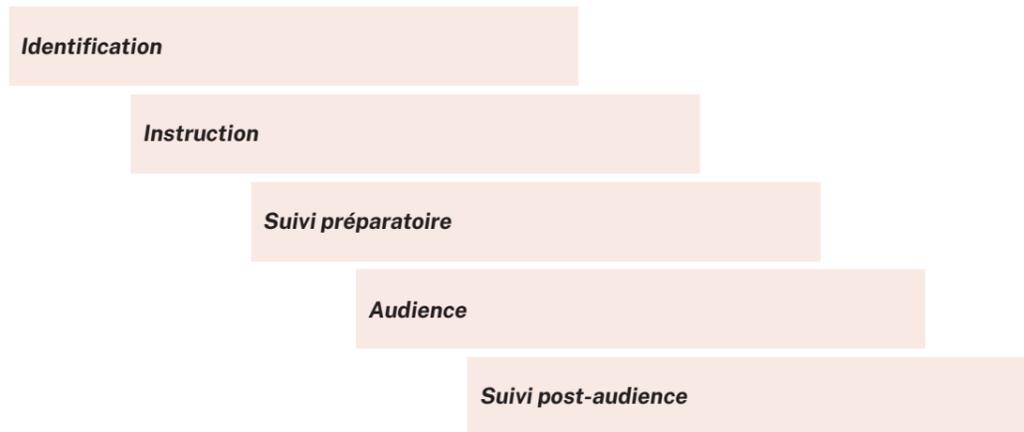
¹⁸² Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux par les acteurs du système de protection.

c Les acteurs du secteur de la justice

vii. Rôles et responsabilités des acteurs du secteur de la justice

La **trajectoire générale** d'accompagnement par les acteurs du secteur de la justice est résumée dans le tableau suivant. Cette trajectoire présente les grandes étapes de la procédure judiciaire sans entrer dans les détails et sans répéter les informations qui ont déjà été présentées dans les sections précédentes.

Tableau : Trajectoire générale d'accompagnement par les acteurs du secteur de la justice¹⁸³



Au niveau des acteurs du secteur de la justice, les rôles et mandats varient non seulement en fonction du profil de l'enfant, mais aussi du type de personnel qui interagit auprès de lui. Le projet cible principalement les éducatrices et les éducateurs spécialisés ainsi que les magistrats et les magistrats. Néanmoins, dans le cadre de cet état des lieux, les autres acteurs du secteur de la justice, notamment les procureures et les procureurs ainsi que les greffières et les greffiers, ont également été consultés afin de permettre une meilleure compréhension du secteur de la justice.

Les éducatrices et les éducateurs spécialisés interviennent tout au long de la trajectoire de l'enfant en contact avec la justice et travaillent à proximité de l'enfant. Une fois en possession du dossier, que ce soit par référencement d'un autre acteur du système ou à la suite d'un dévoilement d'une ou d'un enfant déjà suivi par les services de protection, elles et ils sont chargés d'assurer la transmission des informations pertinentes à l'enfant. Autrement dit, elles et ils doivent informer l'enfant de leur rôle dans la procédure et expliquer les services et l'aide dont peut bénéficier l'enfant tout au long de la trajectoire et, au besoin, l'informent des étapes subséquentes, et ce, selon le cas, en présence de la personne qui est civilement responsable de l'enfant.

Les **éducatrices et les éducateurs spécialisés** consignent toutes les informations recueillies lors de ces entretiens dans les outils de collecte, tels que la fiche d'accueil, le rapport d'enquête sociale et le rapport de suivi de comportements, qui seront envoyés à l'autorité judiciaire requérante afin de permettre une prise d'une décision éclairée et de faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

Par la suite et selon les procédures, les éducatrices et les éducateurs spécialisés assurent la préparation de l'enfant à l'audition. Elles et ils l'accompagnent, si besoin, à l'audition et durant les audiences.

Enfin, les éducatrices et les éducateurs spécialisés poursuivent l'accompagnement éducatif des enfants, qu'ils soient victimes ou en conflit avec la loi, afin d'assurer leur réhabilitation et leur réinsertion au sein de leurs communautés respectives. Elles et ils ont la responsabilité de faire le suivi des dossiers des enfants auprès des services de protection applicables et de maintenir une communication avec les enfants afin de leur transmettre toute information relative à leur situation.

Les **magistrats** ou les **magistrats**, aussi appelés **juges**, ont, selon leurs fonctions, un rôle à jouer durant la phase d'instruction, mais interviennent généralement au moment du procès. Ainsi, en fonction de la situation en cause, les enfants **en contact avec la justice** interagissent avec des juges provenant de différents tribunaux.



Atelier sectoriel Justice, juillet 2021, Saly

Dans le cas d'enfant **victime**, si la personne présumée auteure des violences est âgée de moins de 18 ans, le dossier est du ressort du TPE ; si la personne présumée auteure est adulte, le dossier est du ressort du TGI¹⁸⁴. Les enfants victimes et témoins peuvent être cités à comparaître pour témoigner devant les TGI. Dans ce cas, les garanties procédurales réservées à la procédure pénale devant le TPE ne sont pas applicables.

Les juges des TPE sont amenés à statuer dans les dossiers d'enfants **en danger**¹⁸⁵. Dans ces cas, ils peuvent notamment ordonner les enquêtes sur l'environnement familial et social du mineur et sur sa santé physique et psychique¹⁸⁶.

Soulignons que les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer différentes mesures permettant d'aménager la peine de l'enfant **en conflit avec la loi** qui est condamné, telles que le suivi de la famille par une travailleuse ou un travailleur social ou une éducatrice ou un éducateur, le placement temporaire en famille d'accueil ou dans un centre éducatif spécialisé, etc.¹⁸⁷

Les **procureures et les procureurs** ont, quant à eux, pour rôle de diriger et de poursuivre les enquêtes impliquant les enfants et de déterminer les moyens de garde de l'enfant jusqu'à l'audience¹⁸⁸. Elles et ils ont ainsi le pouvoir de procéder à une enquête pour récolter toutes les informations pertinentes et entreprendre toute action nécessaire à la recherche d'informations. Les procureures et les procureurs ont aussi des devoirs, comme celui qui consiste à vérifier que les cellules de garde à vue respectent les droits des détenus notamment en termes d'hygiène et de santé¹⁸⁹. Notons toutefois que dans la pratique cette vérification de l'état des lieux des cellules de garde à vue ne se fait pas de manière régulière. Lors de la rencontre avec l'enfant en conflit avec la loi, elles et ils ont la responsabilité d'expliquer à l'enfant la nature de l'infraction qui lui est reprochée et de lui notifier ses droits. Ces actes ainsi que l'audition de l'enfant sont menés sous la supervision des juges.

¹⁸⁴ Article 566 du Code de procédure pénale.

¹⁸⁵ Art. 593 et suivants du Code de procédure pénale; Bureau International des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le président du TPE de Dakar

¹⁸⁶ Article 596 du Code de procédure pénale ; Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le président du TPE de Dakar.

¹⁸⁷ Art. 585 du Code de procédure pénale; Bureau International des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le président du TPE de Dakar

¹⁸⁸ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel avec le secteur de la justice.

¹⁸⁹ Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le procureur de Fatick.

¹⁸³ Bureau international des droits des enfants (2021), Ateliers de consultation et développement d'un mode opératoire avec les acteurs du secteur de la justice.

Voix des enfants

« Les procureures nous demandent si on sait ce qui nous a amenées devant elles, mais c'est à elles de nous dire pourquoi nous sommes amenées dans leurs bureaux. »
Fille en contact avec la justice

Enfin, les **greffières et les greffiers** accueillent et informent les enfants et leurs parents qui se présentent au tribunal, assistent les magistrates et les magistrats lors des audiences et rédigent les procès-verbaux.

viii. Profils des enfants et situations fréquentes d'interaction avec les enfants

Les **magistrates** et les **magistrats** traitent majoritairement avec les enfants en conflit avec la loi, garçons comme filles. Selon notre collecte de données, moins de la moitié du personnel de la justice a eu à interagir avec des enfants témoins. Un des procureurs consultés l'explique par le fait que, de manière générale, les procureures et les procureurs évitent de faire entendre les enfants témoins en audience, donc devant les juges. Selon les magistrates et les magistrats consultés, les enfants en conflit avec la loi auprès de qui ils interviennent sont majoritairement issus d'un contexte de pauvreté considérable et négligés par leur entourage familial.

Au niveau des **éducatrices et des éducateurs spécialisés**, les situations fréquentes d'interaction avec les enfants sont très diverses. D'abord, il y a les enfants en danger et victimes de violences, incluant surtout les maltraitances, la négligence, les abus sexuels et l'exploitation économique. Ensuite, il y a les enfants en conflit avec la loi, présumés auteurs ou déclarés coupables. Les infractions les plus courantes sont les vols avec effraction, les agressions et la possession et usage de chanvre indien.

Certaines régions présentent des particularités. Dans la région de Saint-Louis où se trouvent de nombreuses écoles coraniques (daaras), les éducatrices et les éducateurs spécialisés interviennent davantage avec les enfants talibés et offrent des services d'accompagnement judiciaire pour celles et ceux qui ont été victimes de maltraitance et d'exploitation. Cet accompagnement est associé à la mise en place de mesures d'hygiène ainsi que de mesures de lutte contre la mendicité et d'intégration à l'éducation. En outre, on note que 82 % des éducatrices spécialisées et 60 % des éducateurs spécialisés sondés par l'IBCR ont interagi avec des enfants qui ont été victimes de traite¹⁹⁰. Nos données ne nous permettent toutefois pas de clarifier quelles sont les modalités particulières de traite auxquelles il est fait référence et si cela peut expliquer cette différence genrée (par exemple, s'il s'agit de filles en situation d'exploitation domestique).

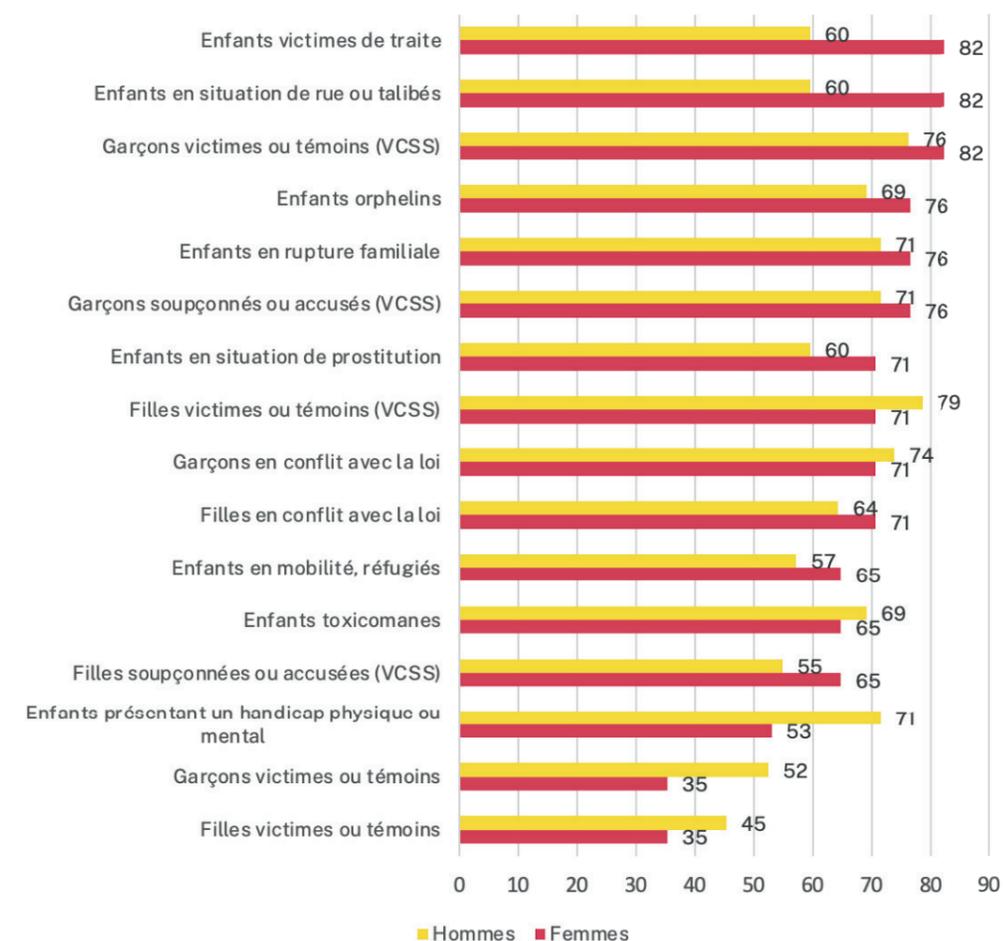
Les éducatrices et les éducateurs spécialisés interagissent au quotidien avec des filles victimes de VSS. Une de leurs actions principales est l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention et de suivi psychosocial. Ces plans prennent en compte les désirs des enfants en lien avec l'enseignement technique professionnel au niveau des centres de sauvegarde. Cependant, les filles souhaitant reprendre et terminer leurs études sont souvent dirigées par les éducatrices et les éducateurs spécialisés vers des domaines professionnels spécifiques, tels que la coiffure, la couture et la restauration¹⁹¹.

Ci-dessous figure un tableau présentant les profils et situations des enfants auprès de qui le personnel de la justice sondé affirme intervenir le plus fréquemment. Pour rappel, ces données représentent les réponses fournies par 49 éducatrices et éducateurs spécialisés ; 17 greffières et greffiers ; 7 juges ; 5 magistrates et magistrats et 5 avocates et avocats.

¹⁹⁰ On retrouve ici une disparité similaire à celle observée chez les FDS.

¹⁹¹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel avec le secteur de la justice et Entretien individuel avec la DESPS et le BAEPS.

Justice
Profil des enfants rencontrés (en % de répondants)
42 (H), 17 (F)



Atelier sectoriel Justice, juillet 2021, Saly

ix. Enjeux identifiés par les acteurs du secteur de la justice dans la protection et le respect des droits de l'enfant

Les données collectées démontrent que les acteurs du secteur de la justice sont conscients de l'importance de la mise en œuvre des droits, tels que le principe de l'intérêt supérieur et celui de la participation. Or, l'application de ces droits n'est pas uniforme et dépend largement des compétences et de la volonté de chacune et chacun.

Législatif

Quelques défis proviennent aussi directement des lois sénégalaises. À ce jour, les acteurs de la justice mentionnent certaines carences, comme l'absence de codification des droits de l'enfant témoin ou l'absence d'une obligation législative d'accompagnement automatique des enfants victimes avec un suivi psychosocial et d'autres ressources. Seule l'AEMO peut proposer ce service aux enfants par l'intermédiaire de ses parents ou du civilement responsable, mais cela intervient tard dans l'accompagnement, ce qui peut constituer un risque de traumatisme supplémentaire pour l'enfant.

Loi n°2005-06 du 2005

relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes

Dans le cadre de cette loi, les enfants victimes de traite bénéficient de quelques mesures de protection¹⁹². Par exemple, il y est prévu que les victimes ne peuvent faire l'objet ni de poursuites et de condamnation ni de mesures d'éloignement du territoire national¹⁹³. Aussi, les juges d'instruction peuvent prononcer une ordonnance de huis clos ou dispenser les victimes et témoins de comparaître à l'audience, pour assurer une protection de leur droit à la vie privée et dans le respect de leur intérêt supérieur.

Lors de la collecte de données, quelques acteurs de la justice ont indiqué qu'elles et ils choisissaient néanmoins, pour l'intérêt de l'enfant victime ou témoin, d'appliquer les garanties procédurales de la loi 2006-05 même lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de traite.

Toutefois, ceci ne semble pas être une pratique généralisée.

Délais

Le personnel de justice déplore l'allongement des délais de procédures judiciaires, dont les causes sont hors de leur contrôle, comme la présence obligatoire de certaines parties à l'audience pour la continuité de la procédure sans tenir compte des difficultés liées au déplacement ou encore aux lenteurs administratives¹⁹⁵. On constate ces délais aussi dans les cas impliquant une infraction majeure criminelle causée par un enfant, du fait que la procureure ou le procureur de la République se doit de requérir l'intervention de la ou du juge d'instruction pour enquête complémentaire, ce qui allonge les délais de traitement des affaires.

Approches adaptées aux enfants et techniques de communication

D'après le personnel de justice interrogé, il existe une difficulté généralisée à maîtriser les méthodes d'approche et d'intervention ainsi que les techniques de communication auprès des enfants présentant des facteurs de vulnérabilité. Il s'agit, par exemple, des enfants vivant avec un handicap, des enfants migrants, des enfants vivant ou travaillant dans la rue et des enfants talibés. Ceci a des effets sur les interactions entre l'enfant et l'acteur en question. Des manquements aux droits de l'enfant, particulièrement en ce qui a trait à la prise en compte de l'opinion de l'enfant, peuvent ainsi résulter des situations où la communication avec l'enfant est limitée. C'est dans ce contexte que certaines personnes consultées ont soutenu que l'insuffisance de communication entre les juges et les enfants peut mener à des décisions qui ne sont pas justes.

Par ailleurs, le besoin de renforcer les compétences d'écoute active a été mentionné à plusieurs reprises. Le personnel de justice déplore des difficultés, entre autres, à sensibiliser l'enfant en conflit avec la loi pour qu'elle ou il suive et complète le plan de réadaptation et de réinsertion.

Voix des enfants

« On a peur des juges. Ils nous menacent en criant à haute voix. »
Enfant en contact avec la justice rencontré à Dakar

« J'ai vu une juge une fois. Elle a parlé avec moi sans me crier dessus ni me menacer avant de me dire qu'elle allait m'amener quelque part (prison). » [...] « Les juges sont bonnes parce que parfois, elles te pardonnent si tu fais des choses qui ne sont pas graves. Je n'avais pas peur quand je l'ai vue. »
Fille en contact avec la justice rencontrée à Dakar

En parallèle, certains acteurs ont soulevé le besoin de renforcer leurs connaissances sur les différents profils d'enfants qu'elles et ils accompagnent lors de la procédure judiciaire. Par exemple, l'intervention auprès des adolescentes et adolescents est empreinte de difficultés du fait qu'il est plus compliqué d'appréhender leur statut d'enfant.

Perception des enfants

« Les juges sont corrompus, ils procèdent avec les enfants de la même façon qu'avec les adultes. »
Enfant rencontré à Fatick¹⁹⁶

Collaboration avec la famille

Les procureures et les procureurs soulèvent les difficultés d'interaction et de collaboration avec les familles des enfants en contact avec la justice. En effet, on observe actuellement un manque d'implication et d'une prévalence de la négligence de la part de la personne civilement responsable de l'enfant au cours de la procédure, particulièrement pour le traitement des cas de violences sexuelles et dans les cas d'enfants en conflit avec la loi.

Outils

Beaucoup de défis relèvent des outils mobilisés par les acteurs de justice. Les personnes interrogées soulignent l'absence d'actualisation des outils de prise en charge selon les normes et standards des droits de l'enfant. Les éducatrices et les éducateurs spécialisés disposent à ce jour une trentaine d'outils, dont les principaux sont repris dans le tableau ci-dessous.

¹⁹² Chapitres IV de la Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

¹⁹³ Bureau international des droits des enfants (2012), Inventaire de la législation sénégalaise pertinente à la pratique des forces de sécurité en matière de droits des enfants, p. 10, en ligne : <https://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Inventaire-de-la-législation-sénégalaise.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021) ; articles 12 et 15, Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

¹⁹⁴ Article 14, Loi n° 2005-06 du 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

¹⁹⁵ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des forces de défense et de sécurité ; Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel du travail social.

¹⁹⁶ Bureau international des droits des enfants (2021), Rapport atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Focus groupe de Saint-Louis.

Tableau : Outils d'intervention harmonisée des éducatrices et des éducateurs spécialisés¹⁹⁷

Fiche d'accueil	Permet d'établir l'identité de l'enfant : état civil, taille et poids (surtout en internat), niveau d'études et apprentissage, motif du placement (dossier judiciaire ou assistance éducative), provenance de l'enfant et antécédents judiciaires.
Fiche d'entretien	Permet d'établir la restitution des échanges entre l'éducatrice ou l'éducateur spécialisé et l'enfant et sa famille, le cas échéant. Inclut les commentaires et l'avis de l'éducatrice ou de l'éducateur spécialisé.
Rapport d'enquête sociale de protection du mineur	Permet de dégager le profil de l'enfant, de déterminer le contexte sociofamilial, d'évaluer ses difficultés et besoins et d'envisager les axes pour l'accompagnement au moyen de la réalisation d'un projet socioéducatif. L'enquête sociale est élaborée dans une interaction avec l'enfant et ses parents, tuteurs ou répondants sociaux. Il est complété par d'autres documents, notamment la fiche d'accueil et le rapport de suivi/d'observation.
Rapport de suivi de comportements Fiches d'observation	Permet d'apprécier les progressions ou régressions de l'enfant. Les éléments à observer sont : les facteurs cognitifs (qualités intellectuelles), socioaffectifs, sociaux (caractère social, tempéramental), physiques (psychomotricité, investissement...).
Répertoire des établissements publics et privés de protection accueillant des enfants de jour ou en internat au Sénégal	Ce guide répertorie les établissements d'accueil des enfants au Sénégal.

Infrastructures

En termes de défi s'ajoute aussi, selon les procureures ou les procureurs et les juges, le manque de cadre approprié pour accueillir et auditionner les enfants en contact avec la justice, d'autant plus s'ils sont en situation de handicap (par exemple : absence de rampe d'accès).

Il existe à ce jour peu ou pas d'espace entièrement adapté pour recueillir la parole de l'enfant. L'envergure de ce problème s'étend jusqu'aux tribunaux, où le manque de salle adaptée pousse les acteurs du secteur de la justice à prendre des mesures alternatives. Par exemple, les acteurs du secteur de la justice ont révélé que parfois, elles et ils se voient obligés de réaliser l'audition de l'enfant dans leurs propres bureaux.

« Nous n'avons pas de cadre approprié pour auditionner les enfants en conflit avec la loi dans les normes – par exemple : un bureau avec un enquêteur qui n'est pas en uniforme, un bureau qui apaise. On devrait aborder les enfants différemment. »

Entretien avec un procureur de Fatick

Les éducatrices et éducateurs spécialisés ont aussi constaté une configuration non appropriée au sein des établissements de détention. Ces établissements possèdent rarement des quartiers pour mineurs, ce qui influence négativement la qualité de l'accompagnement du personnel l'AEMO. En effet, elles et ils ont observé une plus grande difficulté à engager la conversation avec les enfants en conflit avec la loi lorsqu'il n'y a pas de lieux sûrs, privés et adaptés pour s'entretenir avec les enfants. Souvent, les rencontres doivent être réalisées en présence des agentes ou des agents de l'administration pénitentiaire, ce qui ne permet pas aux enfants d'être complètement en confiance et à l'aise pour discuter librement.

Ressources humaines, financières et logistiques

Le principal défi relevé par les éducatrices et les éducateurs spécialisés ainsi que par les procureures ou les procureurs de la République est le manque flagrant de ressources financières, qui a des répercussions notamment sur la réalisation des enquêtes sociales et la garantie d'un accès aux différents services et programmes. Du fait de ce manque de ressources financières, les éducatrices et les éducateurs spécialisés n'ont pas accès à suffisamment de matériel socioéducatif pour mener des activités d'accompagnement, ce qui complique davantage l'accompagnement des enfants. Ainsi, on observe des difficultés à faire respecter les droits des enfants privés de liberté en ce qui concerne la mise en œuvre des activités culturelles, sportives et socioéducatives.

Ces derniers indiquent aussi manquer grandement de ressources humaines, avec un quota actuel de 1 éducatrice ou éducateur pour 30 à 50 enfants en contact avec la justice, impliquant fatalement un manque de temps pour offrir une écoute active de qualité lors des entretiens avec les enfants. Plus particulièrement, en 2018, il y avait à Saint-Louis 1 éducateur spécialisé pour 74 enfants, et à Dakar, 1 éducateur spécialisé pour 77 enfants¹⁹⁸, ce qui empêche un suivi régulier et optimal pour chaque dossier qui leur est attribué.

On constate aussi des difficultés logistiques liées aux déplacements, surtout en zone rurale, touchant autant les enfants en contact avec la justice que le personnel du secteur.

Intérêt supérieur de l'enfant

De manière générale, les acteurs consultés ont noté que dans la pratique, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours respecté. On remarque que pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant, les acteurs du secteur de la justice ne prennent pas nécessairement compte de **l'opinion de l'enfant**. Les enfants interrogés au cours du projet pensent d'ailleurs que leurs avis ne sont pas assez pris en compte et que les juges ne les font pas assez participer au processus d'accompagnement.

La prise en compte de l'intérêt supérieur dans les processus décisionnels n'est pas automatique. À ce sujet, il a été mentionné que la prise de décision des juges **ne tient pas toujours compte des rapports** des travailleuses et des travailleurs sociaux, ce qui limite nécessairement la prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en question. Notons que ceci se produit encore plus dans les TGI que dans les TPE.

Voix des enfants

« Elles [les procureures] doivent nous prendre correctement en charge et nous dire pourquoi nous sommes amenées dans leurs bureaux. Moi, on ne m'avait rien dit et je ne comprenais pas ce qui était arrivé. » Fille en contact avec la justice rencontrée à Dakar

Parmi les facteurs à prendre en considération dans le manquement au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, relevons la **carence d'espaces propices à l'audition** de l'enfant et le fait que les acteurs du secteur de la justice ne disposent pas du **temps** nécessaire pour s'entretenir avec l'enfant en contact avec la justice.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'enfant en conflit avec la loi, la sanction appliquée semble souvent être dure quand il s'agit de crimes, sans distinction des facteurs d'environnement social ou de gravité de l'acte. Pour les délits mineurs, les mesures éducatives sont privilégiées. Signalons que l'application des peines va parfois à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹⁹.

Voix des enfants

« À Kaolack, le juge m'a dit "je ne vais pas t'amener en prison par ce que tu es un enfant. Mais je vais te placer dans un centre". Il m'a dit que c'est à cause de mon âge que j'ai eu de la chance de ne pas aller en prison. » Fille en contact avec la justice rencontrée à Fatick

¹⁹⁸ Ministère de la Justice (2017), Rapport d'activité du ministère de la Justice, p. 65, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/RA-Minjust-VERSION-CORRIGEE-FINALE-30-05-2018.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

¹⁹⁹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel des forces de défense et de sécurité ; Atelier sectoriel du travail social.

¹⁹⁷ Fait important à noter : le ministère de la Justice vient d'achever une importante évaluation de ces outils, qui devrait, si nécessaire, entraîner leur révision.

Difficultés supplémentaires relevées par les acteurs

La collecte de données a également permis aux acteurs du secteur de la justice consultés de s'exprimer sur des problèmes spécifiques dont elles et ils ont pu être témoins dans le cadre de leur pratique professionnelle en lien avec les enfants en contact avec la justice, particulièrement les enfants victimes et témoins. Il s'agit notamment de :

- L'absence de procédure spécifique pour l'accompagnement des enfants témoins
- La non-possibilité pour l'enfant victime, lorsque la personne auteure est adulte, de bénéficier devant le TGI des mêmes protections auxquelles elle ou il aurait eu droit devant le TPE, si la personne auteure avait été un enfant
- Le manque de clarté en ce qui concerne l'identité de la personne qui a la responsabilité de placer ou de déplacer l'enfant dans l'institution d'accueil quand la ou le juge ordonne le placement

d Le secteur de l'administration pénitentiaire

x. Rôles et responsabilités du personnel de l'administration pénitentiaire

En ce qui concerne l'enfant en conflit avec la loi, il existe un autre acteur du système de protection de l'enfant susceptible d'intervenir au cours de sa trajectoire. En effet, une fois qu'une décision judiciaire de placement a été prononcée, l'enfant en conflit avec la loi, âgé de plus de 13 ans, est généralement placé sous mandat de dépôt en attendant son jugement par le TPE. À Dakar, les garçons en conflit avec la loi sont généralement amenés à la MAC des mineurs de Hann²⁰⁰. Dans les autres régions, où il n'existe pas d'établissements pénitentiaires spécifiques aux enfants, les enfants en conflit avec la loi sont placés dans les quartiers pour mineurs. C'est alors le personnel de l'administration pénitentiaire qui est responsable de l'enfant (voir en annexe).

À l'arrivée de l'enfant dans l'établissement, les acteurs de l'administration pénitentiaire vérifient la validité du titre de détention et procèdent, au besoin, à sa fouille corporelle pour déceler des hématomes et des signes de maladie ou veiller à ce que des objets prohibés ne soient pas dissimulés. Dans certains cas, elle ou il pourra être orienté directement à l'infirmerie. Le personnel de l'administration pénitentiaire doit adapter ses interventions pour tenir compte du statut d'enfant.

Conformément aux procédures d'admission en vigueur dans les établissements pénitentiaires, les procédures seront les suivantes :

- La vérification de la validité du titre de détention
- Si nécessaire, la fouille par palpation corporelle et la fouille des cavités corporelles
- L'établissement de la situation pénale de l'arrivant, incluant l'élaboration d'une fiche dactyloscopique d'identité versée au dossier de l'arrivant
- L'examen médical de nature à déceler tout sévice corporel ou toute affection contagieuse (isolement ou soins urgents)
- Le partage d'informations sur les dispositions du règlement intérieur de la prison (discipline, emploi du temps et hygiène, etc.), sur les droits (visites, correspondances, assistance et pécule) et sur les devoirs²⁰¹

D'après le ministère de la Justice, le personnel de l'administration pénitentiaire doit assurer le maintien des liens familiaux et sociaux, et faciliter le processus de réinsertion sociale par l'organisation d'activités à partir d'un programme socioéducatif, même si aucun texte ne prévoit expressément cela pour les enfants²⁰². Ces garanties sont davantage développées dans les textes concernant la justice pour adultes.

Le maintien des liens familiaux afin de prévenir les effets désocialisants de privation de liberté est un élément important qui est apparu lors de la collecte de données. D'ailleurs, parmi les mesures généralement respectées, on retrouve les autorisations de visite des parents et des proches deux fois par semaine.

Perception des enfants

« Trois enfants dans notre quartier ont été accusés de viol, mais ils ont eu droit aux visites par leur famille, qui leur apportait à manger. Ce sont les employés pénitentiaires qui récupèrent les repas des enfants amenés par les parents pour les leur remettre. » Enfant rencontré à Saint-Louis

« Les surveillants aident les enfants en leur donnant à manger ; ils s'occupent bien d'eux. Ils traitent bien les enfants en les conseillant et en parlant avec leurs parents à propos des visites carcérales. » Enfant rencontré à Fatick

Le personnel de l'administration pénitentiaire accompagne également les enfants dans leur processus de réinsertion. En effet, le personnel met en œuvre des programmes d'éducation et de formation dans le cadre du Programme national d'éducation de base des jeunes et des adultes analphabètes, facilite des activités récréatives et assure un accompagnement pour la poursuite de leurs études²⁰³. Ces services socioéducatifs sont, a priori, implantés dans les 30 établissements pénitentiaires du pays.

Il vaut la peine de préciser que le personnel de l'administration pénitentiaire interagit avec l'enfant tout au long de son incarcération. Lors des « extractions » des établissements pénitentiaires ou des déplacements au tribunal, le personnel doit observer des règles spécifiques. Il lui est ainsi formellement interdit d'utiliser les menottes ou d'appliquer toute autre mesure de contrainte généralement admise envers les personnes prévenues ou détenues adultes.

Intervention adaptées aux filles

Le personnel de l'administration pénitentiaire a également mentionné mettre en œuvre des interventions sexo-spécifiques adaptées en ce qui concerne le traitement des filles dans les MAC pour enfants :

- L'affectation de femmes dans les établissements pénitentiaires dans le souci de prendre davantage en compte les conditions de détention des filles
- Une mise à disposition de produits d'hygiène
- La présence de personnes de confiance pour recevoir les dénonciations en cas d'abus
- La possibilité, pour les jeunes filles-mères, de vivre avec leurs nourrissons dans le but de faciliter leur alimentation et leur proximité. Il a aussi été mis en place la présence de surveillantes femmes pour les assister, au besoin, dans la garde de leurs nourrissons. De plus, les filles accompagnées de nourrissons sont généralement informées du traitement de faveur qui leur est réservé.
- L'accès à un service d'orientation pour la mise en place d'un projet de vie

xi. Profils des enfants auprès desquels intervient fréquemment le personnel de l'administration pénitentiaire

Selon le personnel de l'administration pénitentiaire consulté, le pourcentage d'enfants privés de liberté dans les MAC tourne généralement entre 2 % et 2,70 % de la population carcérale. À ce jour, le Sénégal compte 37 établissements pénitentiaires, dont 22 % sont localisés dans la région de Dakar²⁰⁴.

Les facteurs qui mènent les enfants à commettre des crimes sont essentiellement la pauvreté, le manque d'éducation, la naïveté et l'absence d'encadrement au niveau de la famille. Les enfants qui se retrouvent privés de liberté sont souvent des orphelins issus d'une rupture familiale, vivant dans la rue, talibés ou encore des enfants en mobilité, ayant le statut de réfugiés. Plusieurs d'entre eux présentent un handicap physique ou mental.

²⁰⁰ Ministère de la Justice (2020), Détention et réinsertion, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/detention-reinsertion/justice-des-mineurs/> (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁰¹ Ministère de la Justice (2020), Vie en détention, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/detention-reinsertion/vie-en-detention/>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁰² Ministère de la Justice (2020), Justice des mineurs, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/detention-reinsertion/justice-des-mineurs/>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

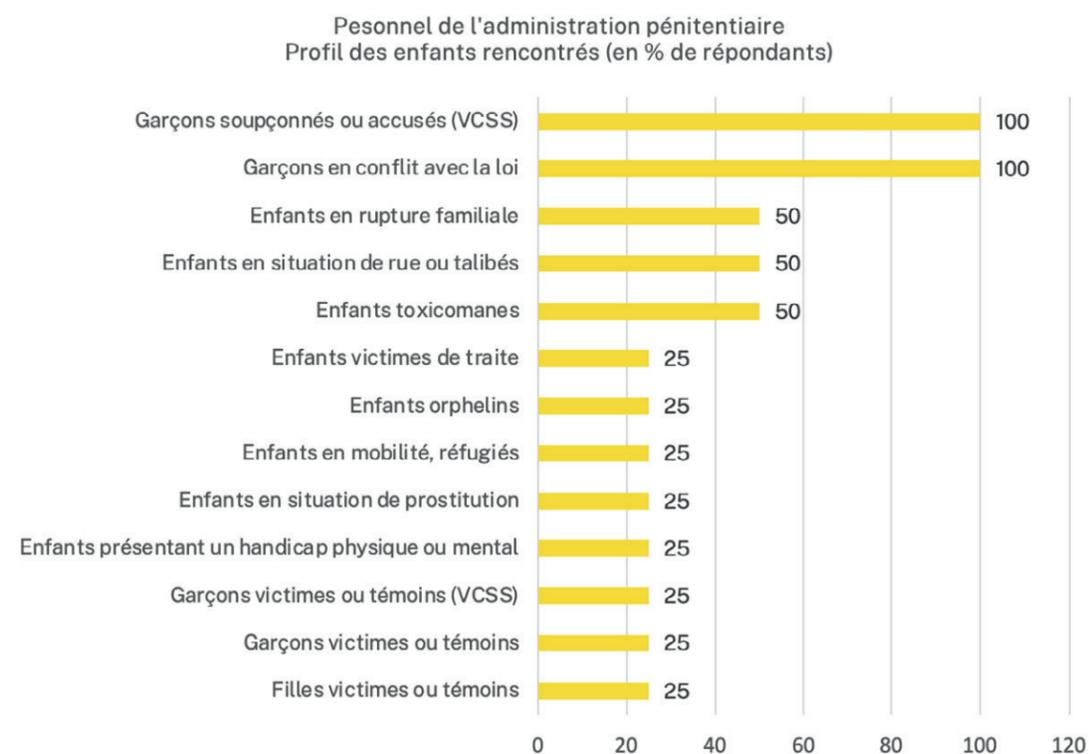
²⁰³ Par exemple, la pratique de l'escrime à la MAC de Thiès, avec l'Association pour le sourire d'un enfant.

²⁰⁴ Agence nationale de la statistique et de la démographie (2016), Situation économique et sociale du Sénégal en 2015, p. 119, en ligne : http://www.ansd.sn/ressources/ses/chapitres/5-SES-2015_Justice.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

Selon les informations récoltées dans la région de Fatick, les enfants admis à la MAC étaient emprisonnés pour menace et vol avec effraction, pour meurtre à l'issue d'une bagarre ainsi que pour viol commis contre un autre enfant. De façon plus générale, les infractions les plus courantes, tant pour les filles que pour les garçons, sont le vol simple et le vol aggravé. Plusieurs enfants en conflit avec la loi ont également des troubles liés à la consommation de drogues et autres substances. Pour les filles, les infractions qui conduisent à la détention sont également liées à l'avortement clandestin et l'infanticide.

Les enfants détenus peuvent également avoir été, ou devenir à l'intérieur d'un établissement de détention, victimes ou témoins de violences sexuelles. Dans les cas où l'enfant a été victime de violences sexuelles avant son arrivée à la MAC ou au quartier pour mineurs, il s'agit souvent de situations liées au crime de traite de personnes sous la modalité d'exploitation sexuelle. Il y a également des enfants en conflit avec la loi qui sont en situation de prostitution.

Le personnel de l'administration pénitentiaire consulté²⁰⁵ a décrit les enfants rencontrés comme confrontés aux réalités suivantes :



xii. Enjeux identifiés par le personnel de l'administration pénitentiaire dans la protection et le respect des droits de l'enfant

Selon les acteurs de l'administration pénitentiaire rencontrés, elles et ils dont face à de nombreux défis concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Ressources humaines, financières et matérielles

Le défi principal est lié à l'insuffisance du nombre d'acteurs de l'administration pénitentiaire répartis dans les services. On déplore, de plus, une insuffisance de personnel spécialisé en matière de droits et de protection des enfants dans les établissements pénitentiaires. Le personnel de l'administration pénitentiaire se voit ainsi obligé de dépendre, parfois totalement, de l'appui de l'AEMO. Par ailleurs, le personnel pourrait bénéficier du soutien des OSC, surtout dans les MAC. Cependant, l'accès dans les établissements pénitentiaires pour les OSC est plus difficile. Contrairement aux AEMO, les OSC doivent d'abord obtenir une autorisation de visite pour intervenir directement auprès des enfants détenus.

Il existe aussi des défis liés au manque d'infrastructures spécifiquement destinées aux enfants. À ce jour, il n'existe qu'un seul établissement spécifique pour accueillir les enfants : la MAC de Hann située à Dakar. Dans les départements où il n'y a pas de TPE, les établissements pénitentiaires doivent disposer d'un quartier pour mineurs. Or, dans ces établissements, le nombre de places disponibles pour les enfants est limité.

²⁰⁵ Bureau international des droits des enfants (2021), Rapport des données de base du projet d'autonomisation des filles et des acteurs de première ligne contre les violences sexuelles et sexistes, p. 5.

Voix des enfants

« Elles ne respectent pas nos droits, car nous dormons sur les carreaux. Elles nous frappent avec un fil. Elles ne s'occupent pas bien de nous. »
Fille en contact avec la justice rencontrée à Dakar

« Ils nous font travailler et ils nous frappent. On a besoin d'être mieux traités en prison. »
Garçon en contact avec la justice rencontré à Dakar

Ce manque d'infrastructures dédiées aux enfants provoque alors le placement des enfants dans les établissements de détention réservés aux adultes et, le cas échéant, le surpeuplement des quartiers pour mineurs. Les problèmes se sont accentués depuis le début de la pandémie de COVID-19, qui entraîne la réquisition de quartiers pour mineurs afin de les transformer en infirmerie sans prévoir une alternative pour assurer la séparation entre enfants et adultes. Or, lorsque l'enfant est placé dans les installations réservées aux adultes, il s'expose davantage à la violence, et les probabilités de récurrence augmentent. Le manque d'infrastructure appropriée est particulièrement problématique pour les filles en conflit avec la loi. En effet, souvent les établissements pénitentiaires ne disposent pas de quartiers qui sont spécifiquement destinés aux filles; elles sont placées avec les femmes détenues. Ceci augmente le risque pour elles d'être influencées négativement par les détenues adultes et de subir des violences.

Il faut aussi souligner que dans plusieurs cas, au-delà du manque d'installations spéciales, ce sont les décisions et mesures prises par le personnel de l'administration pénitentiaire qui ne permettent pas de respecter cette règle de séparation des enfants et des adultes, bien que la réglementation exige d'aménager des quartiers distincts pour les enfants.

Le manque de ressources (matérielles et financières) allouées aux établissements de détention entraîne aussi des difficultés liées à la mise en œuvre des activités culturelles, sportives et socioéducatives destinées aux enfants en conflit avec la loi (c'est le cas notamment pour Fatick, Dakar, Tambacounda et Ziguinchor). On remarque d'ailleurs d'importantes disparités sur le territoire au niveau des ressources.

Perception des enfants

« Les enfants sont amenés à faire des travaux ménagers dans les cellules et ce n'est pas normal. Le respect doit être réciproque. » Enfant rencontré à Dakar

« Il faut bien que les surveillantes écoutent les enfants. En prison, on doit bien s'occuper d'eux, car ce sont des personnes humaines. » Fille rencontrée à Saint-Louis

Limitation des programmes

Les formations offertes aux filles visant leur réinsertion se distinguent de celles offertes aux garçons : elles sont généralement dirigées vers des métiers typiquement réservés aux femmes dans la société sénégalaise, comme la coiffure et la restauration. Cette approche actuellement mise en œuvre mériterait d'être revue pour prendre en compte les réelles préférences de métiers des filles et pour ne pas les orienter vers un marché du travail saturé.

Écoute active et mise en confiance de l'enfant

Le personnel de l'administration pénitentiaire a insisté sur la difficulté que posent la mise en confiance et l'écoute active de l'enfant. Le personnel est, par exemple, confronté à des difficultés de communication avec les enfants lors de leur arrivée, pour la première fois, dans une MAC. La difficulté de communiquer de façon adéquate et adaptée avec les enfants est surtout évidente lorsque le personnel doit les aider dans l'adoption de comportements qui facilitent leur intégration sociale. Certains membres du personnel ont d'ailleurs indiqué que, selon eux, l'écoute active relevait de la responsabilité de l'AEMO. Le personnel fait ainsi appel aux éducatrices et aux éducateurs spécialisés pour prendre en charge les interactions avec l'enfant, lorsqu'elle ou il estime ne pas posséder l'expérience ou les compétences nécessaires.

Le personnel de l'administration pénitentiaire a également souligné le besoin de renforcer leurs compétences en ce qui concerne la mise en œuvre de la participation effective de l'enfant quant aux questions qui le concernent.

Perception des enfants

« Les surveillants se croient au-dessus des lois, c'est pourquoi ils maltraitent les enfants en prison. » Garçon rencontré à Fatick

« Les surveillants de prison sont méchants et ne savent pas parler aux enfants détenus. Les enfants détenus portent des vêtements sales. Les gardes ne leur donnent pas à manger, ce sont les parents des détenus qui s'en chargent. Ils humilient les enfants en les menaçant, car ils sont seulement en prison, et parfois ils les corrigent. » Fille rencontrée à Fatick

Délais judiciaires

Au sein de l'administration pénitentiaire, on constate des défis concernant les lenteurs judiciaires. À plusieurs reprises, les personnes interrogées ont souligné les délais importants de placement en détention provisoire pour les enfants en conflit avec la loi, qui parfois atteignent 6 mois et plus. Les délais judiciaires sont les premiers responsables de ces longues détentions. Un agent pénitentiaire consulté a révélé que certains enfants peuvent ainsi rester plusieurs années sans que leur dossier ne soit instruit.

Enfants en situation de handicap

D'après le personnel de l'administration pénitentiaire, il existe de grands défis concernant l'accessibilité et l'intégration des enfants en situation de handicap dans les établissements pénitentiaires. Bien que certains établissements aient subi des aménagements pour améliorer l'hébergement et les conditions sanitaires, la majorité n'est toujours pas adaptée pour accommoder et faciliter les déplacements des enfants en situation de handicap. De plus, en raison des difficultés liées à la communication, les enfants en situation de handicap ne sont pas nécessairement intégrés au même niveau dans les activités de prise en charge collective.

Le respect du droit à la dignité et à l'intégrité physique

Un élément qui est ressorti lors des entretiens et groupes de discussion avec les enfants est l'ampleur des violences, notamment physiques, verbales et psychologiques, subies à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Au niveau de la discipline, la législation nationale prévoit que les abus de force et l'utilisation des moyens de contrainte qui ne sont pas nécessaires ne peuvent être employés par le personnel de l'administration pénitentiaire contre les enfants. Or les expériences décrites par les enfants démontrent une incompréhension, de la part du personnel de l'administration pénitentiaire, du droit de l'enfant à la dignité et à l'intégrité physique.

Voix des enfants

« Les surveillantes de prison sont méchantes et elles frappent les enfants. Quand on voulait se soulager, elles nous parlaient violemment avant de nous accompagner. Elles ne nous donnaient pas assez à manger. C'est ma mère qui m'amenait à manger. » [...]

« Les surveillantes doivent nous assister si on a besoin de se soulager et ne pas nous faire honte devant les autres enfants qui vont se moquer de nous. »

Filles en contact avec la justice rencontrées à Dakar

Accompagnement post-carcéral

Le personnel de l'administration pénitentiaire déplore un manque dans l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi à la suite de la période de privation de liberté. Malgré l'importance, selon le personnel, du suivi des cas qui permet de réduire les risques de récidive, à ce jour, réaliser un suivi est impraticable, voire impossible (difficultés liées à la localisation des enfants). Le personnel de l'administration pénitentiaire réclame des moyens lui permettant d'effectuer un meilleur accompagnement de l'enfant après l'incarcération et l'octroi d'un budget ou la création d'un fonds pour la réinsertion sociale des enfants détenus.

Recommandations supplémentaires

La collecte de données a également permis au personnel de l'administration pénitentiaire de formuler des recommandations pour améliorer l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi détenus dans des établissements pénitentiaires.

Il s'agit de :

- Déterminer qui a la responsabilité d'informer les parents lorsqu'un enfant est arrêté et ne collabore pas (c'est une des raisons de l'importance du nombre de détenus en prison pour mineurs, car sans la présence d'un tuteur légal, l'audience est reportée)
- Généraliser la formation en justice pour enfants à tous les corps de l'administration pénitentiaire
- Inciter davantage les parents à s'impliquer dans l'éducation des enfants
- Actualiser et solidifier les outils « socioéducatifs », ainsi que les outils de référencement, pour les rendre plus pertinents et efficaces

Et la participation des enfants ?

La participation des enfants aux décisions qui les concernent est une nécessité pour faire en sorte que leur voix soit effectivement entendue et prise en compte dans tous les processus. Cependant, l'importance de la participation des enfants n'est pas toujours comprise et mise en œuvre par les acteurs du système de protection, que ce soit en raison des normes sociales qui découragent la prise de parole de l'enfant ou d'un manque de compétences adéquates.

Pour les enfants en contact avec la justice, les données recueillies soulèvent la difficulté des acteurs de protection à mettre en œuvre leur droit à la participation. En effet, les enfants ne sont pas informés adéquatement et de manière exhaustive du processus de protection ou de justice auquel ils doivent faire face. Les canaux de communication devant être utilisés afin que les enfants soient informés et participent de manière éclairée au processus ne sont pas toujours évidents. Dans cet ordre d'idées, rappelons également que plusieurs acteurs consultés ont mentionné un besoin de renforcer leurs compétences en termes de communication adaptée à l'enfant.

Le respect du droit à une information éclairée pour les enfants est d'autant plus difficile en ce qui concerne les VSS. En effet, le côté tabou, maintes fois soulevé, de ces violences rend également impossible la communication sur le sujet. Les enfants restent relativement peu informés des services et ressources disponibles. Bien que l'on recense certaines initiatives visant à faciliter l'accès à des services sur ces problèmes, notamment celles qui sont mises en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale (Référentiel de gestion des violences de 2019) et du MFFGPE (plateforme de signalement en ligne de la CAPE), les enfants ne disposent pas des compétences nécessaires à l'identification des VSS et restent peu outillés pour avoir le courage de signaler un cas ou de se référer aux services mis à disposition.

Enfin, afin de favoriser la création d'un environnement plus à l'écoute des enfants, et donc plus protecteur, la DGAS a développé un guide à l'usage des parents et un autre à l'usage des enfants afin de favoriser le dialogue social sur la protection des enfants. Toutefois, si plusieurs initiatives des OSC se développent afin de favoriser la participation de l'enfant et la prévention des VSS, l'effectivité de la participation des enfants au sein du système de protection, que ce soit dans leur interaction avec les personnels des institutions ou dans leur rôle même de protection, reste un enjeu majeur, qui renvoie au besoin de renforcement des personnes œuvrant pour les enfants, mais aussi à un manque d'espace collectif pour faire entendre la voix des jeunes.



3. Enjeux relevés par les acteurs ciblés du système de protection de l'enfant liés à la collaboration multisectorielle

Les échanges avec les acteurs intervenant auprès des enfants dans les secteurs du travail social, des FDS, judiciaire, en protection de l'enfant et du secteur de l'administration pénitentiaire ont permis de cerner différents enjeux au niveau de la collaboration et de la coordination entre ces acteurs entourant l'accompagnement des différents profils d'enfants en contact avec la justice. Il est intéressant de constater que, quel que soit le secteur consulté, les défis rencontrés se recoupent. Dès lors, nous avons pu les regrouper dans les sections qui suivent.

Connaissance des rôles de chacun des acteurs du système de protection de l'enfant

Le manque de clarification des mandats, l'absence de connaissance du rôle des autres acteurs et la répartition des tâches en découlant sont les premiers problèmes identifiés par l'ensemble des secteurs. Ainsi par exemple, le personnel des FDS de Dakar et de Fatick a affirmé ne connaître que les rôles du secteur de la santé, de la protection sociale et des personnes-ressources dans le cadre de réquisitions avec qui elles et ils interagissent directement, et ignorer en particulier ceux qui ne sont pas présents au niveau national²⁰⁶.

Ce même constat a été fait par certains membres du secteur judiciaire ainsi que par des éducatrices et des éducateurs spécialisés, qui ont notamment relevé que le manque de compréhension du rôle des OSC et de leur façon d'opérer auprès des autorités locales, telles que la préfecture, auxquelles elles rendent compte cause des difficultés pour une bonne collaboration. Les personnes représentantes du secteur de l'administration pénitentiaire travaillant avec les enfants ont expliqué le peu de compréhension de ce secteur à l'égard des autres acteurs qui accompagnent l'enfant au cours de ses différentes trajectoires. Pour remédier à ce problème, le personnel recommande l'élaboration d'une cartographie unique définissant les rôles attribués à chaque acteur intervenant ou susceptible d'intervenir et à chaque phase²⁰⁷.

Les mécanismes établis par la SNPE semblent être plus efficaces au niveau local au sein des CDPE, avec des possibilités de suivi et de coordination, quoique la fonctionnalité des CDPE varie d'un département à l'autre.

Par exemple, la CDPE de Pikine a eu la possibilité de tester la plateforme de collecte de données Rapidpro d'UNICEF. L'usage de RapidPro a permis d'améliorer le signalement de cas de violences sexuelles et le référencement vers les services d'aide et de soutien, contrairement à d'autres CDPE qui sont confrontés à des difficultés majeures de logistique²⁰⁸.

Cloisonnement des services

Du fait de cette méconnaissance des rôles et des responsabilités de chacun auprès de l'enfant en conflit avec la loi, victime ou en danger, le **cloisonnement** entre les services ayant le mandat de veiller au bien-être de l'enfant a été communément pointé par tous les représentants des secteurs comme posant un immense défi. Par conséquent, chaque acteur ne s'intéresserait qu'à sa mission, ce qui ne facilite pas un accompagnement efficace des enfants²⁰⁹. Cette préoccupation est partagée par les personnels de différents secteurs et de diverses régions du pays. Il a été relevé que le travail en silo peut être source de rupture dans la chaîne de protection de l'enfant. En effet, comme l'ont mentionné les travailleuses et les travailleurs sociaux consultés, cette faible collaboration entre les acteurs et surtout entre les acteurs intersectoriels se répercute notamment sur les délais de prise en charge de l'enfant, car l'information circule difficilement entre les acteurs²¹⁰. Cela peut entraîner des difficultés au niveau de l'efficacité et du respect des délais pour l'analyse d'un dossier du fait du traitement d'un même dossier par plusieurs acteurs, comme l'ont expliqué des FDS de Dakar. À ce jour, le travail effectué en silo par chaque acteur a pour conséquence la **multiplication des interventions et la dispersion des ressources**²¹¹. En outre, le manque de collaboration s'est accentué depuis l'écllosion de la pandémie de COVID-19²¹².

²⁰⁶ Pour les représentantes et représentants de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale, le défaut d'identification des acteurs, leur localisation et contact, l'absence de canal de transmission des informations et l'inexistence d'un modèle de fiche de référencement sont de réels obstacles à une protection multisectorielle efficace. Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du système de protection.

²⁰⁷ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du système de protection.

²⁰⁸ UNICEF (2021), West and Central Africa Key Results for Children Accelerator Practices, COVID-19 response, KRC#9. Evidence Generation & Knowledge Management, en ligne : <https://www.unicef.org/wca/media/6566/file/UNICEF%20KRC%209%20Toolkit%20.pdf> (dernier accès le 11 janvier 2022)

²⁰⁹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du système de protection.

²¹⁰ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du système de protection.

²¹¹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec le secteur de la justice.

²¹² Ce n'est pas toujours le cas, et des représentants du secteur social ont relevé la collaboration franche et professionnelle avec le secteur des FDS. Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du travail social.

Dans les structures du système de protection de l'enfant, qui sont placées sous l'égide des différents ministères ciblés par le projet, on constate une faible appropriation et mise en application des objectifs de la SNEEG II, de la SNPE, ainsi que de l'Agenda national de la fille (2020-2024). Les initiatives de diffusion et de changement tendent à être centralisées dans les ministères et dans la région de Dakar.

À Fatick, la Maison de justice, qui fait de la médiation en matière de protection de l'enfant, peut interagir de manière occasionnelle avec le personnel des FDS, par exemple lors d'un signalement de violences graves envers un enfant. C'est seulement au moment des signalements que ces deux entités partagent des informations, mais la collaboration ne se poursuit pas au-delà.

Chevauchement entre secteurs

Des conséquences ou des explications au manque de collaboration multisectorielle ont été relevées par les acteurs rencontrés. Le **chevauchement** entre acteurs s'expliquerait par le fait que chacun préfère travailler de son côté, car les acteurs concernés relèvent de différents ministères. Ainsi, à Fatick, il peut y avoir des chevauchements dans les actions d'accompagnement, notamment avec l'AEMO et l'action sociale²¹³. Plus généralement, ces chevauchements existent avec les OSC qui sont nombreuses et dont le travail est souvent identique. Leur dispersion s'explique par la ruée vers la recherche de financement, ce qui rend leur travail souvent inefficace par manque de compétences dans le domaine. Les travailleuses et les travailleurs sociaux voient ainsi le dédoublement du travail comme néfaste pour une bonne intervention auprès des enfants²¹⁴. Le manque de confiance entre acteurs, le fait que chacun estime avoir le monopole de la protection de l'enfant, les conflits d'intérêts et le manque de planification ou d'efficacité des CDPE sont autant de raisons évoquées justifiant l'absence de travail en synergie²¹⁵. Il est à noter qu'à Fatick, la tenue des réunions périodiques locales de CRD permet de communiquer et de coordonner certaines activités²¹⁶ – initiative qui pourrait être reproduite dans d'autres régions.

Communication

Cette **absence de communication** entre acteurs est un obstacle dénoncé unanimement. Plusieurs raisons ont été évoquées par les différents secteurs pour l'expliquer – par exemple : le fait que les ministères de tutelle ne soient pas les mêmes, l'inexistence d'un commandement commun pour coordonner les acteurs en protection de l'enfant et l'absence de canaux officiels de communication²¹⁷.

Absence de données centralisées et de partage d'informations

L'ensemble des secteurs sondés recommandent la **création d'une base de données nationale commune** destinée à tous les acteurs de justice et de protection de l'enfant pour lutter contre ces interventions cloisonnées et parfois inefficaces. Cela a notamment été relevé par les FDS. Pour la brigade des mineurs, l'absence de base de données des acteurs du système de protection de l'enfant retarde l'accompagnement des enfants. Le personnel du secteur social, exprimant une volonté d'améliorer cette collaboration avec le système de justice, a recommandé que se fasse plus systématiquement le partage d'informations et de données.

Le personnel pénitentiaire a aussi observé des défis de collaboration accrus ; il souhaiterait une plus grande collaboration et le **partage d'informations**, notamment avec les AEMO²¹⁸. Il n'est pas le seul : d'après les personnes interrogées, le partage d'informations, notamment sur les interventions réalisées, les appuis fournis, le nombre de cas traités, les difficultés rencontrées et les solutions préconisées, est l'un des enjeux majeurs qui permettraient d'améliorer la qualité des services offerts aux enfants en contact avec la justice. La difficulté à **partager la documentation** s'explique notamment par l'appartenance des acteurs à des départements ministériels différents cloisonnés par la hiérarchie et le commandement, de même que le fait que l'information est perçue comme un élément sensible, une source de pouvoir. Cependant, la présidente ou le président du CDPE, en l'occurrence le préfet, peut agir sur les acteurs pour favoriser une collaboration plus efficace.

Harmonisation des outils et des procédures

Par ailleurs, bien que des **outils** aient déjà été développés pour certains des acteurs du système de justice et de protection de l'enfant (ex. : fiche de référencement du CDPE), l'**absence d'harmonisation et la méconnaissance de leur fonctionnement** par certains acteurs ne facilitent pas leur utilisation²¹⁹. Ainsi, le personnel du secteur social sondé souhaiterait une amélioration des outils permettant le partage des informations, comme la systématisation des rapports sociaux de l'AEMO, et les éducatrices ou les éducateurs spécialisés aspirent à une harmonisation de ces outils. Les travailleuses et les travailleurs sociaux ont en revanche noté la bonne coopération avec les FDS du fait qu'ils restent très attachés aux procédures et recourent souvent aux mêmes outils de collaboration.

Évaluation nationale des outils d'intervention harmonisés (OIH)²²⁰

Le ministère de la Justice vient d'achever une importante évaluation au niveau national des OIH, qui devrait, si nécessaire, entraîner leur révision. Le processus entame l'étape de validation et prévoit, éventuellement, une vulgarisation des OIH mis à jour.

Des pistes de solutions ont été évoquées : à Fatick, les travailleuses et les travailleurs sociaux ont émis la possibilité de former les nouveaux membres du CDPE sur la connaissance et l'utilisation des outils et de favoriser le travail en réseau.

Au-delà de l'harmonisation des outils, c'est la **systématisation** plus générale des **procédures** qui est souhaitée par les représentants du secteur social entre les FDS et des éducatrices ou les éducateurs spécialisés. En effet, par exemple, la collaboration entre les FDS et les acteurs du travail social se fait aujourd'hui souvent de manière informelle, par appel téléphonique ou en personne. Dans le cadre de notre collecte de données, des FDS de Dakar ont mentionné que parfois elles et ils appelaient les travailleuses et des travailleurs sociaux sur leur numéro personnel pour faire le transfert de dossier d'une ou d'un enfant victime.

« Ce que la justice fait doit être complété pour une prise en charge de l'enfant par les autres services, pour l'intérêt des enfants ; chaque service doit apporter son appui et éviter le cloisonnement des compétences et privilégier un paquet de services de protection, et donc la mise en œuvre de la SNPE. »

Atelier avec les professionnelles et professionnels

²¹³ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du système de protection.

²¹⁴ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du travail social.

²¹⁵ Pour certains membres du personnel du secteur de la justice, les obstacles de collaboration résident dans le conflit d'intérêt entre les acteurs.

²¹⁶ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du système de protection.

²¹⁷ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du système de protection.

²¹⁸ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du secteur de privation de liberté ; Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier sectoriel avec les acteurs du secteur de privation de liberté et de la justice.

²¹⁹ Ainsi, lors de l'atelier à Saint-Louis, a été mentionnée la faible utilisation des outils et l'existence d'outils inappropriés ; à Fatick, on a insisté sur une méconnaissance des outils. Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier pré-validation de l'état des lieux avec les acteurs du secteur de privation de liberté.

²²⁰ Le processus d'évaluation nationale des OIH a été communiqué à l'IBCR et aux personnes participantes aux divers ateliers par le point focal menés en 2021.

Autres recommandations nommées par les acteurs

Enfin, au cours des ateliers regroupant les acteurs des différents secteurs, diverses **autres recommandations** ont été émises à différents niveaux, en vue de favoriser une meilleure collaboration multisectorielle et le respect des droits et du bien-être des enfants en contact avec la justice. Nous les énumérons ici :

- Présence souhaitée par les FDS de travailleuses et de travailleurs sociaux dans les commissariats pour un appui de proximité afin de renforcer les interventions adaptées aux enfants, car ils ont davantage d'informations sur le contexte social de l'enfant et ont accès à des témoins, ce qui facilite les enquêtes
- Mise à disposition des coordonnées de spécialistes prêts à accompagner les FDS, en cas de besoin
- Réduction des délais dans la transmission des informations, notamment entre la police (ou gendarmerie), le médecin et la procureure ou le procureur
- Prise en compte des rapports des travailleuses et des travailleurs sociaux avant la décision de la ou du juge, notamment pour les mandats de dépôt à la MAC
- Amélioration de l'assistance par les autorités consulaires dans le cas des enfants migrants
- Gratuité de la délivrance des certificats médicaux dans les cas de victimes de violences sexuelles
- Mise en place de modalités particulières lorsque la personne auteure de VSS envers un enfant est un de ses parents
- Mise en place d'une ou d'un juge spécial rattaché au TPE qui serait chargé de centraliser tous les dossiers concernant les enfants
- Mise en place de structures pouvant conseiller et orienter les victimes vivant dans les zones rurales éloignées vers les services de justice
- Normaliser le partage d'informations par le biais de rapports périodiques entre les acteurs du système de protection sur les activités réalisées, les appuis fournis, le nombre de cas traités, les difficultés rencontrées, les solutions préconisées afin de mettre en évidence les bonnes pratiques et les leçons apprises pour se renforcer mutuellement
- Favoriser la mise en œuvre d'activités d'information en langue locale ciblant les personnes vulnérables

Pour conclure, il est essentiel de relever que l'ensemble du personnel consulté a démontré une réelle volonté de veiller à une meilleure coordination entre les acteurs de la protection de l'enfant.



V. CONSTATS SUR LE SYSTÈME DE PROTECTION ET LES COMPÉTENCES DES ACTEURS FACE AUX VSS À L'ÉGARD DES ENFANTS

1. Autoévaluation des pratiques concernant les VSS impliquant les enfants par les acteurs du système de protection

Dans le cadre de ce projet, l'IBCR a sondé 237 personnes des secteurs du travail social, des FDS, de la justice et de l'administration pénitentiaire²²¹. La collecte de données, permet d'observer que les pratiques et procédures des acteurs des secteurs visés, en lien avec les VSS commises à l'égard des enfants, dépendent du contexte, de la situation de l'enfant et de l'acteur du système de protection qui prend connaissance du cas.

Ainsi, il a été constaté que seulement la moitié du personnel intervenant directement auprès des enfants (51%) se considère comme étant en mesure d'appliquer des pratiques et procédures adaptées aux droits des enfants pour prévenir et éradiquer les VSS impliquant les enfants. Pour les personnes n'intervenant pas directement auprès des enfants, le pourcentage est plus bas : seulement 19 % d'entre elles se sentent en mesure d'appliquer ces pratiques et procédures. Ces données démontrent que l'expérience professionnelle auprès des enfants génère un peu plus de la confiance en ses compétences.

Néanmoins, on remarque que les formations dispensées à tous le personnel consulté ne permettent pas de les outiller suffisamment en ce qui a trait à la mise en œuvre des droits de l'enfant et aux interventions dans les cas de VSS impliquant des enfants, car seule la moitié des personnes ne travaillant pas directement auprès des enfants se sentent capable d'intervenir de façon adaptée.

On constate aussi que les magistrates et les magistrats ainsi que les éducatrices et les éducateurs spécialisés (82 % des 72 personnes sondées) et les travailleuses et les travailleurs sociaux (81 % des 57 personnes sondées) **se sentent plus à même de détenir de bonnes compétences en matière de prévention des VSS** contre les enfants que les FDS (61 % des 98 personnes sondées) ou le personnel du secteur de l'administration pénitentiaire (20 % des 5 personnes sondées). Pour agir en cas de VSS impliquant des enfants, 77 % des répondants pensent posséder les bonnes compétences – ces statistiques étant encore une fois plus élevées dans le domaine de la justice et dans le secteur social. Il est à noter qu'aucune différence statistique significative n'a été constatée entre les réponses des femmes et des hommes.

Lors de la collecte de données, on a cherché à connaître les pratiques du personnel du système de protection lorsqu'ils sont en contact avec des cas de **VSS commises par un enfant contre un autre enfant**²²². Les données collectées démontrent que les secteurs des FDS (71%) et de la justice (60%) adoptent une attitude plutôt axée sur la judiciarisation, alors que les secteurs du secteur de l'administration pénitentiaire favorise une approche axée sur les services d'aide (80%). Le secteur social considère que les services d'aide sont essentiels (57%), mais il accorde tout de même un poids important à la judiciarisation (44%).

Dans le cas des enfants victimes de VSS, on a cherché à savoir quelles sont les attitudes que le personnel adopte pour protéger l'enfant. On constate, de manière générale, que les acteurs interrogés conviennent que le recours au système de justice est le moyen le plus approprié pour protéger les enfants victimes d'agression sexuelle parmi les options de mesures qui leur avaient été proposées (62 % des 237 personnes sondées).

Un peu plus de la moitié des FDS, hommes comme femmes, ont choisi l'option de convaincre l'enfant d'aller témoigner contre la personne qui l'a agressé devant le tribunal. Par ailleurs, 82 % des magistrates et des magistrats ainsi que des éducatrices et des éducateurs spécialisés confondus, et 59 % des représentantes et des représentants du secteur social ont également sélectionné cette option, ce qui en fait la mesure considérée comme étant la plus appropriée par l'ensemble des acteurs sondés²²³.

Parmi les personnes interrogées, seulement 31 % estiment qu'éviter autant que possible à l'enfant d'être confronté à la personne qui l'a agressé afin qu'elle ou il n'ait pas à revivre le traumatisme subi est une mesure appropriée, soit 40 % des FDS, 16 % des magistrates et des magistrats ainsi que des éducatrices et des éducateurs spécialisés confondus et 33 % des travailleuses et des travailleurs sociaux. Cette proportion montre le besoin de former les professionnelles et professionnels à ce sujet.

Enfin, seulement 7,5 % des répondants du secteur des FDS et 2 % du personnel de la justice ont considéré que le fait de demander à la personne qui a agressé l'enfant de présenter des excuses de vive voix était la mesure la plus appropriée.

Enfin, on remarque aussi que plus de la moitié des professionnelles et professionnels sont conscient de l'aspect potentiellement traumatisant des questionnements faits aux enfants victimes de VSS. Cette conscience est élevée dans le secteur de la justice – judiciaire et AEMO confondus – (81 % des femmes et 69 % des hommes), des FDS (65 % des femmes et 54 % des hommes), et dans celui et dans le secteur social (61 % des femmes et 64 % des hommes).

2. Les enjeux du système de protection de l'enfant liés aux VSS dont sont victimes les enfants

L'ensemble des informations collectées et leur analyse démontre que le système de protection sénégalais doit surmonter plusieurs obstacles dans la prévention et la lutte contre les VSS commises envers les enfants.

D'abord, de manière générale, il existe **une insuffisance et une centralisation de dispositifs et de services** visant à prévenir les VSS et à soutenir les victimes, notamment les filles. On constate en effet une répartition inégale des cours et des tribunaux chargés de juger les infractions pénales liées aux VSS, ainsi que des services de santé chargés de l'accompagnement psychosocial et médical des victimes – ces services étant concentrés en milieu urbain ainsi que dans les chefs-lieux des régions administratives du pays²²⁴.

La mise en œuvre des différentes initiatives de prévention et de lutte des VSS, notamment celles des travailleuses et travailleurs sociaux, est aussi confrontée à **l'insuffisance des fonds** alloués à l'accompagnement des enfants victimes.

Selon la pratique, les enfants victimes de VSS sont dirigés vers les centres de la DESPS, notamment les CPA, ou encore sont référés à des OSC. Pour autant, il semble **qu'aucun centre ou service dédié aux enfants ne se spécialise dans les cas de victimes de VSS**. De plus, les filles qui ont été victimes de VSS bénéficient peu de structures étatiques les visant spécifiquement et se voient plutôt référées vers les OSC.

Notons ici qu'une grande majorité de la population ne possède pas les **moyens financiers** nécessaires pour accéder aux services judiciaires²²⁵. Le signalement de violences physiques et sexuelles aux services des FDS est d'ailleurs limité du fait qu'il est conditionnel à la présentation de preuves médicales, dont les coûts élevés sont aux frais de la victime, ce qui constitue un frein majeur à l'accès à la justice²²⁶.

Par ailleurs, En 2011, il avait été relevé que « la réalité présentée par les communautés suggère que la protection de l'enfant est surtout gérée par la famille, souvent par la famille élargie, et par la communauté, rarement par le système formel (limité à la police ou la gendarmerie). Les leaders traditionnels et religieux y jouent un rôle primordial, leur principale préoccupation étant avant tout l'harmonie et la solidarité communautaire²²⁷».

²²¹ Les données de cette section ont été tirées du Rapport de ligne de base de l'IBCR qui regroupe l'ensemble des données de référence collectées auprès des personnels des secteurs visés concernant les indicateurs du cadre de mesure du rendement du projet, ainsi que les principaux axes d'intervention.

²²² Nous leur avons posé la question suivante : « Un enfant a commis un viol sur un autre enfant. Quelle(s) attitude(s) adopteriez-vous? ». Les choix de réponses étaient : 1) Dénoncer l'enfant au commissariat et laisser la justice pour enfants le juger, 2) Faire appel à des services psychologiques ou médicaux, 3) Favoriser la médiation entre les familles et le mariage si la victime est consentante.

²²³ Nous leur avons posé la question suivante : « Parmi les mesures suivantes, laquelle vous semble la plus appropriée pour protéger un enfant victime d'agression sexuelle ? ». Les choix de réponses étaient : 1) Demander à son agresseur de lui présenter des excuses de vive voix., 2) Convaincre l'enfant qu'il aille témoigner contre l'agresseur devant le tribunal, 3) Éviter autant que possible à l'enfant d'être confronté à son agresseur afin qu'il n'ait à revivre pas le traumatisme subi.

²²⁴ Mamadou Makhtar Leye et al. (2019), Perceptions des populations sur les violences faites aux femmes au Sénégal, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2019-4-page-581.htm?ref=doi>, (dernier accès le 11 novembre 2021); Samb, Moussa (2014), L'accès des justiciables à la justice au Sénégal – Vers une justice de proximité?, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-africain-contemporaine-2014-2-page-82.htm>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²²⁵ Samb, Moussa (2014), L'accès des justiciables à la justice au Sénégal – Vers une justice de proximité? en ligne : <https://www.cairn.info/revue-africain-contemporaine-2014-2-page-82.htm>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²²⁶ Timothy Werwie, et al. (2019), Gender-Based Violence in Senegal: its Catalysts and Connections from a Community Perspective, en ligne : <https://link.springer.com/article/10.1007/s10896-019-00058-y>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²²⁷ Ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, Cellule d'appui à la protection de l'enfance (juin 2011), Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal, p. 140, en ligne : <https://bettercarenetwork.org/>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

Force est de constater que cette réalité est toujours d'actualité. Plusieurs des acteurs institutionnels interrogés ont désigné cette réalité comme posant un défi dans la mise en œuvre des droits de l'enfant par leurs services, et notamment en ce qui a trait aux VSS. Ensuite, l'accès aux services est alimenté par diverses **pratiques sociales**, qui tendent à décourager les enfants de faire appel à des services d'aide contre les VSS (en particulier lorsque les violences sont perpétrées par des membres de la famille ou des proches), et à favoriser, à la place, une médiation informelle²²⁸.

⚡ Selon les enfants rencontrés à Dakar, en général, dans la réalité, généralement, une victime n'ose généralement pas informer ses parents, notamment en cas d'inceste. Par ailleurs, les parents préconisent le règlement à l'amiable, et il n'y a donc pas de dénonciation²²⁹. Le constat est relativement similaire à Fatick : les parents ne sont pas au courant de la situation de l'enfant et, parfois, règlent le problème à l'amiable²³⁰.

La **nature taboue des VSS** complexifie le travail de prévention, en particulier des travailleuses et des travailleurs sociaux au niveau communautaire. L'omerta de la société sur les questions de sexualité amène les familles à favoriser les règlements à l'amiable et à se positionner en défaveur des poursuites judiciaires, minant ainsi l'accès à une justice réparatrice pour les enfants victimes de VSS.

En plus des pratiques socioculturelles, le manque de connaissances des procédures officielles et la méfiance des populations par rapport aux services étatiques sont d'autres facteurs qui poussent les communautés à privilégier les **règlements à l'amiable** plutôt que la réparation au sein du système de justice.

Le manque de connaissances est souvent causé par le manque de connaissances par rapport aux droits de l'enfant ainsi que le manque de diffusion des services et mécanismes existants. Ainsi, au sein des écoles, on note que les dispositifs de dénonciation des violences faites aux filles restent faibles. Ceci est dû, principalement, au manque de partage des informations relatives aux mécanismes de signalement des VSS dans les écoles aux élèves, à une non-protection de l'anonymat des victimes et à une inaction des superviseuses et superviseurs, à qui des cas d'exploitation ou de harcèlement sexuel ont été signalés, y compris des cas qui impliquent le personnel de l'école²³¹.

Selon les acteurs consultés, la perception néfaste de la justice altère leurs rapports avec les enfants. En effet, plusieurs enfants, qu'ils soient en contact avec la justice ou non, ont fait part de leurs réticences à contacter un acteur institutionnel de protection. Autrement dit, de manière générale, les enfants n'ont pas confiance dans le système de justice. On constate également ce scepticisme au sein des familles des enfants qui ont tendance à privilégier les résolutions en dehors du système de justice. Selon les FDS rencontrés à Fatick, le fait que certaines familles se renferment sur elles-mêmes, parce qu'elles voient comme déshonorant le fait de s'ouvrir à d'autres personnes, constitue un obstacle à la mise en œuvre de solutions pour aider les enfants victimes de VSS.

Par ailleurs, les victimes n'étant majoritairement **pas soutenues** par leurs parents ou leur entourage dans leurs démarches de sollicitation de soutien auprès des institutions ou services formels, les OSC, les associations et les acteurs communautaires, tels que les femmes leaders ou chefs de quartiers, jouent un rôle-clé pour favoriser l'accès aux services. Le sentiment de **ne pas pouvoir se faire entendre et comprendre**, tant par les familles que par le personnel du système de protection, peut avoir des répercussions psychologiques et exacerber la méfiance des victimes par rapport aux services voués à l'accompagnement des VSS²³². Plus spécifiquement, on note que les acteurs du secteur de la justice n'accordent pas toujours la même importance aux différents profils d'enfants en contact avec la justice. De manière générale, leur investissement auprès des enfants victimes et témoins de VSS est minime et parfois donne lieu à des décisions qui ne tiennent pas compte de leur intérêt supérieur.

Les personnes consultées ont aussi constaté une prévalence de la négligence et du désistement de la part des parents, surtout dans les cas de violences sexuelles. Ceci devient un obstacle important dans la mesure où lorsqu'il y a un désistement avant que l'affaire ne puisse atterrir au tribunal, l'action civile et l'action publique sont éteintes. L'action va continuer malgré le désistement des parents seulement dans les cas où la poursuite est déjà enclenchée.

²²⁸ Human Rights Watch (2018), « It's not normal » Sexual Exploitation, Harassment and Abuse in Secondary Schools in Senegal, en ligne : <https://www.hrw.org/report/2018/10/18/its-not-normal/sexual-exploitation-harassment-and-abuse-secondary-schools-senegal>, (dernier accès le 11 novembre 2021)

²²⁹ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Dakar, Trajectoire des enfants.

²³⁰ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Fatick, Trajectoire des enfants.

²³¹ Human Rights Watch (2018), « It's not normal » Sexual Exploitation, Harassment and Abuse in Secondary Schools in Senegal, en ligne : <https://www.hrw.org/report/2018/10/18/its-not-normal/sexual-exploitation-harassment-and-abuse-secondary-schools-senegal>, (dernier accès le 11 novembre 2021)

²³² Mamadou Makhtar Leye et al. (2019), Perceptions des populations sur les violences faites aux femmes au Sénégal, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2019-4-page-581.htm?ref=doi>, (dernier accès le 11 novembre 2021); Samb, Moussa (2014), L'accès des justiciables à la justice au Sénégal - Vers une justice de proximité ?, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-afrrique-contemporaine-2014-2-page-82.htm>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

Perception des enfants

« Les juges de plus en plus relaxent des auteurs de viols ou de crimes en mettant en avant la maladie mentale pour pouvoir les relaxer, de même que les médecins qui produisent des certificats falsifiés. »
Fille, Saint-Louis

Le certificat médical

Pour les enfants victimes, le dépôt de plainte pour violence ou agression sexuelle ou physique dépend de l'apport de preuves des agressions subies, et notamment d'un certificat médical. Pour ce, ils doivent déboursier jusqu'à 10 000 FCFA et se déplacer jusqu'à la ville la plus proche pour consulter un médecin. L'incapacité de financer ce certificat médical et d'accéder aux services de santé décourage les victimes issues de milieux défavorisés de poursuivre leurs agresseurs.

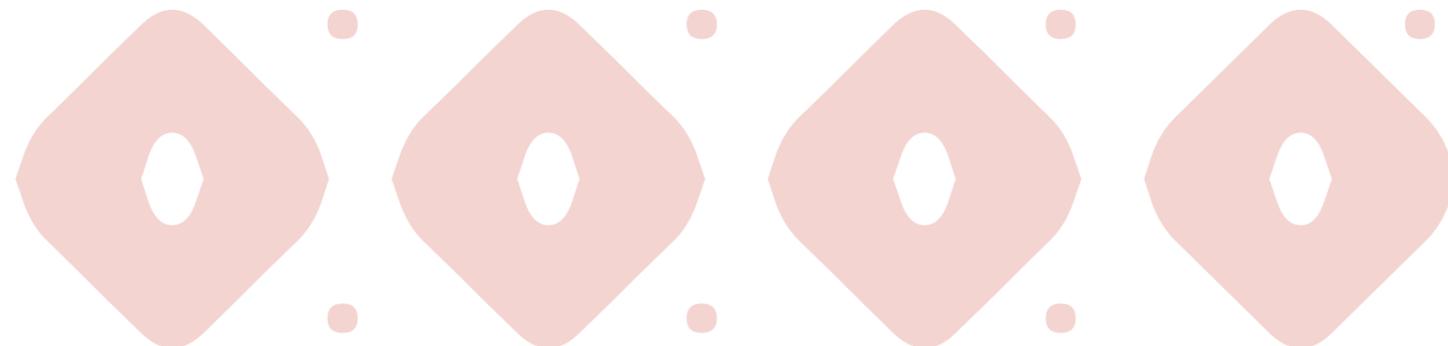
Notons qu'il existe un fonds prévu par des ONG internationales, réservé au paiement des frais liés aux certificats médicaux, à la commission d'avocates et d'avocats et à l'accompagnement psychologique pour les enfants victimes de violences sexuelles. Pour autant, ce fonds est méconnu des familles et, parfois même, des acteurs du système de protection.

Les plateformes de signalement

Il existe des initiatives de mise en place de plateformes de signalement et de collecte de données pour la protection des enfants au Sénégal, telles que :

- ◇ Les numéros verts des services d'accueil et d'orientation (sous l'égide des CDPE)
- ◇ Le portail de signalement de la CAPE sur la diffusion d'images en ligne à caractère pornographique
- ◇ Le dispositif RapidPro destiné au signalement et à l'accompagnement d'enfants victimes ou en danger

Néanmoins, ces plateformes ne sont pas toutes disponibles et accessibles dans l'ensemble du territoire sénégalais. Par exemple, RapidPro est actuellement seulement opérationnel à Pikine²³³.



²³³ UNICEF (2021), West and Central Africa Key Results for Children Accelerator Practices, COVID-19 response, KRC#9. Evidence Generation & Knowledge Management, en ligne : <https://www.unicef.org/wca/media/6566/file/UNICEF%20KRC%209%20Toolkit%20.pdf> (dernier accès le 11 janvier 2022)

Ce qu'en pensent les enfants

Lors d'ateliers avec des enfants au cours desquels les trajectoires des enfants victimes ont été discutées, des points communs aux groupes de Dakar, de Saint-Louis et de Fatick ont resurgis.

A Saint-Louis, les enfants rencontrés ont proposé que, lorsqu'un enfant n'a pas confiance en ses parents, de peur d'être contraint à se taire ou d'accepter un règlement à l'amiable, il devrait pouvoir se confier à un camarade qui se chargerait d'informer la marraine de quartier ou le chef de village ou du quartier²³⁴.

Ainsi, selon les enfants, l'accompagnement nécessite plusieurs étapes :



Il est ainsi à retenir que, pour les enfants, les acteurs du système de protection institutionnels **doivent intensifier la collaboration avec les acteurs communautaires**, qui sont les premiers remparts et sources de référencement. Les Comités locaux de protection de l'enfant (CCPE/CVPE/CQPE) ont donc toute leur pertinence et occupent une place importante pour les enfants.

3. Les enjeux du système de protection de l'enfant liés aux VSS dont sont victimes les enfants

En ce qui concerne la formation, les personnels des quatre secteurs visés par le projet s'entendent sur la nécessité d'accorder une place plus importante aux thématiques relatives aux droits des enfants, incluant les enjeux liés aux VSS, qui sont particulièrement tabous au sein de la société. Ces besoins se font sentir tant dans les formations initiales ou les formations de second cycle que dans la formation continue. Les acteurs s'accordent également sur le besoin d'accompagner la formation par un mécanisme de suivi institutionnel dans les ministères en vue de suivre les personnes apprenantes et de démultiplier le savoir.

Ainsi, le personnel consulté a mis l'accent sur la nécessité de développer des modules de formation initiale et continue permettant d'améliorer les interventions auprès des enfants, de clarifier les domaines de compétences des uns et des autres et d'optimiser leurs interactions. Il est indispensable de développer une approche basée sur les compétences dans le développement et l'enseignement des modules de formation destinés au personnel de la police et du secteur de la justice et à celui du travail social. Une telle approche permettrait de dépasser le stade théorique de la connaissance de ce que dit la loi, pour permettre à la personne formée d'adopter les bonnes attitudes et les bonnes pratiques lorsque confrontée à des situations où les droits de l'enfant sont mis en cause.

Au cours des entretiens et des ateliers sectoriels menés avec les différents acteurs du système de protection ainsi qu'avec les enfants, certaines thématiques dont devraient bénéficier les professionnelles et professionnels ont été identifiées.

S'agissant des **acteurs du secteur du travail social** :

- Sur les droits des enfants, les VSS et les pratiques néfastes. Les travailleuses et les travailleurs sociaux interrogés ont fait part de leur besoin de développer des compétences en détection active des cas de VSS, en accompagnement psychosocial et d'urgence, ainsi qu'en communication adaptée à l'enfant – ceci, dans le but notamment de développer une pratique mieux adaptée aux besoins des filles et des garçons touchés par les VSS.
- Sur les compétences-clés en gestion des cas et en prévention, selon une approche adaptée aux réalités socioculturelles des communautés cibles.
- Sur l'intervention sociale. En effet, les travailleuses et les travailleurs sociaux gagneraient à ce que leurs connaissances théoriques en matière d'intervention sociale, acquises au cours de la formation initiale, soient mieux ancrées dans la pratique.
- Sur l'appropriation de la SNPE et de ses mécanismes de fonctionnement ainsi que sur sa mise en œuvre.

Les **acteurs du secteur des FDS** rencontrés s'entendent quant à eux sur la nécessité d'accorder une plus grande place aux droits des enfants dans la formation, ceux-ci n'étant pas abordés par les formations initiales actuelles. Le manque de formation peut alimenter certaines pratiques non respectueuses des droits de l'enfant chez certains membres des FDS, qui sont susceptibles d'agir avec un enfant tel qu'ils le font avec un adulte.

Puisque l'une des principales difficultés à laquelle sont confrontées les FDS est le recueil de la parole des enfants, on note un besoin de renforcer les techniques d'accueil, d'audition et d'enquête. Ceci passe par une amélioration des compétences en matière de communication adaptée à l'âge et à la situation de l'enfant ; la vulgarisation des droits et procédures selon une approche adaptée aux enfants ; l'établissement d'une relation de confiance et l'adoption d'attitudes gagnantes. Tel que relevé par les personnels rencontrés, les formations suivies sur l'audition et l'accueil des enfants et les manuels de bonnes pratiques ne semblent pas être adéquats ou suffisants. Il est pour eux primordial que soient vulgarisés ces techniques et ces outils de formation pour que leur application concrète soit réelle et effective. Connaître les techniques pour mettre à l'aise les enfants et insérer une formation sur l'accompagnement des enfants victimes de VSS dans la formation initiale et continue dans les écoles de police et de gendarmerie apparaît nécessaire.

Ces acteurs souhaitent également que ces compétences soient adaptées aux VSS, afin de mieux tenir compte des risques de traumatisme qui peuvent se répercuter sur les processus d'enquête et d'audition des enfants.

Les FDS ont aussi identifié une gamme de thématiques sur lesquelles ils constatent des besoins de renforcement, y compris la violence en ligne et l'appropriation de la SNPE et des instruments juridiques de protection de l'enfant comme un élément-clé de l'amélioration des pratiques des FDS auprès des filles et des garçons.

Enfin, selon les FDS consultés, un plan d'action annuel pour les deux institutions pourrait faciliter la démultiplication des formations au niveau des écoles ; par ailleurs, la création d'une base de données pour la traçabilité du personnel ayant reçu les

²³⁴ Bureau international des droits des enfants (2021), Atelier de validation de l'état des lieux par les enfants, Saint-Louis, Trajectoire des enfants.

les formations leur semblerait pertinente.

« Ce que nous avons toujours demandé, c'est d'avoir davantage de renforcement de capacités, car tout le monde dans le service n'a pas la chance de bénéficier des formations sur la prise en charge des enfants victimes. Nous n'avons pas assez de personnel formé dans ce sens, et ce sont des connaissances qui nécessitent une mise à jour perpétuelle. »

Acteur du secteur des FDS, Saint-Louis

Les **éducatrices et les éducateurs spécialisés** ont, pour leur part, mis en évidence la nécessité de mettre à jour leurs connaissances sur diverses thématiques liées à la justice pour enfants. De plus, puisqu'elles et ils interviennent couramment auprès des différents profils d'enfants, elles et ils apprécieraient un renforcement de leurs connaissances et de leurs compétences en matière de techniques d'intervention adaptées et de procédures de référencement pour les enfants victimes et témoins. En outre, les éducatrices et les éducateurs ont fait part de leur besoin d'approfondir leurs compétences en matière d'accompagnement, de suivi psychosocial et de pédopsychiatrie adaptée aux différents profils d'enfants pour offrir un accompagnement adéquat et efficace. Elles et ils ont déterminé qu'un appui dans l'élaboration des projets socioéducatifs à mettre en œuvre serait pertinent.

« Il faut aussi former les magistrats sur la psychologie de l'enfant en lien avec l'environnement de l'enfant afin qu'ils soient plus outillés sur la dimension psychologique d'un enfant. »

Acteur du secteur judiciaire, Fatick

De manière plus générale, les acteurs du secteur de la justice désirent acquérir des compétences pratiques pertinentes pour s'assurer de faire preuve de patience, de compréhension et d'empathie lorsqu'ils interagissent avec les enfants. Certains acteurs ont même exprimé un besoin de renforcer leurs compétences en observation afin de mieux décoder le langage corporel des enfants.

Plusieurs défis relatifs aux compétences d'intervention et d'accompagnement auprès des enfants ont aussi été soulevés par le **personnel de l'administration pénitentiaire**. En effet, il a exprimé le besoin d'un renforcement de ses connaissances en matière de droits de l'enfant de manière générale, mais aussi de manière spécifique en matière de droits de l'enfant en conflit avec la loi. Ainsi, le personnel a indiqué avoir besoin d'un appui substantiel et d'un renforcement de compétences sur les techniques d'intervention auprès des enfants qui sont adaptées selon leurs facteurs de vulnérabilité. Le personnel de l'administration pénitentiaire demande la généralisation de la formation initiale sur la justice pour enfants au sein de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Les enfants qu'elles et ils côtoient dans le cadre de leurs fonctions sont généralement peu disposés à interagir avec eux et ne leur font pas confiance. En ce sens, le personnel de l'administration pénitentiaire aurait besoin d'améliorer ses compétences en lien avec la mise en confiance et les techniques d'écoute.

Les acteurs de l'administration pénitentiaire déclarent aussi manquer de connaissances et de compétences en matière de gestion des VSS ; la formation initiale des agentes et des agents pénitentiaires ne comporte aucun module spécifique sur ce sujet.

Par ailleurs, le personnel de l'administration pénitentiaire a également identifié d'autres besoins spécifiques en formation telle que la psychologie de l'enfant ayant un handicap mental, les techniques de mise en œuvre des visites carcérales : collaboration-animation-réinsertion ainsi que sur les offres de protection sociale et leurs mécanismes (bourses de sécurité sociale ; cartes d'égalité des chances, couverture maladie universelle).

Enfin, en ce qui concerne la **formation** sur les thématiques reliées au genre et aux VSS, les personnes consultées ont partagé ne pas avoir reçu de formations spécifiques lors de leur passage par les différentes écoles de formation. Ainsi, les acteurs ont manifesté leur besoin de renforcer leurs connaissances sur les **nouvelles modalités** d'infractions découlant de la cybercriminalité. En effet, d'après les acteurs du secteur de la justice, il y a une augmentation préoccupante des violences commises par le biais des réseaux sociaux : pornographie mettant en scène des enfants, harcèlement, fraude, menaces et vol des renseignements personnels font partie des problématiques auxquelles certains acteurs du secteur de la justice sont confrontés. Les FDS déplorent aussi le manque de formation sur les techniques d'enquêtes spéciales liées aux affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi, mais également victimes de VSS. Dès lors, le besoin de formation à une communication et à une écoute adaptées aux enfants (en particulier à ceux qui sont victimes de VSS) leur apparaît nécessaire.

Voix des enfants

« Ceux qui travaillent dans les pénitenciers, s'ils sont formés, feront mieux leur travail. »
Fille rencontrée à Dakar



VI. RECOMMANDATIONS

Au regard des forces et des faiblesses du système de protection des droits de l'enfant sénégalais, les recommandations issues des données collectées et présentées dans cet état des lieux sont de deux ordres :

- 1) des recommandations à divers niveaux pour une meilleure mise en œuvre des droits de l'enfant par les acteurs ciblés du projet, et
- 2) des recommandations quant au renforcement des compétences de ces derniers.

1. Recommandations pour une meilleure mise en œuvre des droits des enfants

Sur le plan institutionnel, le Sénégal s'est doté de la SNPE visant la mise en place d'un système national intégré de protection fédérant l'ensemble des acteurs concernés et s'appuyant sur l'adoption de comportements, d'attitudes et de pratiques favorables à la protection de l'enfant chez le personnel du système de protection et dans les communautés. L'ensemble du dispositif légal et institutionnel national permet d'ancrer les pratiques au sein d'une approche « droits de l'enfant » à portée nationale et constitue un guide pour les acteurs du travail social, de la justice, des FDS et du secteur pénitentiaire dans la protection et la mise en œuvre des droits des enfants, incluant ceux qui sont concernés par les VSS.

Sur le plan opérationnel, les acteurs de protection sénégalais possèdent des cadres voués à la protection et à la coordination des interventions auprès des enfants. Ils disposent également d'outils et de ressources ainsi que de récentes Orientations nationales de 2019 au niveau de la collaboration multisectorielle visant à faciliter la coordination et la protection des enfants. En outre, le système de protection de l'enfant au Sénégal comprend une diversité d'acteurs institutionnels et de la société civile actifs et engagés dans la promotion des droits des enfants.

Pour autant, on constate globalement un nombre insuffisant de structures d'accompagnement des enfants, notamment dans les zones rurales. Les structures existantes tendent à être difficilement accessibles. Les infrastructures physiques existantes sont parfois peu propices au respect de la confidentialité des données dans l'intervention et le traitement des informations concernant l'enfant. On note une insuffisance de personnel ayant des qualifications en matière d'accompagnement des enfants en situation de vulnérabilité et de relation d'aide, limitant la capacité à mettre en œuvre des interventions adaptées aux besoins psychosociaux des filles et des garçons. Les contraintes matérielles existantes peuvent se répercuter sur la volonté des acteurs, y compris sur celle des décideurs gouvernementaux, de faire de la protection des enfants une priorité.

Le manque de ressources humaines et financières affecte indubitablement la mise en œuvre des droits des enfants. On constate une distribution inégale des services de protection des enfants sur le territoire sénégalais, un manque de structures d'accueil et d'accompagnement des enfants, ainsi qu'un déficit de ressources humaines aptes à offrir un accompagnement adapté aux besoins différenciés des enfants. Ces enjeux se répercutent sur la capacité du personnel du système de protection à systématiser des pratiques agissant en faveur du respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors, il est recommandé de :

Au niveau législatif

1. Adopter à brève échéance le projet de Code de l'enfant pour assurer une cohésion législative des droits et de la protection des enfants au Sénégal
2. Réviser l'obligation juridique d'écouter systématiquement l'enfant en présence de ses parents ou de la personne qui en est civilement responsable en vue d'assurer une parole libre de l'enfant, si nécessaire
3. Mettre en place des moyens et des mécanismes de signalement et d'accès à la justice non dissuasifs, efficaces et accessibles pour tous les enfants victimes de violences sexuelles
4. Systématiser la mise à disposition de mesures protectrices pour les enfants victimes et témoins au niveau d'un appui psychosocial et de l'accès aux services de santé et juridiques
5. Supprimer la charge des frais médicaux liée aux enquêtes pour les enfants victimes de violences sexuelles

Au niveau des structures et institutions

6. Décentraliser les structures institutionnelles du système de protection de l'enfant pour accroître l'accessibilité des services adaptés aux enfants et permettre la mise en œuvre de leurs droits
7. Implanter la présence d'éducatrices et d'éducateurs spécialisés ou de travailleuses et de travailleurs sociaux dans les commissariats et postes de police, participant ainsi de la garantie d'interventions adaptées aux enfants.
8. Nommer des points focaux responsables des affaires ayant trait aux enfants dans tous les services de police et de gendarmerie sur l'étendue du territoire national
9. Multiplier les brigades des mineurs sur l'ensemble du territoire et y affecter les ressources humaines et matérielles adéquates
10. Accroître considérablement le nombre de places dans les structures institutionnelles d'accueil adaptées aux enfants en conflit avec la loi, victimes et en danger : les enfants subissent directement les conséquences de l'absence de structures pouvant les accueillir

Au niveau de la collaboration multisectorielle

11. Élaborer des procédures standardisées uniques définissant les rôles attribués à chaque acteur susceptible d'intervenir au cours des trajectoires des enfants en conflit avec la loi et des enfants victimes-notamment de violences sexuelles ; ces procédures devront être accompagnées de stratégies d'appropriation destinées aux acteurs du système de protection de l'enfant
12. Adopter les moyens requis pour la coordination et les mécanismes tels que définis dans la SNPE notamment, afin d'assurer un accompagnement harmonisé, efficace et respectueux des enfants victimes de violences sexuelles de la part des acteurs institutionnels qui en ont le mandat
13. Diffuser les Orientations nationales pour la prestation de services multisectoriels en protection de l'enfance au niveau local de 2019 et adopter des stratégies d'appropriation par les acteurs concernés au-delà des ministères et à l'échelle du pays
14. Développer des réseaux officiels de partage d'informations au profit des enfants en contact avec la justice, indépendamment des services ou ministères dont relèvent les acteurs qui interviennent dans les trajectoires des enfants en contact avec la justice
15. Formaliser et diffuser des schémas intégrés présentant les systèmes national ainsi que départementaux de l'accompagnement des enfants
16. Poursuivre et de mettre en œuvre l'évaluation menée en 2021 par le ministère de la Justice sur les OIH ainsi que des mesures d'intégration et d'appropriation par tous les acteurs concernés
17. Harmoniser les systèmes de collecte de données désagrégées par type de violence, sexe et âge relatifs aux enfants en contact avec la justice afin de disposer de données fiables et actualisées, permettant de mieux traiter les problèmes en lien avec les droits et la protection de l'enfant

2. Recommandations pour le renforcement des capacités des acteurs visés par le projet

Globalement, le présent état des lieux avance comme recommandation le développement de formations, initiales et spécialisées, basées sur les compétences intégrant les thématiques suivantes pour l'ensemble des secteurs ciblés par le projet. Le détail pour chacun des secteurs et des acteurs se trouve en annexe.

- Les principes fondamentaux des droits des enfants et leur application concrète par les personnels concernés
- Le cadre normatif national et international et les standards internationaux en matière de droits de l'enfant
- La mise en œuvre de pratiques non discriminatoires et dépourvues de préjugés lors des interventions auprès des enfants
- La prévention et l'intervention afin d'endiguer les VSS touchant les enfants
- Les techniques d'accueil adaptées à l'enfant et l'instauration d'un climat de confiance
- Les techniques d'entretien, de communication adaptée et d'écoute active de l'enfant
- La compréhension de la psychologie et des besoins psychosociaux des enfants
- Les principes d'éthique et les règles de déontologie des acteurs ciblés

ANNEXE 1 : TABLEAUX DE DONNÉES

Tableau 1. Répartition des intervenantes et des intervenants ayant répondu au questionnaire d'enquête

Variable	Modalités	Nombre	Pourcentage
Ville	Dakar	122	51 %
	Saint-Louis	66	28 %
	Fatick	49	21 %
Genre	Femme	72	30 %
	Homme	165	70 %
Secteur	FDS	103	44 %
	Social	57	24 %
	Justice	72	30 %
	Administration pénitentiaire	5	2 %
Fonction	APJ	55	23 %
	Éducatrice ou éducateur spécialisé	49	21 %
	Travailleuse ou travailleur social	48	20 %
	OPJ	24	10 %
	Gendarme	24	10 %
	Greffière ou greffier	17	7 %
	Juge	7	4 %
	Magistrate ou magistrat	5	2 %
	Avocate ou avocat	5	2 %
	Garde de sécurité pénitentiaire	2	1 %
	Coordonnateur des équipes mobiles	1	0 %
	Ancienneté	Moins d'un an	37
1 à 2 ans		52	22 %
3 à 5 ans		70	29 %
6 à 9 ans		37	16 %
10 ans et plus		41	17 %
En contact avec des enfants ²³⁵	Oui	180	76 %
	Non	57	24 %

Tableau 2. Synthèse des entretiens menés par groupe cible

Lieu	Groupe cible	Nombre
Dakar	Forces de défense et de sécurité	5 (3F, 2H)
	Administration pénitentiaire	2 (1F, 1H)
	Justice	7 (3F, 4H)
	Travail social	4 (H)
	Points focaux genre	1 (F)
	MFFGPE	1 (H)
	Société civile	3 (1F, 2H)
Sous-total		23 (9F, 14H)
Fatick	Forces de défense et de sécurité	3 (H)
	Justice	6 (4F, 2H)
	Travail social	12 (5F, 7H)
	Administration pénitentiaire	1 (H)
	Point focal institutionnel	1 (H)
Sous-total		23 (9F, 14H)
Saint-Louis	Forces de défense et de sécurité	2 (H)
	Justice	4 (1F, 3H)
	Travail social	19 (10F, 9H)
Sous-total		25 (11F, 14H)
Total		71 (29F, 42H)

²³⁵ Nous leur avons posé la question suivante : « Dans le cadre de vos fonctions, avez-vous l'occasion de travailler avec des enfants ou à superviser des intervenantes ou des intervenants qui travaillent avec des enfants ? »

ANNEXE 2 : LE CADRE NORMATIF NATIONAL ET INTERNATIONAL DE PROTECTION DE L'ENFANT

Cette section présente le cadre normatif national et international sénégalais en vigueur et concernant le système de protection des droits de l'enfant.

La première partie portera sur le cadre national législatif de la protection des enfants au Sénégal s'appliquant aux enfants victimes, témoins, en danger ou en conflit avec la loi. La seconde partie, quant à elle, présentera les normes de droit international (contraignantes et non contraignantes) en vigueur au Sénégal.

i. La législation nationale

Depuis 2018, un Code de l'enfant est en attente de validation par le Comité technique du Secrétariat général du gouvernement sénégalais. À ce jour, il n'existe donc pas de texte normatif spécifiquement consacré aux droits de l'enfant. Néanmoins, dans les différents textes législatifs sénégalais, nous trouvons un cadre juridique pour la protection de l'enfant. Il sera dressé ici un inventaire exhaustif des dispositions qui existent actuellement dans le cadre normatif national sénégalais.

Tableau : Textes législatifs portant sur la protection des enfants au Sénégal

ci-contre / format paysage

Textes de loi	Description	Articles pertinents et description
Constitution de la République du Sénégal 22 janvier 2001	La Constitution garantit à tous les citoyens, y compris les enfants, certaines libertés fondamentales.	En préambule à la Constitution, le Sénégal affirme son adhésion aux instruments juridiques internationaux, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant. Art. 20 : garantit à la jeunesse une protection contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance Art. 21 : précise que l'État et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques garantissant l'éducation des enfants Les articles 22 et 23 renforcent l'engagement de l'État dans l'éducation des enfants.
Code de la famille sénégalais, (Loi n° 72-61 du 12 juin 1972)	Le Code reconnaît les principes des droits individuels et d'égalité de tous les citoyens. Il aborde les questions civiles, commerciales et de droit de la famille. Il touche donc divers aspects du droit de l'enfant, notamment les devoirs des parents en ce qui a trait aux enfants.	Art. 33 et 51 : enregistrement à la naissance Art. 57 : reconnaissance de l'enfant Art. 111 : âge minimum du mariage soit de 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles Art. 262 à 265 : l'obligation d'alimentation Art. 227 à 299 : les devoirs de celui qui possède la puissance paternelle Art. 189 à 222 : la filiation Art. 223 à 253 : l'adoption Art. 285 : la pénalisation des abus physiques Art. 541 à 565 : les droits d'héritage Art. 305 à 334 : la tutelle et son fonctionnement Art. 335 à 339 : l'émancipation d'un mineur
Code pénal (Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965)	Le Code pénal énumère les crimes et délits de même que les peines liées aux actes criminels, notamment ceux commis contre des enfants.	La Section 1, paragraphe 3 est spécialement dédiée aux droits et devoirs des époux à l'égard des enfants. Art. 52 et 53 : condamnation mineure Art. 294 : punit les coups et blessures volontaires Art. 298-299 : blessures volontaires envers l'enfant Art. 299 bis : interdit les MGF Art. 300 : réprime la consommation du mariage sur mineur de 13 ans Art. 320 : punition du viol et de la pédophilie Art. 323 : prostitution des enfants Art. 324 : pénalisation des proxénètes dans le cadre de la prostitution de mineurs Art. 398 et suivant : crimes et délits envers l'enfant Art. 431 : loi sur la cybercriminalité Décret 72-1165 du 20 décembre 1972 interdit les châtiments et les sévices corporels dans les écoles et les centres d'éducation non conventionnelle Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 portant Code pénal en vue de réprimer la violence conjugale, le harcèlement sexuel, les MGF et la corruption des enfants. Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel. Loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant la Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal vise la lutte contre la cybercriminalité et inclut une section dédiée à la pornographie infantile Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, criminalisant intégralement le viol et la pédophilie.

Code de procédure pénale (Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965)	Le Code de procédure pénale indique comment traiter un enfant en contact avec le système de justice.	Art. 369 : les délits commis par des mineurs sont de la compétence exclusive des tribunaux pour enfants Art. 566 à 592 : les enfants en conflit avec la loi Art. 592-607 : l'enfance en danger Loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale instituant l'obligation de garder à vue un mineur dans un local isolé dans l'article 55 Art. L. 145 : fixe l'âge minimal à l'emploi à 15 ans Le chapitre 3 traite du contrat des femmes et des enfants. Arrêté n° 3748 du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants Arrêté n° 3749 du 6 juin 2003 fixant les pires formes de travail des enfants Arrêté n° 3750 du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants Arrêté n° 3751 du 6 juin 2003 fixant les catégories d'entreprises et de travaux interdits aux enfants
Le Code du travail (Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997)	Le Code du travail constitue la principale source de droit par rapport au travail.	Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant sur le Code minier a corrigé les lacunes dans la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (notamment le droit des enfants). Art. 94 : obligation de respecter et de protéger les droits humains et interdiction du travail des enfants sous peine de retrait du titre minier des entreprises
Code minier (Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003)	Le Code a été mis en place pour favoriser les investissements, la gestion des mines sénégalaises. Il a dû être modifié en 2016 pour intégrer des principes de droit humain.	Art. 287 : besoin d'avoir au moins 18 ans pour travailler dans le secteur de la pêche Loi n° 2018-17 du 14 juin 2018 autorisant le président de la République à ratifier la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007
Code de la marine marchande (Loi 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande)	Le Code porte sur la régulation du secteur de la pêche, commerce maritime, etc. Le secteur de la pêche maritime est connu comme étant un grand pourvoyeur de main-d'œuvre dans lequel on retrouve de nombreux enfants.	Art. 1 et 2 : pénalisation de l'exploitation sexuelle, notamment des enfants L'âge de la victime constitue une circonstance aggravante qui expose la personne auteure au maximum de la peine. La protection des enfants est directement établie par l'application des articles 16 et 17 de la loi.
Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes 10 mai 2005	Loi qui protège notamment les enfants victimes d'exploitation sexuelle par la traite, la pornographie, la prostitution, le tourisme sexuel, mais aussi le travail forcé, d'abus d'autorité, etc.	
Décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003	Décret qui porte sur la répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République et les ministères	Ce décret a institué la création de la Direction de la protection des droits de l'enfant. C'est la manifestation de la volonté d'assurer un meilleur accompagnement des droits de l'enfant conformément aux engagements pris sur le plan national, régional et international.

i. Les engagements régionaux et internationaux du Sénégal en matière de protection de l'enfant

Le Sénégal adhère à la majorité des instruments internationaux se rapportant à la protection de l'enfance.

Tableau : Traités internationaux en lien avec la protection de l'enfant ratifiée par le Sénégal.

Traités internationaux	Sénégal (statut, date)
Conventions de Genève, 12 août 1949	Succession : 23.04.1963
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950	Adhésion : 19.07.1979
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951	Succession : 02.05.1963
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 4 décembre 1954	Adhésion : 21.09.2005
Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), 25 juin 1957	Ratification : 28.07.1961
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960	Ratification : 11.10.1967
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962	Aucune action
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966	Ratification : 19.04.1972
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966	Ratification : 13.02.1978
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	Ratification : 13.02.1978
Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	Ratification : 13.02.1978
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967	Adhésion : 03.10.1967
Convention sur l'âge minimum (n° 138), 26 juin 1973	Ratification : 15.12.1999
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979	Ratification : 05.02.1985
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980	Aucune action
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984	Ratification : 21.08.1986
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 20 novembre 1989	Ratification : 26.06.1990
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1 ^{er} juillet 1990	Ratification : 26.08.1998
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990	Adhésion : 09.06.1999
Convention de La Haye sur l'adoption internationale, 29 mai 1993	Ratification : 14.01.1999
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993	Adhésion : 24.08.2011
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 décembre 1997	Ratification : 24.09.1998
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998	Ratification : 02.02.1999

Convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), 17 juin 1999	Ratification : 15.12.1999
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	Ratification : 26.05.2000
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000	Ratification : 19.08.2003
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000	Ratification : 19.08.2003
Protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000	Ratification : 27.10.2003
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001	Ratification : 07.04.2006
Protocole facultatif à la Convention contre la torture, 18 décembre 2002	Ratification : 18.10.2006
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003	Ratification : 27.12.2004
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	Ratification : 07.09.2010
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006	Ratification : 11.12.2008
Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008	Ratification : 03.08.2011
Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011	Signature : 01.10.2012

ANNEXE 3: OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT AU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

i. Bilan des rapports soumis aux organes de traités

Norme internationale ou régionale	N° de rapport	Type de rapport	Date d'échéance	Date de soumission	Code ou nom de l'organisation
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) Ratification – 26.06.1990	1	Rapport étatique	01.09.1992	12.09.1994	CRC/C/3/Add.31
	1	Rapport alternatif	CRC Session 10, 30 octobre 17 novembre 1995		Défense des Enfants International Sénégal
	1	Observations finales	27.11.1995		CRC/C/15/Add.44
	2	Rapport étatique	01.09.1997	11.05.2005	CRC/C/SEN/2
	2	Observations finales	20.10.2006		CRC/C/SEN/CO/2
	3-5	Rapport étatique	01.03.2011	29.04.2013	CRC/C/SEN/3-5
	3-5	Rapport alternatif	CRC Session 71, 18-12 juin 2015 1 ^{er} mars 2015		Anti-Slavery International (UK) La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) (Sénégal)
	3-5	Observations finales	07.03.2016		CRC/C/SEN/CO/3-5
	6-7	Rapport étatique	01.03.2021	19.05.2021	CRC/C/SEN/6-7
	Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés Ratification – 19.08.2003	1	Rapport étatique	03.04.2006	23.09.2016
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Ratification – 19.08.2003	1	Rapport étatique	05.12.2005	23.09.2016	CRC/C/OPSC/SEN/1
	N° de rapport	Type de rapport	Date de soumission		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Ratification – 29.09.1998 ²³⁶	Initial, 1, 2	Rapport étatique	29.11.2009		
	1	Observations finales	2009		
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Ratification – 13.08.1982 ²³⁷	1	Rapport étatique	21.10.1991		
	3-7	Rapport étatique	20.11.2003		
	8-11	Rapport étatique	07.05.2015		
	8-11	Observations finales	2015		

²³⁶ République du Sénégal (2009), Rapport initial, premier et deuxième Sénégal sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, en ligne : <https://reporting.acerwc.africa> (dernier accès le 11 novembre 2022; Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2009), Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Sénégal par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant, en ligne : <https://reporting.acerwc.africa>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²³⁷ République du Sénégal (1992), Sénégal: 1er Rapport Périodique, 1982-1989, en ligne : https://www.achpr.org/fr_states/statereport, (dernier accès le 11 novembre 2021); République du Sénégal (2003), 3ème au 7ème Rapports Périodiques, 2003, en ligne : https://www.achpr.org/fr_states/statereport, (dernier accès le 11 novembre 2021); République du Sénégal (1992), Senegal: Rapport Combine Périodique, 2004-2013, en ligne : https://www.achpr.org/fr_states/statereport, (dernier accès le 11 novembre 2021); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2015), Observations finales et recommandations sur le rapport périodique combiné Sénégal, 2004 – 2013, en ligne : https://www.achpr.org/fr_sessions/concludingobservation, (dernier accès le 11 novembre 2021)

ii. Observations et recommandations du Comité sur les droits de l'enfant au gouvernement du Sénégal en matière d'exploitation et de violences sexuelles (2016)

ci-contre / format paysage

Aspects	Problèmes relevés	Recommandations	Paragr.
<p>Exploitation sexuelle et violences sexuelles</p>	<p>Application insuffisante de la législation réprimant l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles, dont les articles 298 et 300 du Code pénal</p> <p>Le manque de mécanismes de plaintes accessibles aux enfants victimes, et le très faible nombre de cas signalés du fait de la peur, de la honte et des obstacles culturels</p> <p>Le nombre croissant de filles, en particulier originaires d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, soumises à la servitude domestique et à une exploitation sexuelle commerciale, y compris dans le cadre du tourisme sexuel</p> <p>L'absence de réglementation du système de parrainage et d'adoption en contrepartie d'argent ou de la fourniture de services à la famille d'accueil – la pratique dite du confiage ou yaar doom – qui rend l'enfant vulnérable à des violences sexuelles de la part de son tuteur</p> <p>Les mesures inadaptées de prévention et de soutien psychologique et social, ainsi que le manque d'assistance juridique pour les enfants victimes</p> <p>Le défaut de données sur le nombre de cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles ayant donné lieu à une enquête, à des poursuites et à une condamnation</p>	<p>Veiller à ce que soit effectivement appliquée la législation réprimant l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles envers les enfants, en particulier les articles 298 et 300 du Code pénal, et à ce que les personnes auteurs de telles infractions soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de ces infractions</p> <p>Intensifier les actions de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle des enfants et la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, y compris l'inceste, et mettre à disposition des canaux accessibles, confidentiels, adaptés aux besoins des enfants et efficaces pour le signalement de telles violations</p> <p>Mettre en place des mécanismes et des procédures et édicter des directives pour faire respecter l'obligation de signaler les cas de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'encontre d'enfants</p> <p>Adopter et appliquer une réglementation et des mesures de sauvegarde en faveur des enfants concernés par le confiage afin de prévenir cette pratique informelle et de protéger ces enfants contre la maltraitance et les violences sexuelles</p> <p>Prendre des mesures pour déterminer les besoins sanitaires, juridiques et psychosociaux des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles et y répondre, notamment en leur assurant un hébergement, et s'attacher à mettre sur pied des programmes et politiques pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents finaux adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales</p> <p>Améliorer l'accès aux données sur les victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles ventilées par sexe, âge et nationalité, et renforcer la coordination entre tous les acteurs du système de protection</p>	<p>CRC/C/SEN/CO/3-5 Paragr. 39, 40</p>
<p>Pratiques préjudiciables</p>	<p>La lenteur des progrès sur la voie de l'abandon de cette pratique, dont la prévalence demeure très forte dans certaines régions</p> <p>Le taux élevé de mariages précoces et forcés, notamment dans les zones rurales, est aussi préoccupant</p>	<p>Finaliser le nouveau plan d'action national pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines et affecter des ressources adéquates à son exécution</p> <p>Sensibiliser davantage aux conséquences néfastes des mutilations génitales féminines l'ensemble des ministères concernés, le personnel de la police et des forces de l'ordre, les cheffes ou les chefs traditionnels et</p>	<p>CRC/C/SEN/CO/3-5 Paragr. 41, 42</p>

		religieux, le corps enseignant et d'autres groupes professionnels, ainsi que les familles et la population, en particulier les communautés rurales	
		Veiller à ce que les cas de mutilations génitales féminines donnent lieu à des enquêtes rapides et à ce que les personnes auteures soient traduites en justice et condamnés en conséquence	
		Accélérer le processus de révision du Code pénal en vue de criminaliser la non-dénonciation de mutilations génitales réalisées sur des fillettes	
		Instituer des mécanismes et services de protection pour préserver les fillettes exposées au risque de subir des mutilations génitales et veiller à ce que toutes les victimes de cette pratique aient accès à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation et à des recours juridiques	
		Accélérer l'adoption du plan d'action pour mettre fin aux mariages d'enfants et affecter des ressources adéquates à son exécution	
		Définir des mesures efficaces pour prévenir et combattre la pratique du mariage d'enfants, notamment des programmes et campagnes de sensibilisation aux risques et dangers inhérents au mariage d'enfants	
		Mettre en place des systèmes efficaces de surveillance afin d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'éradication du mariage d'enfants	
		Appliquer une politique de tolérance zéro envers la violence sexuelle et le harcèlement sexuel à l'école et sur le chemin vers ou depuis l'école, et veiller à ce que les personnes auteures des faits, y compris les enseignants, soient punies de façon appropriée	CRC/C/SEN/CO/3-5 Paragr. 59, 60
		Modifier et réviser le Code du travail, qui autorise des dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi en vertu d'un arrêté du ministre du Travail (article L.145 du Code du travail), et veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans ne puissent être embauchés pour travailler dans les mines souterraines, les carrières et le secteur de la pêche, et à ce que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention soient entièrement garanties pour les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans affectés aux tâches visées dans l'arrêté ministériel n° 3750 du 6 juin 2003	CRC/C/SEN/CO/3-5 Paragr. 65, 66
		Veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi (fixé à 16 ans) soit respecté aussi dans le secteur informel, en prenant des mesures pour étendre la couverture du service de l'inspection du travail et le renforcer de manière à assurer le contrôle du travail des enfants dans l'économie informelle et à garantir à ces enfants la protection prévue par la Convention	
		Établir des mécanismes et services de protection pour éviter que les enfants à risque ne soient réduits à travailler, en particulier à effectuer des	
Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	La forte proportion de filles exposées à la violence sexuelle et au harcèlement sexuel sur le chemin de l'école, sur le chemin du retour de l'école ou à l'école, y compris de la part d'enseignants		
Exploitation économique, notamment le travail des enfants	Enfants travaillant avant d'avoir atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi et affectés à des tâches qui les exposent à des dangers, en particulier dans l'agriculture, l'industrie minière et la pêche, le travail domestique et la vente dans la rue		

		tâches dangereuses, et garantir aux enfants victimes de ces pratiques l'accès aux services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation et à des recours juridiques	
		Prendre des mesures pour s'attaquer aux facteurs socioéconomiques qui concourent au travail des enfants	
		Prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser aux menaces pesant sur les filles soumises à la pratique du confiage ou placées comme domestiques	
		Envisager de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 189 (2011) relative aux travailleuses et aux travailleurs domestiques	
Enfants des rues et talibés	L'augmentation du nombre d'enfants des rues dans l'État partie	Fournir, au besoin, des services de réinsertion et de rétablissement aux enfants des rues victimes de violences physiques ou sexuelles ou d'addiction à des substances	CRC/C/SEN/CO/3-5 Paragr. 67, 68
Vente, traite et enlèvement	Absence : a) De données sur l'exploitation sexuelle, y compris le tourisme sexuel et la traite des enfants, dans l'État partie b) De dispositif de protection et d'aide à la réadaptation pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle c) De dispositions législatives protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris le tourisme sexuel	Faire appliquer la Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, et la disposition du Code pénal qui interdit les relations sexuelles avec une fille de moins de 12 ans	CRC/C/SEN/CO/3-5 Paragr. 71, 72
		Réviser le Code pénal en vue d'y inclure une définition expresse de la vente d'enfants, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de prévoir des peines pour les personnes auteures de cette infraction	
		Renforcer les mesures juridiques qui protègent les enfants victimes d'exploitation sexuelle par la traite, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel, notamment	
		Faire une priorité de l'aide à la réadaptation et veiller à ce qu'une éducation, une formation, une aide psychologique et des conseils soient fournis aux enfants victimes, et prévenir le placement en institution des victimes qui ne peuvent pas retourner dans leur famille	
		Dispenser aux agents des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux et aux procureurs une formation sur la façon de recueillir les plaintes, de les suivre et de les instruire en respectant la sensibilité et la vie privée des enfants victimes	
		Mettre en œuvre des politiques et programmes aux fins tant de la prévention que de la réadaptation et de la réinsertion des enfants victimes, conformément à la déclaration et au programme d'action et à l'engagement	

<p>Administration de la justice pour enfants</p>	<p>Le Code pénal en vigueur est imprécis au sujet des mesures d'aide sociale et de protection en faveur des enfants en conflit avec la loi, ainsi qu'au sujet des mécanismes spéciaux destinés à appuyer les enfants et les familles pour leur assurer le bénéfice de ces mesures</p> <p>La justice pour mineurs manque de juges spécialisés et le nombre d'éducateurs sociaux correctement formés est limité</p> <p>La privation de liberté n'est pas utilisée en dernier recours et des enfants ont été détenus dans des prisons pour adultes</p>	<p>mondial adoptés lors du Congrès mondial de 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales</p> <p>Accélérer l'adoption des versions révisées du Code pénal et du Code de procédure pénale</p> <p>Assurer la fourniture d'une aide juridictionnelle par des personnes qualifiées et indépendantes aux enfants en conflit avec la loi à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire</p> <p>Établir dans l'ensemble du pays des juridictions spécialisées pour administrer la justice pour mineurs, en les dotant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et continuer de dispenser une formation sur les normes internationales pertinentes aux personnes chargées d'administrer le système de justice pour enfants</p> <p>Promouvoir des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la probation, la médiation, le conseil et le travail d'intérêt général, chaque fois que possible, et veiller à ce que la détention ne soit utilisée que comme mesure de dernier recours, soit d'une durée aussi brève que possible et fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue de sa levée ; veiller, dans les cas où la détention est inévitable, à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services de santé</p> <p>Mettre à la disposition des personnes de moins de 18 ans condamnées ou libérées des possibilités de formation, notamment des cours de formation professionnelle et des cours sur les compétences de vie courante, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale ;</p> <p>Mobiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe inter-institutions sur la justice pour enfants et ses membres, notamment le HCDH, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF et des organisations non gouvernementales, et de solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs</p>	<p>CRC/C/SEN/CO/3-5 Paragr. 73, 74</p>
---	---	---	--

ANNEXE 4: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DES SECTEURS VISES

Tableau 1 : Services publics dans lesquels interviennent les travailleuses et les travailleurs sociaux

Les travailleuses et les travailleurs sociaux sont présents au sein de différentes institutions publiques de protection, tel que le présente le tableau ci-dessous. Ils se retrouvent aussi dans des OSC travaillant avec des enfants, telles que les centres d'accueil (Centre Guindi, Samusocial, Village pilote, etc.) ainsi que dans des organisations privées.

Direction de tutelle	Structures sociales	Description	Répartition géographique
DESPS	Centre d'adaptation sociale (CAS)	Des internats recevant des enfants en conflit avec la loi sur décision de justice pour une resocialisation et une réinsertion socioéducative ²³⁸	Présents à Nianing (seul fonctionnel)
	Centre de premier accueil (CPA)	Des centres d'accueil en urgence des enfants victimes, témoins ou en danger de violence	Présents à Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor
	Centres polyvalents	Des centres de prise en charge des enfants en danger ou en conflit avec la loi à la suite d'une ordonnance de garde provisoire délivrée par le président du TPE	Présents à Thiaroye, Kaolack et Diourbel
	Centres de sauvegarde	Des structures ouvertes recevant des enfants en danger ou en conflit avec la loi sur décision du TPE ²³⁹	4 centres Présents à Guédiawaye, Cambérène, Thiès et Ziguinchor ²⁴⁰
DGAS	Centres de promotion et de réinsertion sociale (CPRS)	Centres voués à la conduite d'enquêtes sociales, à la prise en charge des enfants en situation difficile et à la mise en place d'activités de prévention et de promotion aux droits des personnes et aux groupes vulnérables	48 CPRS sur le territoire nationale (département et commune) 4 CRS sur le territoire national
	Centre de réinsertion sociale (CRS)		
	Services régionaux de l'action sociale (SRAS) Services départementaux de l'action sociale (SDAS)	Services avec des missions de prévention, de prise en charge et de promotion des droits des enfants et des couches vulnérables à travers la communication pour le changement de comportement, le renforcement de capacité, la coordination et la supervision des activités de l'action sociale au niveau régional et départemental.	SRAS - 14 régions du Sénégal SDAS - 45 Services départementaux
Direction générale du développement communautaire et de la promotion de l'équité (DGDCP) ²⁴¹	Services départementaux de développement communautaire	Contribuent à la mise en œuvre des programmes et projets communautaires pour la réduction des inégalités au niveau communautaire et pour la mise en œuvre les différentes stratégies de développement communautaire visant l'amélioration des conditions de vie des populations et particulièrement des enfants et des femmes	45 services départementaux du développement communautaire

²³⁸ République du Sénégal (2012), Réponses du gouvernement aux questions soulevées par le Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du 3e rapport périodique du Sénégal, p. 20, en ligne : https://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.SEN.Q.3.Add.1_fr.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²³⁹ République du Sénégal (2012), Réponses du gouvernement aux questions soulevées par le Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du 3e rapport périodique du Sénégal, p. 20, en ligne : https://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.SEN.Q.3.Add.1_fr.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁴⁰ Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le chef de service de l'AEMO de Saint-Louis.

²⁴¹ Le DGDCP fait partie du ministère du Développement communautaire et de l'équité sociale et territoriale (MDCEST). Ce ministère a une mission d'amélioration des conditions de vie de la population et de lutte contre les inégalités sociales. La DGDCP mène des actions sociales au niveau local à travers les services départementaux de développement communautaire. Ces services font partie intégrante des CPDE et assurent, dans certains départements, le point focal institutionnel

Tableau 2 : Structures dans lesquelles intervient le personnel de la gendarmerie et de la police

Corps professionnel : Police nationale	
	<p>La Police nationale est placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Plus spécifiquement, la Police nationale constitue la branche de la force publique qui est chargée de la sécurité civile. Son mandat est la protection des personnes et des biens, ainsi que la garantie des libertés. Elle possède également des missions de « répression », dont la défense des institutions de la République, le maintien de l'ordre. La Police nationale détient l'exclusivité de la gestion des flux migratoires, la protection au niveau des frontières et la gestion de l'arrivée des étrangers, l'ordre public et le rétablissement de la tranquillité, de la sécurité et de la santé publique. Elle est principalement présente dans les grandes villes et dans les différentes sections des commissariats.</p>
Structures	<p>Commissariats</p> <p>Les commissariats de police sont implantés par arrondissements dans les villes. Ces commissariats sont constitués de trois grandes sections :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une section qui s'occupe des affaires de la voie publique, des contraventions et amendes 2) Une section judiciaire chargée de mener des enquêtes et des auditions 3) Un poste de police qui s'occupe de l'accueil du public et de la gestion des plaintes
	<p>Brigade des mineurs</p> <p>Cette structure est logée au sein de la section des mœurs du commissariat central de Dakar.</p> <p>Section spéciale de la police spécialisée dans les affaires concernant les enfants, elle assure la protection des enfants en danger ou victimes, et le référencement auprès de la procureure ou du procureur des enfants en conflit avec la loi.</p> <p>À l'extérieur de Dakar, aucune unité de police ou de gendarmerie ne se spécialise dans les cas qui touchent les enfants.</p>

Corps professionnel : Gendarmerie nationale	
	<p>La Gendarmerie nationale dépend directement du ministère des Forces armées. Les gendarmes ont donc le statut de militaires²⁴². La Gendarmerie nationale a pour mission de veiller à la sûreté publique ainsi que d'assurer le maintien de l'ordre et l'application des lois et règlements. Elle joue un rôle de surveillance continue, préventive et répressive, par le biais de quatre missions : les missions de police (administrative, judiciaire et militaire) et les missions de défense nationale, les concours aux diverses administrations et la participation aux opérations de maintien de la paix. Les missions de police de la Gendarmerie nationale sont celles qui nous intéressent dans le cadre de cet état des lieux, car elles seules impliquent un contact direct avec les populations. La Gendarmerie nationale exerce en milieu rural et périurbain, dans des brigades territoriales ou escadrons mobiles.</p>
Structures	<p>Brigade territoriale</p> <p>Les brigades territoriales sont des structures à compétence départementale chargée de la surveillance du territoire, de l'aide au maintien de l'ordre, de la recherche de renseignements et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire. Ces brigades sont en contact direct avec la population. Dans certaines régions où existent des problèmes de sécurité, des postes de gendarmerie sont créés.</p>
	<p>Section de recherche</p> <p>La section de recherche procède à la recherche des éléments de preuve et à l'ouverture des enquêtes qui sont mises par la suite à la disposition de la justice. Elle supervise diverses brigades de recherche qui n'interviennent que dans les enquêtes sur des crimes qui sont considérés comme étant des affaires très graves et pour lesquelles les brigades territoriales se déclarent incompétentes. On n'y a recours que lorsqu'une affaire demande une préparation ou une exploitation sur une longue durée, ou quand un dossier exige une qualification particulière.</p>
	<p>Escadron mobile</p> <p>Les escadrons mobiles sont responsables du maintien de l'ordre sur tout le territoire national et sont opérés par la gendarmerie mobile. Ils se chargent notamment de la sécurité intégrale des institutions gouvernementales. Certains escadrons participent à des missions internationales.</p>

Tableau 3 : Mandats des policiers et des gendarmes au sein du système de la protection de l'enfant

Mandats du personnel de la Police nationale	
Les commissaires de police	<p>Les commissaires de police se chargent des tâches de conception, de direction, d'application ou de contrôle dans les différentes structures de la Police nationale et des tâches de formation à l'École nationale de police. Sur les enjeux de protection de l'enfant, ils sont responsables de la bonne conduite du processus de dénonciation et d'enquête concernant les enfants, et ont la mission de contacter leurs parents. Ils reçoivent et approuvent l'ensemble des documents et sont mis au courant des détails des cas.</p> <p>Dans la brigade des mineurs de Dakar, les commissaires de police sont moins impliqués dans la supervision et le déroulement des processus de dénonciation et d'enquête.</p>
Les officières et les officiers de police	<p>Les officières et les officiers de police sont placés sous l'autorité directe des commissaires de police et se chargent de les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions, d'encadrer les corps urbains et des unités mobiles d'intervention et d'accomplir certaines tâches contribuant à la formation à l'École nationale de police. Dans les tâches liées à la protection des enfants, ce sont principalement les officières et les officiers de la police judiciaire (OPJ) qui interviennent. Ils ont pour rôle spécifique de convoquer toutes les parties concernées par l'acte criminel, d'effectuer des fouilles et des arrestations, d'enquêter sur toutes les infractions à la loi pénale par la recherche des preuves matérielles, l'audition de la victime et des témoins potentiels et l'interrogatoire des mis en cause, mais aussi de rédiger le procès-verbal et de procéder au déferrement au parquet.</p>
Les sous-officières et les sous-officiers de police	<p>Ils ont principalement pour rôle d'assister les officières et les officiers de police lors du déroulement d'enquêtes judiciaires et administratives, mais aussi lors des missions de renseignement et de surveillance.</p>
Les agentes et les agents de police	<p>Ils sont chargés d'accomplir des fonctions relevant de la police judiciaire, soit les interpellations, l'accueil et l'orientation des enfants, la conduite à l'hôpital, l'exécution des délégations des juges d'instruction ou des procureures et des procureurs, la prise de décision sur les mesures de garde à vue, l'appui à la rédaction des procès-verbaux et la réception des plaintes, des dénonciations et des déclarations des témoins. Ils sont tenus de rendre compte des avancées de toute affaire concernant un enfant à leurs supérieurs.</p>

Mandats du personnel de la Gendarmerie nationale	
Les officières et officiers Les sous-officières et sous-officiers	<p>La Gendarmerie nationale est constituée de deux corps principaux, soit le corps des officiers et le corps des sous-officiers – ces corps étant eux-mêmes subdivisés en différents grades hiérarchiques. De manière générale, plus les gendarmes ont un rang élevé, plus ils exercent des fonctions de direction, de conduite d'enquêtes et de commandement. La gendarmerie n'a pas d'unité qui s'occupe uniquement de la protection des enfants. Son rôle et ses responsabilités sont exécutés au même titre que les autres affaires criminelles.</p> <p>Dans le système de protection de l'enfant, les rôles globaux des gendarmes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interpellation et convocation des enfants et des mis en cause concernés par un acte criminel • Arrestation et transport des personnes suspectes ou mises en cause • Conduite d'enquêtes auprès de l'enfant et de son entourage • Référencement des enfants aux services sociaux pertinents • Rédaction de rapports et de procès-verbaux • Demandes de déferrement au parquet

²⁴² WikiMonde (2019), Haut commandement de la Gendarmerie nationale, en ligne : <https://forcesarmees.sec.gouv.sn/services-propres/haut-commandement-de-la-gendarmerie-nationale> et https://wikimonde.com/article/Haut_Commandement_de_la_Gendarmerie_Nationale_%28Sénégal%29, (dernier accès le 11 novembre 2021).

Tableau 4 : Tribunaux du système de justice sénégalais

Le secteur de la justice est composé notamment des organes de l'exécutif, rattachés au ministère de la Justice. Au sein du secteur, le système judiciaire est organisé sous une forme pyramidale et est composé de ²⁴³ :

- Juridictions du premier degré (tribunaux de première instance, TGI, TPE)
- Juridictions du second degré (cours d'appel, cours d'assises)
- La Cour suprême au sommet

On compte également le cabinet d'instruction chargé des affaires de mineurs et la Chambre spéciale de la cour d'appel en charge des affaires de mineurs.

Juridictions du premier degré (tribunaux de première instance et TGI)	
Tribunaux de première instance et Tribunaux de grand instance	Il existe 45 tribunaux de première instance et 19 TGI répartis dans les 14 régions du pays. ²⁴⁴ Les tribunaux d'instance peuvent également connaître des affaires concernant les enfants en danger ou en conflit avec la loi, mais seulement pour les cas d'urgence. Les juges du TGI peuvent être désignés par arrêté du ministre de la Justice pour remplir les fonctions de juge d'instruction ²⁴⁵ et ainsi instruire les affaires concernant les enfants en conflit avec la loi.
Tribunaux pour enfants	Les TPE sont rattachés principalement aux TGI, mais aussi aux tribunaux de première instance ²⁴⁶ et leur compétence s'étend au territoire de la région. À ce jour, seulement 15 TPE sont fonctionnels au Sénégal. Par ailleurs, la région de Kaffrine est la seule qui ne dispose pas de TGI ni de TPE. Les TPE « sont compétents pour statuer sur les questions relatives à la protection des enfants en danger et des enfants chargés d'une infraction pénale ²⁴⁷ ». Ils ont alors l'autorité pour recevoir des plaintes concernant les enfants en danger et pour prononcer une mesure de protection. De plus, ils peuvent appliquer les « règles dérogatoires au droit commun pour protéger les mineurs en danger et sanctionner les actes de délinquance commis par les mineur ²⁴⁸ ». Dans son fonctionnement, chaque TPE est présidé par une magistrate ou un magistrat qualifié et spécialement désigné pour juger les enfant. ²⁴⁹
Juridictions du second degré (cours d'appel, cours d'assises)	
Cours d'appel	Dans les cours d'appel, on retrouve une chambre spéciale de protection des mineurs, qui sera chargée de connaître en second ressort des affaires rendues par le TPE. ²⁵⁰

²⁴³ Conseil des droits de l'homme (2010), Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission au Sénégal, A/HRC/13/30/Add3, 23 mars 2010, paragr. 12, en ligne : <https://spinternet.ohchr.org/Download.aspx?SymbolNo=A%2fHRC%2f13%2f30%2fAdd.3&Lang=en>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁴⁴ République du Sénégal (2015), Journal officiel de la République du Sénégal 160e année, n° 6862, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/DECRET-2015-1039-du-20-juillet-2015-AMENAGEMENT-JO.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁴⁵ Ministère de la Justice (2020), Les tribunaux de grande instance, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/pouvoir-judiciaire/tribunaux-de-grande-instance/>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁴⁶ Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec le président du tribunal de grande instance de Fatik ; Entretien individuel avec le président du tribunal pour enfants de Dakar.

²⁴⁷ République du Sénégal (2019), Orientations nationales pour la prestation de services multisectoriels en protection de l'enfance au niveau local, p. 39.

²⁴⁸ République du Sénégal (2019), Orientations nationales pour la prestation de services multisectoriels en protection de l'enfance au niveau local, p. 39.

²⁴⁹ Ministère de la Justice (2003), Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal, p. 12, en ligne : https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers12-07/010041016.pdf, (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁵⁰ République du Sénégal (2017), Rapport d'activité de 2017 du ministère de la Justice, p. 61, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/RA-Minjust-VERSION-CORRIGEE-FINALE-30-05-2018.pdf>, (dernier accès le 11 novembre 2021).

Tableau 5 : Mandats des acteurs du secteur de la justice et leurs attributions

Acteurs du secteur de Justice	Mandats
Les magistrates et les magistrats (juges et procureures ou procureurs)	<p>Ils exercent des fonctions judiciaires qui varient selon leur catégorie :</p> <p>Les magistrates et les magistrats du parquet réfèrent à tous les procureures et procureurs de la République. Ils exercent leurs fonctions sous la direction et le contrôle de leurs cheffes ou chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice. Ils ont pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'application des lois sénégalaises • Déclencher les poursuites pénales (à la suite de l'évaluation des plaintes et des dénonciations reçues, ils ont le pouvoir de déclencher la poursuite pénale et, éventuellement, de solliciter des sanctions contre la personne auteure du crime ou du délit ; par conséquent, ils assument un rôle de poursuivant) • Enquêter : en effet, ils ont le pouvoir de rechercher des preuves additionnelles, au besoin <p>Les procureures et les procureurs entrent en scène lorsqu'une décision doit être prise concernant l'ouverture d'enquête judiciaire (communément appelé information).</p> <p>Les magistrates et les magistrats du siège sont essentiellement les juges. Ils ont pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présider un procès et veiller à ce qu'il se déroule bien • Veiller à ce que chaque personne respecte les règles en vigueur et à ce que les droits de chacun soient respectés • Rendre, à la fin du procès, un jugement sur les faits en cause <p>Dans la procédure judiciaire concernant un crime ou délit commis par un enfant ou à son encontre, ce sont les juges d'instruction qui agissent en premier. Ils sont chargés de l'enquête judiciaire afin de déterminer si l'affaire peut être présentée devant les tribunaux. Plus précisément, ils ont pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. »²⁵¹ • Rendre des décisions : à la fin de leur enquête, les juges d'instruction peuvent prononcer le renvoi de l'affaire au tribunal (TPE ou de première instance) ou l'ordonnance de non-lieu. <p>Ensuite, selon le cas, c'est la ou le juge de première instance ou du TPE qui va :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les faits de l'affaire en cause et entendre les parties et les témoins • Prendre une décision quant à la responsabilité de la personne auteure du crime ou du délit et, dans les cas impliquant des enfants, prononcer toutes les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation pertinentes
Les greffières et les greffiers	<p>Ils ont pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assister les magistrates et les magistrats dans leurs missions et lors des audiences • Accueillir et informer les justiciables • Dresser les procès-verbaux • Enregistrer les affaires • Prévenir les parties des dates d'audience et de clôture
Les expertes et les experts judiciaires	<p>Chargés par une ou un juge de donner un avis technique sur des faits relatifs à un litige soumis à la justice. Les expertes et les experts sont inscrits sur une liste établie auprès de chaque cour d'appel.</p>
Les huissiers de justice	<p>Ils participent à la bonne application des décisions de justice en étant « chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extrajudiciaires ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances, jugements et arrêts ». ²⁵²</p> <p>De plus, ils « peuvent procéder au recouvrement de toutes créances, sauf interdiction expresse de la loi ». ²⁵³</p>

Les avocates et les avocats qui exercent une profession libérale

La profession d'avocat est régie par la loi n° 2009-25 du 8 juillet 2009 portant modification de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984, complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'ordre des avocats, J. O. n° 6494 du samedi 17 octobre 2009.

Ils sont affiliés au Barreau, qui fait partie intégrante du système judiciaire. Il est institué auprès du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême et des cours d'appel. Les avocates et les avocats inscrits au Barreau ont qualité pour exercer devant toutes les juridictions. Ils peuvent :

- Plaider, assister et représenter les parties en toutes matières
- Prodiguer des conseils et consultations juridiques contre paiement d'honoraires

Les éducatrices et les éducateurs spécialisés

Les éducatrices et les éducateurs spécialisés sont des fonctionnaires du ministère de la Justice dont la mission principale est d'accompagner tous les enfants en difficulté, jusqu'à ce qu'ils atteignent 21 ans, en vue de leur réintégration dans la société.²⁵⁴

Ils intègrent les différentes structures de la DESPS, dont l'AEMO. Les éducatrices et les éducateurs spécialisés s'occupent de la supervision et du contrôle du personnel et des structures qui interviennent auprès des enfants. Ils se différencient des inspectrices et des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale dans la mesure où ces derniers n'interagissent pas directement avec les enfants.

Les éducatrices et les éducateurs spécialisés de l'AEMO, ils interviennent principalement dans le cadre de la justice pour enfants en offrant un accompagnement psychosocial et judiciaire aux enfants en contact avec la justice. Ainsi, leur rôle est de :

- Protéger, rééduquer et former les enfants qui leur sont confiés par décision judiciaire ou à la suite d'une demande expresse de l'enfant ou de sa famille
- Mener des actions de prévention et de réadaptation sociale, non seulement auprès des enfants, mais aussi avec leur famille et leur environnement social par le biais d'un contrôle judiciaire et de la mise en œuvre de mesures pertinentes d'observation et de rééducation ayant comme objectif de répondre aux droits des enfants²⁵⁵
- Mener des enquêtes sociales en matière de famille et de protection des mineurs auprès des enfants ainsi que des jeunes âgés de moins de 25 ans : en effet, ils peuvent être sollicités par des acteurs du secteur de la justice (magistrates ou magistrats, comme les juges) pour présenter ces rapports devant les tribunaux ; ils possèdent alors un rôle de conseil auprès des magistrats compétents
- Assurer la liaison entre les enfants, leur environnement et les services et, dans le cas des enfants en conflit avec la loi, ils participent à la préparation de la sortie des jeunes des établissements de privation de liberté

Tableau 6 : Quartiers pour mineurs dans les établissements pénitentiaires régionaux Établissements pénitentiaires au Sénégal²⁵⁶

Les maisons d'arrêt reçoivent les condamnés à l'emprisonnement de simple police (un jour à un mois), les inculpés (pendant l'instruction), les prévenus (première instance) et les accusés (chambre criminelle) ainsi que les personnes soumises à la contrainte par corps.

Les maisons d'arrêt et de correction se trouvent le plus souvent dans les régions. Ces établissements reçoivent des détenus provisoires (inculpés, prévenus et accusés) et des condamnés à une peine inférieure ou égale à un an. On les trouve dans tous les chefs-lieux de région et dans plusieurs chefs-lieux de département²⁵⁷. Le régime applicable est celui de l'isolement complet de jour et de nuit, prévu aux articles 688 et 691 du Code de procédure pénale.

Région	Administration pénitentiaire
Dakar	MAC des mineurs de Hann seul pénitencier destiné exclusivement aux enfants (garçons) MA pour femmes de Liberté VI MA pour femmes de Rufisque
Thiès-Diourbel	MAC de Thiès détient un quartier pour mineurs
Saint-Louis	MAC de Saint-Louis détient un quartier pour mineurs
Kaolack	MAC de Fatick détient des enfants, mais pas dans un espace distinct ²⁵⁸
Ziguinchor	MAC de Ziguinchor détient un quartier pour mineurs
Tambacounda	MAC de Tambacounda détient un quartier pour mineurs ²⁵⁹

²⁵¹ Article 573 du Code de procédure pénale.

²⁵² Article 6 Décret n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de justice.

²⁵³ Article 6 Décret n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de justice.

²⁵⁴ Article 16, Décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du ministère de la Justice.

²⁵⁵ Article 2, Décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

²⁵⁶ Ministère de la Justice (2020), Détenus et réinsertion, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/detenus-reinsertion/justice-des-mineurs/> (dernier accès le 11 novembre 2021); Ministère de la Justice (n.d.), Annuaire de l'administration pénitentiaire, en ligne : <https://justice.sec.gouv.sn/contact/annuaire-administration-penitentiaire/> (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁵⁷ Sidy Djimby NDao, (2018), Catégorisation des établissements pénitentiaires, Les échos, en ligne : https://www.jotaay.net/CATEGORISATION-DES-ETABLISSEMENTS-PENITENTIAIRES-Difference-entre-Maisons-d-arret-Maisons-d-arret-et-de-correction_a14765.html (dernier accès le 11 novembre 2021).

²⁵⁸ Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien individuel avec directeur du service pénitencier de Fatick.

²⁵⁹ Bureau international des droits des enfants (2021), Entretien avec inspecteur de la direction de l'administration pénitentiaire.

Tableau 7 : Mandat des acteurs de l'administration pénitentiaire au sein du système de protection de l'enfant

<p>L'administration pénitentiaire</p>	<p>Le secteur de l'administration pénitentiaire fait part du ministère de la Justice sous la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Elle est principalement chargée de la surveillance, de la préparation à la réinsertion sociale des détenus, de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires.²⁶⁰</p> <p>Les acteurs de l'administration pénitentiaire jouent un rôle prépondérant a priori comme a posteriori, puisque ses interventions dans la trajectoire de l'accompagnement des droits des enfants en conflit avec la loi est au cœur du dispositif. Ainsi, au sein du système de protection des enfants en conflit avec la loi, le personnel de l'administration pénitentiaire est chargé de la protection des détenus, de la prévention des cas de violences au sein de l'administration pénitentiaire, de l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi et de la réinsertion sociale des détenus.</p>
<p>Corps hiérarchisés de l'administration pénitentiaire²⁶¹</p>	
<p>Les inspectrices et les inspecteurs</p>	<p>Les inspectrices et les inspecteurs sont chargés notamment des tâches de conception ou de direction dans les services centraux, d'administration ou de gestion à la DAP et à la Direction des services régionaux.²⁶²</p> <p>C'est dans le cadre de leurs fonctions de directeurs des services régionaux (par exemple, une MAC) qu'ils interviennent dans l'accompagnement effectif des droits des enfants et jouent un rôle de conseil et de suivi de la procédure judiciaire en mettant tout en œuvre pour faire bénéficier l'enfant en conflit avec la loi d'un environnement propice à un bon séjour carcéral. Par conséquent, les inspectrices et les inspecteurs veillent à la bonne application des mesures de protection des enfants par leur personnel d'exécution.</p> <p>Ils peuvent aussi être désignés pour occuper des postes à l'inspection des services pénitentiaires et, en cette qualité, être notamment chargés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des missions d'enquête auprès de tous les services de l'administration pénitentiaire 2. Des missions d'études concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration pénitentiaire 3. Des missions de liaison auprès des services de sécurité et des juridictions <p>Dans le cadre de leurs missions d'enquête, les inspecteurs peuvent notamment être amenés à proposer des solutions au moyen de recommandations sur la situation et les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi.</p>
<p>Les contrôleuses et les contrôleurs</p>	<p>Placés sous l'autorité de la directrice ou du directeur général de l'administration pénitentiaire et des inspectrices ou des inspecteurs de l'administration pénitentiaire, les contrôleuses ou les contrôleurs sont notamment chargés d'assister les inspectrices et les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer, le cas échéant. De plus, certains d'entre eux assurent la direction des établissements pénitentiaires.²⁶³</p> <p>Les contrôleuses et les contrôleurs qui exercent la fonction de directeur d'un établissement pénitentiaire accomplissent des actes de prise en charge des droits des enfants, puisque parmi leurs rôles dans ce cadre, nous pouvons mentionner, entre autres, le suivi de l'évolution de l'intégration de l'enfant au sein de la MAC. Ils veillent aussi au respect des droits de l'enfant et de la procédure par les agentes et les agents placés sous leur supervision. Par exemple, les contrôleuses et les contrôleurs vérifient que la procédure d'hébergement a été respectée et que l'enfant bénéficie et continue de bénéficier effectivement de toutes les commodités liées à son statut.</p> <p>À la MAC de Dakar, communément appelée « Reubeus », il peut arriver que la contrôleuse ou le contrôleur assume le rôle d'adjoint pour l'inspecteur en raison de l'envergure de l'établissement. Dans ce cas, il met en œuvre les directives du directeur de l'établissement pénitentiaire et est amené à échanger régulièrement avec les enfants détenus sur les aspects de leur réinsertion sociale.</p>

<p>Les agentes et les agents administratifs</p>	<p>Les agentes et les agents administratifs sont notamment chargés, sous l'autorité de leurs cheffes ou chefs hiérarchiques, des missions inhérentes à l'administration et à la gestion dans les services centraux et dans les établissements pénitentiaires où ils sont exceptionnellement nommés directeurs, mais agissent plutôt en tant que greffiers. Ils procèdent à l'enregistrement des enfants dès leur accès au sein de la MAC et accompagnent, dans le cadre du suivi psychosocial, les éducatrices et les éducateurs spécialisés dans leur travail en milieu carcéral au profit des enfants.²⁶⁴</p>
<p>Les surveillantes et les surveillants de prison</p>	<p>Les surveillantes et les surveillants de prison sont principalement chargés du maintien de la discipline et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, et cette tâche s'applique aussi dans les quartiers réservés aux enfants.²⁶⁵</p> <p>Ils accomplissent également toutes les tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques et exécutent toutes les instructions reçues, notamment celles qui sont relatives au respect de l'intégrité, tant morale que physique, des enfants en détention.</p> <p>Dans tous les cas, ils sont tenus d'adopter une attitude bienveillante à l'endroit des enfants du fait de leur vulnérabilité et de leur sensibilité. Ils ont pour mission de veiller à la mise en place de toute disposition nécessaire pour assurer un séjour qui favorise l'évolution sociale et psychologique de l'enfant pendant sa détention ainsi que sa réinsertion sociale après avoir purgé sa peine.</p> <p>Par exemple, en ce qui a trait à l'hygiène, ils doivent fournir aux enfants des vêtements et des sous-vêtements propres, et leur donner accès à des soins et à des services de santé. Ils doivent aussi assurer la mise en place d'activités récréatives et éducatives, qui ont pour objectif de favoriser l'intégration, l'épanouissement et le changement de comportements pour faciliter, in fine, leur intégration sociale et le retour en famille.</p>

²⁶⁰ Décret n° 2007-951 du 7 août 2007 abrogeant et remplaçant le Décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la Loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

²⁶¹ Décret n° 2007-951 du 7 août 2007 abrogeant et remplaçant le Décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la Loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

²⁶² Selon l'article 11 du Décret n° 2007-951 du 7 août 2007 abrogeant et remplaçant le Décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la Loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

²⁶³ Selon l'article 17 du Décret n° 2007-951 du 7 août 2007 abrogeant et remplaçant le Décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la Loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

²⁶⁴ Selon l'article 23 du Décret n° 2007-951 du 7 août 2007 abrogeant et remplaçant le Décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la Loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

²⁶⁵ Selon l'article 29 du Décret n° 2007-951 du 7 août 2007 abrogeant et remplaçant le Décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la Loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE 5 : DETAIL DES FORMATIONS IDENTIFIEES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'ENFANT

i. Secteur social

Au cours des entretiens et des ateliers sectoriels menés avec des acteurs du secteur du travail social et des enfants, divers besoins de formation ont été identifiés. Les acteurs sondés comprennent des travailleuses et des travailleurs sociaux, des cadres de l'action sociale, des membres d'OSC ainsi que des enfants en contact ou non avec le système de protection.

Promouvoir et appliquer les droits des enfants
Comprendre les quatre principes directeurs de la Convention des droits de l'enfant et leurs implications pratiques
Comprendre les instruments juridiques au niveau national et international consacrant la protection des droits de l'enfant
Connaître l'organisation du système de protection de l'enfant par le biais de la SNPE
Comprendre les dispositifs nationaux et internationaux en matière de VSS et de genre
Interagir et communiquer efficacement avec l'enfant
Accueillir l'enfant et le mettre en confiance
Appliquer des techniques d'observation et d'écoute active
Adapter sa communication à l'âge et à la capacité de l'enfant
Pouvoir adapter l'intervention aux besoins et à la situation de l'enfant
Comprendre comment adapter son intervention auprès de l'enfant victime de VSS
Comprendre l'exploitation économique et/ou sexuelle des enfants talibés
Comprendre les violences sexuelles touchant les filles et les garçons
Comprendre les enjeux de protection liés au genre, au handicap, à l'origine ethnique et au statut migratoire
Appliquer des approches d'intervention non discriminatoires
Comprendre la psychologie et les grandes phases de développement de l'enfant
Appliquer les techniques de détection active et de signalement des enfants victimes, en situation de vulnérabilité et en danger
Veiller à l'accompagnement psychosocial des enfants victimes de violences sexuelles et de maltraitance
Veiller à l'accompagnement des enfants en situation d'urgence, des enfants en situation de vulnérabilité et des enfants en situation de handicap
Accompagner les enfants en situation de handicap
Veiller à l'accompagnement psychosocial et à la réinsertion sociale des enfants vivant et travaillant dans la rue
Appliquer les méthodes de réalisation d'enquêtes sociales adaptées à la situation de l'enfant
Évaluer des besoins psychosociaux de l'enfant
Collaborer avec les autres acteurs et coordonner les interventions
Comprendre et appliquer les mécanismes de coordination entre les acteurs afin de faciliter les interventions
Utiliser adéquatement les instruments propres au travail social
Comprendre les procédures de gestion de cas en corrélation avec les schémas intégrés développés dans les CDPE

ii. Secteur des forces de défense et de sécurité

Les besoins en matière de formation décrits ci-dessous ont été identifiés à partir des principaux défis auxquels les FDS sont confrontées en matière de prévention et d'accompagnement des VSS, à partir des perceptions des enfants en matière de pratiques de protection de l'enfant, mais également à partir des besoins identifiés par les acteurs au cours des différentes consultations.

Connaissance, promotion et mise en pratique des droits des enfants
Comprendre les quatre principes directeurs de la Convention des droits de l'enfant et leurs implications pratiques pour les FDS
Connaître et appliquer les instruments juridiques au niveau national et international consacrant la protection des droits de l'enfant au Sénégal
Connaître l'organisation du système de protection de l'enfant telle que régie par la Stratégie nationale de protection de l'enfant
Connaître les dispositifs nationaux et internationaux en matière de VSS
Connaissance et mise en pratique des règles d'éthique et de déontologie
Connaître et appliquer le principe de non-discrimination
Connaître les règles d'obtention du consentement éclairé de l'enfant
Connaissance de l'enfant
Comprendre la psychologie et les grandes phases de développement de l'enfant
Comprendre les enjeux de protection affectant les enfants selon le genre, le handicap, l'origine ethnique et le statut migratoire
Comprendre l'impact des VSS sur le bien-être et les comportements de l'enfant
Expliquer les procédures dans un langage adapté à la capacité évolutive de l'enfant
Réagir adéquatement aux comportements des enfants en conflit avec la loi
Comprendre la psychologie et les grandes phases de développement de l'enfant
Comprendre les enjeux de protection affectant les enfants selon le genre, le handicap, l'origine ethnique et le statut migratoire
Interactions et communications avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire
Accueillir l'enfant et le mettre en confiance
Mettre en œuvre des techniques d'écoute active
Adopter une attitude respectueuse des droits de l'enfant
Identifier et appliquer des stratégies de communication adaptées à la situation de l'enfant (enfant victime, enfant témoin ou enfant en conflit avec la loi ; situation de vulnérabilité de l'enfant)
Comprendre les VSS envers les enfants, notamment les violences sexuelles et les pratiques culturelles néfastes touchant les filles et les garçons
Développer des relations protectrices des enfants et positives avec la famille et les autres acteurs du milieu de l'enfant
Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention
Comprendre et appliquer les mécanismes de coordination entre les acteurs afin de faciliter les interventions
Choisir adéquatement les ressources ou les acteurs pouvant répondre aux besoins de l'enfant
Effectuer la collecte et la gestion des données sur les VSS selon une approche sensible au genre
Comprendre les outils de collecte, d'analyse et de consolidation des statistiques dans le domaine des VSS
Mobilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants
Comprendre les procédures de gestion de cas en corrélation avec les schémas intégrés développés dans les CDPE
Appliquer des techniques d'audition et d'enquête adaptées à l'enfant
Interpeller ou arrêter un enfant en adoptant une approche non stigmatisante
Appliquer des procédures de fouilles adaptées aux besoins spécifiques des filles

iii. Secteur de la justice

Les acteurs du secteur de la justice ont articulé leurs besoins en termes de renforcement à la suite de l'atelier sectoriel et des différents entretiens menés avec les personnes cadres des professions intégrées au projet : les éducatrices et les éducateurs spécialisés, les procureures et les procureurs de la République ainsi que les juges.

Connaître et appliquer les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant
Formation sur l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions judiciaires
Formation sur les droits de l'enfant dans leur dimension interdisciplinaire et holistique
Formation sur la connaissance, la promotion et la mise en pratique des droits de l'enfant
Formation sur les stéréotypes et les préjugés (en fonction des profils des enfants et des facteurs de vulnérabilité)
Formation sur les capacités évolutives de l'enfant et sur la façon d'adapter son intervention
Adapter les procédures relatives à l'enfant selon ses besoins, son niveau de développement et sa situation
Formation sur la protection judiciaire et extrajudiciaire
Formation sur la façon d'identifier la situation particulière de chaque enfant et de favoriser la mise en place de mesures et de procédures adaptées
Formation sur l'audition de l'enfant (prise de témoignage, mesures d'aide au témoignage)
Formation sur les mesures alternatives aux poursuites pénales et à la détention
Formation sur les garanties procédurales applicables à la procédure impliquant l'enfant
Interagir et communiquer de manière adéquate avec l'enfant
Formation sur les techniques d'écoute active
Formation sur les techniques de communication
Formation sur les techniques d'observation du langage corporel
Agir pour la promotion et la protection effective des droits de l'enfant
Formation sur la participation significative de l'enfant
Formation sur les VSS (incluant les stéréotypes et les préjugés qui leur sont associés)
Formation sur l'accompagnement psychosocial des enfants victimes de VSS
Formation sur l'audition et la communication avec les enfants victimes de VSS
Optimiser la collaboration avec les acteurs formels et informels des systèmes de protection pour enfants
Formation sur l'interaction et la coordination avec les autres acteurs du système
Formation sur l'interaction et la communication avec la famille de l'enfant
Formation sur l'accompagnement psychosocial des enfants en contact avec la justice
Formation sur l'approche multisectorielle de la protection et de l'accompagnement des enfants en contact avec la justice
AEMO
Favoriser et faciliter la réinsertion, la réintégration et la réadaptation de l'enfant dans chaque intervention
Formation sur la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi
Formation sur les stratégies en matière de réinsertion, de réintégration et de réadaptation (incluant la préparation et le suivi)
Formation sur la participation significative de l'enfant
Formation sur les activités socioéducatives adaptées aux enfants privés de liberté

iv. Secteur de l'administration pénitentiaire

Les acteurs du secteur pénitentiaire ont également identifié plusieurs besoins en termes de renforcement lors de l'atelier sectoriel et des entretiens bilatéraux.

Connaître et appliquer les textes nationaux et internationaux relatifs à la privation de liberté chez les enfants
Formation sur la connaissance, la promotion et la mise en pratique des droits de l'enfant (focus 4, principes directeurs)
Formation sur les droits des enfants privés de liberté (focus enfants en contact avec l'administration pénitentiaire)
Formation sur les droits des filles privées de liberté
Savoir individualiser l'intervention selon les droits et la trajectoire de chaque enfant privé de liberté
Formation sur les stéréotypes et les préjugés (enfant en conflit avec la loi, facteurs de vulnérabilité)
Formation sur les différents comportements évocateurs de troubles psychologiques ou psychiatriques et les stratégies d'intervention à adopter avec l'enfant privé de liberté
Formation sur la trajectoire et l'expérience de l'enfant (afin de mieux comprendre l'enfant et sa situation)
Formation sur les capacités évolutives de l'enfant et sur la façon d'adapter son intervention
Créer un environnement qui favorise une communication et des interactions efficaces avec l'enfant
Formation sur les techniques de communication
Formation sur les techniques d'écoute active
Formation sur les techniques d'observation du langage corporel
Formation sur les interventions adaptées lors de la phase d'accueil
Formation sur l'accompagnement des enfants en contact avec l'administration pénitentiaire
Collaborer avec tous les acteurs formels et informels, institutionnels, familiaux et communautaires afin de coordonner efficacement les interventions
Formation sur les acteurs institutionnels et communautaires
Formation sur l'approche multisectorielle de la protection et de l'accompagnement des enfants en contact avec la justice
Formation sur l'interaction, la coordination et les mécanismes de collaboration avec les autres acteurs du système
Formation sur l'interaction et la communication avec la famille de l'enfant
Formation sur l'accompagnement psychosocial des enfants privés de liberté
Favoriser et faciliter la réinsertion, la réintégration et la réadaptation de l'enfant dans chaque intervention
Formation sur le rôle des agentes et des agents pénitentiaires dans la réinsertion des enfants
Formation sur les stratégies en matière de réinsertion, de réintégration et de réadaptation (incluant la préparation et le suivi)
Formation sur la participation significative de l'enfant
Protéger et sécuriser l'enfant privé de liberté et prévenir les risques de préjudices
Formation sur la sécurité de l'enfant privé de liberté (focus enfants en contact avec l'administration pénitentiaire)
Formation sur la discipline positive adaptée à l'enfant privé de liberté, les méthodes de résolution de conflit et la médiation
Formation sur les principes inhérents à la protection des droits de l'enfant (notions de dignité, d'intégrité, d'égalité, de sécurité, de transparence, de confidentialité et d'imputabilité)
Formation sur le genre et les VSS (incluant les stéréotypes et les préjugés qui leur sont associés)
Formation sur l'accompagnement psychosocial des enfants victimes de VSS : un enfant en conflit avec la loi peut également avoir été victime de VSS (ou même devenir victime de VSS à l'intérieur de l'établissement de détention)
Formation sur les signaux de détresse, de maltraitance ou d'exploitation chez un enfant (y compris les risques/signes de violence, d'intimidation, d'automutilation ou de suicide)
Connaître et respecter l'éthique et les règles de déontologie relatives au personnel de l'administration pénitentiaire
Formation sur les devoirs et les responsabilités liés à la conduite professionnelle
Formation sur les enjeux liés à la protection de l'identité et à la confidentialité des données
Adapter les outils, les procédures et les systèmes propres à la privation de liberté
Formation sur les procédures d'évaluation de la sécurité et de sûreté
Formation sur les procédures, les bases de données, la documentation, les mécanismes de référencement, les protocoles et les outils en vigueur ainsi que sur les mesures permettant de les adapter aux actions auprès d'un enfant privé de liberté



© Freepik



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA
INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

SUIVEZ-NOUS SUR



WWW.IBCR.ORG

Bureau international des droits des enfants
805 rue Villeray, Montréal, Québec, Canada H2R 1J4
+1 514 932 7656 • info@ibcr.org

Villa Yoff Ranhard, rue 478, Dakar, Sénégal
+221 33 868 82 60
senegal@ibcr.org